

COVID-19 – Plans de contingence et de reprise des juridictions françaises (Ile-de-France et Régions)

Paris, 29 mai 2020

1. INFORMATIONS UTILES.....	5
<i>Permanence de la CARPA.....</i>	<i>5</i>
<i>Reprise de l'accueil de la Maison des avocats</i>	<i>5</i>
<i>Reprise des services de l'Ordre.....</i>	<i>5</i>
<i>Mise à disposition de masques</i>	<i>5</i>
<i>Toque</i>	<i>6</i>
<i>Médiation d'urgence pour les entreprises</i>	<i>6</i>
<i>Reprise d'activité au sein des juridictions judiciaires</i>	<i>6</i>
<i>Reprise d'activité des Maisons de la justice et du droit</i>	<i>7</i>
<i>Annonces.....</i>	<i>7</i>
2. MESURES GOUVERNEMENTALES D'URGENCE DE NATURE JURIDICTIONNELLE AU 20 MAI 2020	8
2.1. LA PROROGATION DES DELAIS ECHUS PENDANT LA PERIODE D'URGENCE SANITAIRE	8
2.2. L'ADAPTATION DES REGLES APPLICABLES AUX JURIDICTIONS DE L'ORDRE JUDICIAIRE STATUANT EN MATIERE NON PENALE 10	
2.3. L'ADAPTATION DES REGLES APPLICABLES AUX DIFFICULTES DES ENTREPRISES.....	14
2.4. L'ADAPTATION DES REGLES APPLICABLES DEVANT LES JURIDICTIONS DE L'ORDRE ADMINISTRATIF	17
2.5. ADAPTATION DE REGLES DE PROCEDURE PENALE SUR LE FONDEMENT DE LA LOI N° 2020-290 DU 23 MARS 2020 D'URGENCE POUR FAIRE FACE A L'EPIDEMIE DE COVID-19 (ORDONNANCE N° 2020-303 DU 25 MARS 2020)	19
2.6. REFERENCES ADDITIONNELLES :	22
3. PLANS DE CONTINGENCE DES JURIDICTIONS D'ILE-DE-FRANCE.....	22
3.1. PLANS DE CONTINGENCE DES TRIBUNAUX JUDICIAIRES	22
<i>Tribunal judiciaire d'Auxerre</i>	<i>22</i>
<i>Tribunal judiciaire de Bobigny.....</i>	<i>23</i>
<i>Tribunal judiciaire de Créteil</i>	<i>24</i>
<i>Tribunal judiciaire d'Evry.....</i>	<i>27</i>
<i>Tribunal judiciaire de Meaux.....</i>	<i>33</i>
<i>Tribunal judiciaire de Melun</i>	<i>34</i>
<i>Tribunal judiciaire de Nanterre</i>	<i>34</i>
<i>Tribunal judiciaire de Paris.....</i>	<i>41</i>
<i>Tribunal judiciaire de Pontoise.....</i>	<i>53</i>
<i>Tribunal judiciaire de Sens</i>	<i>53</i>
<i>Tribunal judiciaire de Versailles</i>	<i>53</i>
3.2. PLANS DE CONTINGENCE DES TRIBUNAUX DE COMMERCE	55
<i>Tribunal de commerce de Bobigny.....</i>	<i>55</i>
<i>Tribunal de commerce de Créteil</i>	<i>56</i>
<i>Tribunal de commerce de Meaux.....</i>	<i>56</i>
<i>Tribunal de commerce de Melun</i>	<i>56</i>
<i>Tribunal de commerce de Nanterre</i>	<i>57</i>

<i>Tribunal de commerce de Paris</i>	59
<i>Tribunal de commerce de Pontoise</i>	62
<i>Tribunal de commerce de Sens</i>	63
<i>Tribunal de commerce de Versailles</i>	63
3.3. PLANS DE CONTINGENCE DES CONSEILS DE PRUD'HOMMES	63
<i>Conseil de Prud'hommes d'Argenteuil</i>	63
<i>Conseil de Prud'hommes de Bobigny</i>	64
<i>Conseil de Prud'hommes de Boulogne-Billancourt</i>	64
<i>Conseil de Prud'hommes de Créteil</i>	65
<i>Conseil de Prud'hommes d'Evry</i>	65
<i>Conseil de Prud'hommes de Fontainebleau</i>	65
<i>Conseil de Prud'hommes de Longjumeau</i>	65
<i>Conseil de Prud'hommes de Mantes La Jolie</i>	66
<i>Conseil de Prud'hommes de Meaux</i>	66
<i>Conseil de Prud'hommes de Melun</i>	66
<i>Conseil de Prud'hommes de Montmorency</i>	66
<i>Conseil de Prud'hommes de Nanterre</i>	67
<i>Conseil de Prud'hommes de Paris</i>	67
<i>Conseil de Prud'hommes de Poissy</i>	69
<i>Conseil de Prud'hommes de Pontoise</i>	69
<i>Conseil de Prud'hommes de Rambouillet</i>	69
<i>Conseil de Prud'hommes de Saint-Germain-en-Laye</i>	70
<i>Conseil de Prud'hommes de Versailles</i>	70
<i>Conseil de Prud'hommes de Villeneuve-Saint-Georges</i>	70
3.4. PLANS DE CONTINGENCES DES COURS D'APPEL	71
<i>Cour d'appel de Paris</i>	71
<i>Cour d'appel de Versailles</i>	73
<i>Cour administrative d'appel de Paris</i>	74
<i>Cour administrative d'appel de Versailles</i>	74
3.5. AUTRES JURIDICTIONS	74
<i>Juridictions administratives</i>	74
<i>Tribunal administratif de Cergy Pontoise</i>	75
<i>Tribunal administratif de Paris</i>	75
<i>Cour nationale du droit d'asile</i>	76
<i>Cour de cassation</i>	77
4. PLAN DE CONTINGENCE DES JURIDICTIONS HORS ILE-DE-FRANCE	78
4.1. PLANS DE CONTINGENCE DES TRIBUNAUX JUDICIAIRES	78
<i>Tribunal judiciaire d'Agen</i>	78
<i>Tribunal judiciaire d'Amiens</i>	79
<i>Tribunal judiciaire d'Angers</i>	79
<i>Tribunal judiciaire de Blois</i>	80
<i>Tribunal judiciaire de Bordeaux</i>	80
<i>Tribunal judiciaire de Bourg-en-Bresse</i>	81
<i>Tribunal judiciaire de Bourges</i>	81
<i>Tribunal judiciaire de Caen</i>	81
<i>Tribunal judiciaire de Castres</i>	81
<i>Tribunal judiciaire de Chambéry</i>	83
<i>Tribunal judiciaire de Clermont-Ferrand</i>	83

<i>Tribunal judiciaire de Colmar</i>	83
<i>Tribunal judiciaire de Douai</i>	84
<i>Tribunal judiciaire de Foix</i>	84
<i>Tribunal judiciaire de Grenoble</i>	85
<i>Tribunal judiciaire de Lille</i>	85
<i>Tribunal judiciaire de Limoges</i>	86
<i>Tribunal judiciaire de Lyon</i>	86
<i>Tribunal judiciaire et Chambre commerciale de Metz</i>	87
<i>Tribunal judiciaire de Montauban</i>	87
<i>Tribunal judiciaire de Montpellier</i>	87
<i>Tribunal judiciaire et chambre commerciale de Mulhouse</i>	87
<i>Tribunal judiciaire de Nancy</i>	88
<i>Tribunal judiciaire de Nîmes</i>	88
<i>Tribunal judiciaire d'Orléans</i>	88
<i>Tribunal judiciaire de Poitiers</i>	88
<i>Tribunal judiciaire de Rennes</i>	88
<i>Tribunal judiciaire de Saint-Gaudens</i>	89
<i>Tribunal judiciaire de Strasbourg</i>	90
<i>Tribunal judiciaire de Toulon</i>	91
<i>Tribunal judiciaire de Toulouse</i>	91
4.2. PLANS DE CONTINGENCE DES TRIBUNAUX DE COMMERCE	91
<i>Tribunal de commerce d'Aix-en-Provence</i>	91
<i>Tribunal de commerce d'Amiens</i>	91
<i>Tribunal de commerce d'Angers</i>	92
<i>Tribunal de commerce de Bordeaux</i>	92
<i>Tribunal de commerce de Bourg-en-Bresse</i>	92
<i>Tribunal de commerce de Chambéry</i>	93
<i>Tribunal de commerce de Dax</i>	93
<i>Tribunal de commerce de Dijon</i>	94
<i>Tribunal de commerce de Douai</i>	94
<i>Tribunal de commerce de Grenoble</i>	94
<i>Tribunal de commerce de Lille</i>	95
<i>Tribunal de commerce de Limoges</i>	95
<i>Tribunal de commerce de Lyon</i>	96
<i>Tribunal de commerce de Marseille</i>	96
<i>Tribunal de commerce de Montpellier</i>	98
<i>Tribunal de commerce de Nice</i>	99
<i>Tribunal de commerce de Nîmes</i>	99
<i>Tribunal de commerce d'Orléans</i>	99
<i>Tribunal de commerce de Poitiers</i>	99
<i>Tribunal de commerce de Reims</i>	99
<i>Tribunal de commerce de Rennes</i>	100
<i>Tribunal de commerce de Rouen</i>	100
<i>Tribunal de commerce de Toulouse</i>	101
<i>Tribunal de commerce de Vienne</i>	101
4.3. PLANS DE CONTINGENCE DES CONSEILS DE PRUD'HOMMES	101
<i>Conseil de Prud'hommes de Fort-de-France</i>	101
<i>Conseil de Prud'hommes de Lyon</i>	102
<i>Conseil de Prud'hommes de Pointe-à-Pitre</i>	102

<i>Conseil de Prud'hommes de Saint-Denis de la Réunion</i>	<i>102</i>
4.4. PLANS DE CONTINGENCE DES COURS D'APPEL	102
<i>Cour d'appel d'Agen.....</i>	<i>102</i>
<i>Cour d'appel d'Aix-en-Provence</i>	<i>103</i>
<i>Cour d'appel d'Amiens</i>	<i>104</i>
<i>Cour d'appel d'Angers</i>	<i>104</i>
<i>Cour d'appel de Bastia</i>	<i>104</i>
<i>Cour d'appel de Besançon.....</i>	<i>105</i>
<i>Cour d'appel de Bordeaux.....</i>	<i>105</i>
<i>Cour d'appel de Bourges en Bresse</i>	<i>105</i>
<i>Cour d'appel de Bourges</i>	<i>105</i>
<i>Cour d'appel de Caen</i>	<i>106</i>
<i>Cour d'appel de Chambéry.....</i>	<i>106</i>
<i>Cour d'appel de Colmar.....</i>	<i>106</i>
<i>Cour d'appel de Dijon.....</i>	<i>106</i>
<i>Cour d'appel de Douai.....</i>	<i>107</i>
<i>Cour d'appel de Limoges.....</i>	<i>107</i>
<i>Cour d'appel de Lyon.....</i>	<i>107</i>
<i>Cour d'appel de Metz.....</i>	<i>108</i>
<i>Cour d'appel de Montpellier</i>	<i>108</i>
<i>Cour d'appel de Nancy</i>	<i>108</i>
<i>Cour d'appel de Nice</i>	<i>108</i>
<i>Cour d'appel de Nîmes.....</i>	<i>108</i>
<i>Cour d'appel d'Orléans.....</i>	<i>109</i>
<i>Cour d'appel de Reims</i>	<i>109</i>
<i>Cour d'appel de Riom.....</i>	<i>109</i>
<i>Cour d'appel de Toulouse.....</i>	<i>109</i>
4.5. AUTRES JURIDICTIONS	109
<i>Tribunal correctionnel de Bordeaux.....</i>	<i>109</i>
<i>Cour d'assises des Bouches-du-Rhones et des Alpes-Maritimes</i>	<i>110</i>
<i>Cour Européenne des Droits de l'Homme</i>	<i>110</i>
ANNEXE 1 : CHRONOLOGIE AU TERME DE L'ORDONNANCE DU 27 MARS 2020, TELLE QUE MODIFIEE PAR L'ORDONNANCE DU 20 MAI 2020	111
CONTACTS	112

1. Informations utiles

Permanence de la CARPA¹

- Mise en place par le Pôle des Maniements de Fonds de la CARPA d'une permanence de traitement tous les jeudis de 10h à 14h à la Maison des Avocats, 11 rue André Suarès 75017 Paris, afin de permettre aux avocats parisiens de déposer les chèques établis à l'ordre de la CARPA,
- Il n'y aura pas d'accueil physique, les plis seront à déposer dans une boîte prévue à cet effet sans possibilité d'accusé réception.

Reprise de l'accueil de la Maison des avocats²

- Un accueil physique est maintenant assuré les lundis, mercredis et vendredis à l'accueil de la Maison des avocats (CARPA et SEP notamment),
- La bibliothèque demeure fermée.

Reprise des services de l'Ordre³

- Un accueil physique sera dorénavant assuré les lundis, mercredis et vendredis :
 - o Aux vestiaires du palais de justice et du tribunal judiciaire (la distribution du courrier reprend mais le prêt de robes est suspendu),
 - o A l'accueil de l'Ordre au palais de justice,
- La bibliothèque du palais de justice demeure fermée.

Mise à disposition de masques⁴

- Mise à disposition de masques pour les avocats de permanence à compter du 22 avril 2020,
- Retrait par les avocats référents ou de permanence, tous les jours aux horaires suivants :
 - o Maison des Avocats (17e) : 9h à 10h,
 - o Maison du Barreau : 8h à 9h30 et 13h à 14h30,
- Tout avocat peut en outre se procurer des masques sur la plateforme PRAEFERENTIA.

¹ Communiqué n°51 et 55 du Barreau de Paris

² Flash info « Reprise d'activité » du Barreau de Paris, 12 mai 2020

³ Flash info « Reprise d'activité » du Barreau de Paris, 12 mai 2020

⁴ Communiqué n°57 du Barreau de Paris

Toque⁵

- Le service de la toque est momentanément interrompu,
- Le service courrier des juridictions est à l'arrêt, en conséquence :
 - o Aucun courrier n'a été déposé à la toque depuis le 17 mars,
 - o Aucun courrier ne peut être déposé pour envoi.

Médiation d'urgence pour les entreprises⁶

- Groupe de médiation mis en place par le Barreau de Paris pour les entreprises, leurs associés et leurs salariés,
- But : construire, avec l'aide d'un avocat médiateur, une solution adaptée à leurs conflits, qu'ils soient internes (sociaux) ou en relation avec leurs partenaires, associés, co-contractants, dirigeants, salariés ou bailleurs (rupture brutale de relations commerciale, difficultés liées à la sous-traitance, problèmes de discriminations, etc.),
- Uniquement par visioconférence sur la plateforme numérique du Barreau de Paris dédié aux MARD :
 - o Entretien individuel dans les 24/48h après saisine du médiateur,
 - o Recommandation de la présence d'un avocat,
 - o Sollicitation d'un honoraire fixe forfaitaire maximum de 300 euros par réunion de médiation,
- Accélération des délais d'homologation des accords résultant de la médiation en cas de nécessité.

Reprise d'activité au sein des juridictions judiciaires⁷

- Levée des plans de continuité d'activité à compter du 11 mai,
- 3 premières semaines après la levée des PCA : traitement de l'activité judiciaire prioritaire et état des lieux,
- Reprise de l'activité selon le principe de subsidiarité, et en tenant compte de la situation sanitaire régionale et de la situation des personnels de juridiction,
- Mise en œuvre des mesures sanitaires et de distanciation physique dans les juridictions,
- Activité juridictionnelle régie uniquement par les ordonnances de roulement et notes de service prises par les juridictions, qui devront assurer le traitement prioritaire des contentieux suivants (activité juridictionnelle civile) :
 - o Procédures et demandes urgentes devant le président du TJ et le juge des contentieux de la protection :
 - Référé devant le président du TJ et le JCP en cas d'urgence,
 - Contentieux des funérailles,
 - Demandes en matière de surendettement,

⁵ Vademecum du Barreau de Paris

⁶ Newsletter du Barreau de Paris du 29 avril 2020

⁷ Note du Ministère de la Justice du 5 mai 2020

- o Demandes urgentes devant le TJ :
 - Procédures urgentes au fond (assignation à jour fixe, procédure accélérée au fond),
 - Demandes urgentes devant le JME (provisions et mesures provisoires),
 - Demandes relevant du TJ enfermées dans un délai très court ou particulièrement sensibles et urgentes, notamment devant le pôle social, ou qui nécessitent une réponse rapide,
 - Traitement des oppositions en matière de transmission universelle de patrimoine ou de réduction de capital,
- o Juge des libertés et de la détention : hospitalisations d'office et contentieux des étrangers,
- o Juge aux affaires familiales et juge des enfants : contentieux familial lorsque l'exercice de la vie familiale ou l'intérêt de l'enfant sont directement en cause,
- o Juge des contentieux de la protection – tutelles majeurs : demandes urgentes ou nécessitant une réponse rapide,
- o Juge de l'exécution : contestations de mesures d'exécution forcée, requêtes urgentes ou ayant des implications économiques et sociales,
- o Contentieux économique : traitement des demandes fondées sur le livre VI du Code de commerce : désignation d'un mandataire ad hoc, conciliateur, homologation ou constat des accords de conciliation, ouverture de procédures collectives, cessions d'entreprises en cas d'enjeux sociaux, règlements amiables agricoles
- o Référé prud'hommaux
- Informations et détails complémentaires :
https://www.cnb.avocat.fr/sites/default/files/note_050520_reprise_dactivite.pdf

Reprise d'activité des Maisons de la justice et du droit⁸

- Reprise d'activité dans les MJD de Paris Nord-Est et Paris Sud,
 - o Réception des appels téléphoniques et courriels,
 - o La délivrance d'une première information juridique est assurée,
 - o Organisation de la prise de rendez-vous (téléphoniques) avec les professionnels du droit et les juristes des associations,
- MJD Paris Nord-Ouest et Point d'accès au droit du TJ de Paris : fermés jusqu'au 1^{er} juin inclus.

Annonces⁹

- 7 mai 2020 : Le Conseil de l'ordre des médecins se dit en faveur d'une reprise des expertises médicales, sous réserve du recueil du consentement et de la mise en œuvre des mesures de protection nécessaires. Il préconise un report de l'expertise en cas de symptômes suspects d'une infection par le Covid-19.

⁸ « Reprise progressive de l'accueil dans les MJD Paris Nord-Est et Paris Sud » Note du TJ de Paris du 7 mai 2020

⁹ Guide pratique de la reprise d'activité du Barreau de Paris

2. Mesures gouvernementales d'urgence de nature juridictionnelle au 20 mai 2020

En application de l'article 11 (I) (2°) de la loi n°2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19, le Gouvernement a été habilité à prendre, par ordonnances, toute mesure visant à faire face aux conséquences, notamment de nature juridictionnelle, de la propagation de cette épidémie.

2.1. La prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire

Par voie d'ordonnance n°2020-306 du 25 mars 2020 relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et à l'adaptation des procédures pendant cette même période (ci-après « **l'Ordonnance 1** »), le Gouvernement a pris les mesures d'urgence de nature juridictionnelle suivantes :

https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do;jsessionid=13167077B521BF5D37ABAC4FFF9E8A4F.tplgfr34s_1?cidTexte=JORFTEXT000041755644&dateTexte=&oldAction=rechJO&categorieLien=id&idJO=JORFCONT000041755510

➤ **Le champ d'application spatio-temporel et matériel de l'Ordonnance (Articles 1^{er} et 14 de l'Ordonnance 1)**

- Champ d'application temporel : Délais et mesures expirant entre le 12 mars 2020 et l'expiration d'un délai d'un mois à compter de la date de cessation de l'état d'urgence sanitaire (qui serait a priori fixée au 24 mai 2020) (ci-après « **la Période d'Urgence Sanitaire** ») ;

Modification du champ d'application temporel par l'Ordonnance n°2020-560 du 13 mai 2020 fixant les délais applicables à diverses procédures pendant la période d'urgence sanitaire (« **l'Ordonnance 1 bis** ») : sont dorénavant concernés les délais et mesures qui ont expiré ou qui expirent entre le 12 mars 2020 et le 23 juin 2020 inclus (article 1 de l'Ordonnance 1 bis) ;

- Champ d'application matériel : Délais et mesures expirant pendant la Période d'Urgence Sanitaire, en ce inclus les mesures restrictives de liberté et celles limitant un droit ou une liberté constitutionnellement garantie, sous réserve qu'elles n'entraînent pas une prorogation au-delà du 30 juin 2020 ;

Exclusion du champ d'application matériel : Un certain nombre de délais et mesures impliquant, notamment, le droit pénal, le code électoral, des mesures privatives de liberté, les obligations financières et garanties mentionnées aux articles L. 211-36 du code monétaire et financier ainsi que celles ayant fait l'objet d'autres adaptations particulières par la loi du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de Covid-19 ou en application de celle-ci ;

- Champ d'application territorial : En France Métropolitaine, dans les îles Wallis et Futuna, en Polynésie française, à l'exception de certaines dispositions (voir article 14 alinéa 2 de

l'Ordonnance) et en Nouvelle-Calédonie, à l'exception de certaines dispositions (voir article 14 alinéa 3 de l'Ordonnance).

➤ Les mesures relatives aux délais légaux

- ✓ **Le report du terme et de l'échéance des délais légaux prévus à peine de nullité, caducité, forclusion, prescription, inopposabilité etc. (Article 2 de l'Ordonnance 1)**
- Démarches concernées : Tout acte, recours, action en justice, formalité, inscription, déclaration, notification ou publication prescrit par la loi ou le règlement à peine de nullité, sanction, caducité, forclusion, prescription, inopposabilité, irrecevabilité, péremption, désistement d'office, application d'un régime particulier, non avenu ou déchéance d'un droit quelconque et qui aurait dû être accompli pendant la Période d'Urgence Sanitaire, ainsi que tout paiement prescrit par la loi en vue de l'acquisition ou de la conservation d'un droit ;
- Mesure prise par le Gouvernement : Toutes les démarches susmentionnées seront **réputées avoir été faites à temps** à la condition qu'elles aient été effectuées dans un délai qui ne peut excéder, à compter de la fin de la Période d'Urgence Sanitaire, le délai légalement imparti pour agir et au maximum dans les deux mois.
- ✓ **La prorogation de plein droit de certaines mesures administratives ou juridictionnelles (Article 3 de l'Ordonnance 1),**
- Mesures administratives ou juridictionnelles concernées et dont le terme vient à échéance pendant la Période d'Urgence Sanitaire :
 - Mesures conservatoires, d'enquête, d'instruction, de conciliation ou de médiation ;
 - Mesures d'interdiction ou de suspension qui n'ont pas été prononcées à titre de sanction ;
 - Autorisations, permis et agréments ;
 - Mesures d'aide, d'accompagnement ou de soutien aux personnes en difficulté sociale ;
 - Mesures d'aide à la gestion du budget familial.
- Mesure prise par le Gouvernement : **prorogation de plein droit jusqu'à l'expiration d'un délai de deux mois suivant la fin de la Période d'Urgence Sanitaire** ;
- A noter : Le juge ou l'autorité compétente peut modifier ces mesures, ou y mettre fin, lorsqu'elles ont été prononcées avant le 12 mars 2020 ;

- Modification par l'article 1 de l'Ordonnance 1 bis : prorogation de plein droit jusqu'à l'expiration d'un délai de **trois mois suivant la fin de la Période d'Urgence Sanitaire**.

➤ Les mesures relatives aux délais contractuels

✓ La suspension des astreintes, des clauses pénales, de clauses résolutoires et des clauses prévoyant une déchéance (Article 4 de l'Ordonnance 1)

- Clauses contractuelles concernées : Les astreintes, les clauses pénales, les clauses résolutoires ainsi que les clauses prévoyant une déchéance, lorsqu'elles ont pour objet de sanctionner l'inexécution d'une obligation dans un délai déterminé et qui prennent effet ou auraient dû produire des effets pendant la Période d'Urgence Sanitaire ;

○ Mesures prises par le Gouvernement :

- Si le délai de l'astreinte ou fixé par les clauses susmentionnées expire pendant la Période d'Urgence Sanitaire : les clauses sont réputées n'avoir pas pris cours ou produit effet ;
- Les astreintes et les clauses susmentionnées produisent leurs effets à compter de l'expiration d'un délai d'un mois à compter de la date de cessation de la Période d'Urgence Sanitaire si le débiteur n'a pas exécuté son obligation avant ce terme ;
- Si les astreintes et les clauses pénales ont pris effet avant le 12 mars 2020 : leur cours est **suspendu** jusqu'à la fin de la Période d'Urgence Sanitaire, elles reprendront effet dès le lendemain.

✓ La prolongation des délais de résiliation (Article 5 de l'Ordonnance 1)

- Clauses concernées : Clauses prévoyant une résiliation de la convention ou un renouvellement de la convention en l'absence de dénonciation durant la Période d'Urgence Sanitaire ;
- Mesure prise par le Gouvernement : La période ou le délai susmentionnés sont **prolongés** de **deux mois** après la fin de la Période d'Urgence Sanitaire.

2.2. L'adaptation des règles applicables aux juridictions de l'ordre judiciaire statuant en matière non pénale

Par voie d'ordonnance n°2020-304 du 25 mars 2020 portant adaptation des règles applicables aux juridictions de l'ordre judiciaire statuant en matière non pénale et aux contrats de syndic de copropriété (ci-après « **l'Ordonnance 2** ») le Gouvernement a pris les mesures d'urgence de nature juridictionnelle ci-dessous :

https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do;jsessionid=13167077B521BF5D37ABAC4FFF9E8A4F.tplgfr34s_1?cidTexte=JORFTEXT000041755577&dateTexte=&oldAction=rechJO&categorieLien=id&idJO=JORFCONT000041755510

➤ **Le champ d'application spatio-temporel et matériel de l'Ordonnance (Articles 1^{er} et 23 de l'Ordonnance 2)**

- Champ d'application matériel : Les juridictions de l'ordre judiciaire statuant en matière non pénale ;
- Champ d'application temporel : Les juridictions susmentionnées statuant pendant la Période d'Urgence Sanitaire (pour mémoire, comprise entre le 12 mars 2020 et l'expiration d'un délai d'un mois à compter de la date de cessation de l'état d'urgence sanitaire) ;
- Champ d'application territorial : En France Métropolitaine et dans les îles Wallis et Futuna (Article 23 de l'Ordonnance 2).

➤ **Le report du terme et de l'échéance des délais légaux dans le cadre des procédures devant les juridictions de l'ordre judiciaire statuant en matière non pénale (Article 2 de l'Ordonnance 1 et de l'Ordonnance 2)**

- Démarches concernées : Renvoi à l'article 2 de l'Ordonnance 1
- Mesure prise par le Gouvernement : Renvoi à l'article 2 de l'Ordonnance 1 – toutes les démarches susmentionnées seront **réputées avoir été faites à temps** à la condition qu'elles aient été effectuées dans un délai qui ne peut excéder, à compter de la fin de la Période d'Urgence Sanitaire, le délai légalement imparti pour agir, dans la limite de deux mois.
- Exceptions :
 - Les délais de procédure applicables devant le **juge des libertés et de la détention** et devant le premier président de la cour d'appel saisi d'un appel formé contre les décisions de ce juge courent selon les règles législatives et réglementaires qui leur sont applicables ;
 - Les délais de procédure applicables devant les **juridictions pour enfants** sont adaptés selon les articles 13 à 21 de l'Ordonnance 2 ;
 - Les délais mentionnés aux articles L. 311-1 à L. 322-14 et R. 311-1 à R. 322-72 du code des procédures civiles d'exécution, relatifs à la **saisie immobilière**, sont **suspendus** pendant la Période d'Urgence Sanitaire.

➤ **L'adaptation des règles relatives à la compétence territoriale en cas d'incapacité totale ou partielle de fonctionner d'une juridiction du premier degré (Article 3 de l'Ordonnance 2)**

- Mesure prise par le Gouvernement : Le premier président de la cour d'appel peut désigner **une autre juridiction de même nature et du ressort de la même cour** pour connaître de tout ou partie de l'activité relevant de la compétence de la juridiction empêchée (y compris pour les affaires en cours à la date de la désignation) ;
- Formalisme de l'ordonnance : A noter notamment une publication dans deux journaux diffusés dans le ressort de la cour et de toute autre mesure de publicité dans tout lieu jugé utile.

➤ **L'adaptation des règles relatives aux formations de jugement des juridictions (Article 5 de l'Ordonnance 2)**

- Cas de figure envisagé : L'audience de plaidoirie, la clôture de l'instruction ou la décision de statuer selon la procédure sans audience a lieu pendant la Période d'Urgence Sanitaire ;
- Mesure prise par le Gouvernement : La juridiction peut, sur décision de son président, **statuer à juge unique en première instance et en appel** dans toutes les affaires qui lui sont soumises ;
- Précision pour le conseil des prud'hommes : le conseil de prud'hommes statue en formation restreinte comprenant un conseiller employeur et un conseiller salarié.

➤ **La communication par tout moyen des renvois, des écritures, des pièces et des décisions**

- ✓ En cas de suppression d'une audience ou d'une audition, si les parties sont assistées ou représentées par un avocat ou lorsqu'elles ont consenti à la réception des actes sur le « Portail du justiciable » du ministère de la justice conformément à l'article 748-8 du code de procédure civile, **le greffe avise les parties du renvoi de l'affaire ou de l'audition par tout moyen, notamment électronique**. A défaut, il les en avise **par tout moyen, notamment par lettre simple**.

Si le défendeur ne comparaît pas à l'audience à laquelle l'affaire est renvoyée et n'a pas été cité à personne, la décision est rendue par défaut (Article 4 de l'Ordonnance 2) ;

- ✓ Les parties **peuvent échanger leurs écritures et leurs pièces par tout moyen** dès lors que le juge peut s'assurer du respect du contradictoire (Article 6 de l'Ordonnance 2) ;
- ✓ Sans préjudice des dispositions relatives à leur notification, **les décisions sont portées à la connaissance des parties par tout moyen** (Article 10 de l'Ordonnance 2).

➤ **L'adaptation des règles relatives aux audiences**

- ✓ L'aménagement de la publicité des audiences (Article 6 de l'Ordonnance 2)

- Autorité compétente : Le président de la juridiction ;
- Moment de la décision : Avant l'ouverture de l'audience ;
- Décisions pouvant être prises : Publicité restreinte des débats, chambre du conseil, présence exceptionnelle des journalistes.
- ✓ La mise en place possible d'audiences dématérialisées (Article 7 de l'Ordonnance 2)
- Autorité compétente : Le juge, le président de la formation de jugement ou le juge des libertés et de la détention ;
- Moyens pouvant être mis en place :
 - La télécommunication audiovisuelle ;
 - La télécommunication électronique ou téléphonique, en cas d'impossibilité technique ou matérielle de recourir à la télécommunication audiovisuelle ;
 - Si une partie est assistée d'un conseil ou d'un interprète, il n'est pas requis que ce dernier soit physiquement présent auprès d'elle.
- Pas de recours possible ;
- Garanties mises en place par le Gouvernement : contrôle du juge du respect des droits de la défense et procès-verbal des opérations effectuées dressé par le greffe.
- ✓ **La possibilité de statuer sans audience (Article 8 de l'Ordonnance 2)**
- Autorité compétente : Le juge ou le président de la formation de jugement ;
- Condition : Procédure dans laquelle la représentation par avocat est obligatoire ou lorsque les parties sont représentées ou assistées par un avocat ;
- Formalité : La juridiction doit en informer les parties par tout moyen ;
- Recours possible : A l'exception des procédures en référé, des procédures accélérées au fond et des procédures dans lesquelles le juge doit statuer dans un délai déterminé, les parties disposent d'un délai de **quinze jours** pour s'opposer à la procédure sans audience. A défaut d'opposition, la procédure est exclusivement écrite.
- ✓ **La possibilité octroyée au juge des référés de rejeter une demande avant l'audience si elle est irrecevable ou s'il n'y a pas lieu à référé (Article 9 de l'Ordonnance 2)**

- A noter : L'ordonnance rendue est non contradictoire, signifiant que les parties ne pourront pas en débattre contradictoirement.

2.3. L'adaptation des règles applicables aux difficultés des entreprises

Par voie d'ordonnance n° 2020-341 du 27 mars 2020 portant adaptation des règles relatives aux difficultés des entreprises et des exploitations agricoles à l'urgence sanitaire et modifiant certaines dispositions de procédure pénale (ci-après « **l'Ordonnance 2bis** ») le Gouvernement a pris les mesures d'urgence de nature juridictionnelle ci-dessous, applicables aux procédures en cours en vertu de son article 5 :

https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do;jsessionid=7D3192E2F01F78E1C90C7996CA0AE2CE.tplgfr22s_1?cidTexte=JORFTEXT000041762344&dateTexte=&oldAction=rechJO&categorieLien=id&idJO=JORFCONT000041762319

L'Ordonnance n° 2020-596 du 20 mai 2020 (ci-après « **l'Ordonnance 2ter** ») modifie et complète les dispositions de l'Ordonnance du 27 mars 2020 :

https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do;jsessionid=864D896928FEFA64352FE33363D0F706.tplgfr29s_3?cidTexte=JORFTEXT000041897273&dateTexte=&oldAction=rechJO&categorieLien=id&idJO=JORFCONT000041897180

➤ **Le renforcement de l'information du président du tribunal par le commissaire aux comptes (Article 1 de l'Ordonnance 2ter)**

- Alerte plus rapide et simultanée des représentants des débiteurs et des présidents des tribunaux
- Signalement plus détaillé des commissaires aux comptes et exempté de l'obligation de confidentialité

➤ **La fixation dans le temps de l'état de cessation des paiements (Article 1 de l'Ordonnance 2bis)**

- L'Ordonnance 2bis gèle au 12 mars 2020 l'appréciation de la situation des entreprises ou exploitations agricoles s'agissant de l'éventuel état de cessation des paiements, afin de permettre aux entreprises de bénéficier des mesures ou procédures préventives même si, après le 12 mars et pendant la période correspondant à l'état d'urgence sanitaire majorée de trois mois, elles connaissent une aggravation de leur situation telle qu'elles seraient alors en cessation des paiements
- Le gel de l'appréciation de l'état de cessation des paiements au 12 mars 2020 est prolongé jusqu'au 23 août 2020 inclus par l'Ordonnance 2ter

➤ **La facilitation de l'adoption et de l'exécution des plans de sauvegarde ou de redressement (Articles 4 et 5 de l'Ordonnance 2ter)**

- Réduction du délai de consultation des créanciers à 15 jours à la demande du mandataire ou de l'administrateur judiciaire
- Le plan portera sur une estimation des créances, basée sur un certificat délivré par le comptable ou le commissaire aux comptes du débiteur
- Sur requête du ministère public ou du commissaire à l'exécution du plan, la durée du plan peut être prolongée par le tribunal pour une durée maximale de 2 ans
- Le défaut de réponse des créanciers à la demande de modification du plan vaut acceptation
- Création d'un privilège de *post money* (privilège de sauvegarde ou de redressement)

➤ **L'adaptation des contraintes chronologiques des procédures (Articles 1 et 2 de l'Ordonnance 2bis)**

- Assouplissement les délais imposés par les dispositions relatives à la conciliation, d'une part, et à l'exécution d'un plan de sauvegarde ou de redressement, d'autre part
- Possibilité de reprendre des négociations sans attendre, dans l'hypothèse d'une première recherche d'accord
- Possibilité pour le tribunal de déterminer trois niveaux de prolongations des plans sans passer par la procédure de modification substantielle du plan initialement arrêté :
 - Pour la durée de la seule période d'urgence sanitaire majorée de trois mois,
 - A la demande du ministère public, pour une période d'un an,
 - Passé le délai de trois mois après la cessation de l'état d'urgence sanitaire, pour une période qui correspond à la durée prévisible des désordres que la crise pourra avoir provoqués dans la trésorerie des entreprises
- Prise en charge plus rapide des créances des salariés par les AGS
- Possibilité pour le président du tribunal de prolonger les délais imposés aux mandataires de justice désignés par le tribunal sur requête de ces derniers pour une durée courant jusqu'à l'expiration d'un délai de trois mois après la date de cessation de l'état d'urgence sanitaire
- Prolongation automatique de trois mois des durées relatives à la période d'observation, au plan, au maintien de l'activité, et à la durée de la procédure de liquidation judiciaire simplifiée

- Suppression de l'obligation de tenir systématiquement une audience intermédiaire pour s'assurer de la possibilité, pour l'entreprise, de maintenir son activité pendant la période d'observation du redressement judiciaire, **jusqu'au 23 juin 2020 inclus**
- **Le renforcement de l'efficacité de la procédure de conciliation (Article 2 de l'Ordonnance 2ter)**
 - Possibilité pour le débiteur de bénéficier d'une suspension ciblée des poursuites lorsqu'un créancier refuse l'octroi de délais de paiements
- **L'élargissement du champ d'application des procédures de sauvegarde accélérée et de liquidation judiciaire simplifiée (Articles 3 et 6 de l'Ordonnance 2ter)**
- **L'accélération de la cession et du transfert des entreprises irrémédiablement compromises (Article 7 de l'Ordonnance 2ter)**
 - Réduction à 8 jours du délai de convocation des cocontractants ou titulaires de sûretés
 - Possibilité pour le tribunal d'autoriser la cession aux dirigeants, parents ou alliés des dirigeants
- **L'assouplissement de certaines formalités (Article 2 de l'Ordonnance 2bis)**
 - Les actes par lesquels le débiteur saisit la juridiction sont remis au greffe par tout moyen. Le débiteur peut y insérer une demande d'autorisation à formuler par écrit ses prétentions et ses moyens, en application du second alinéa de l'article 446-1 du code de procédure civile. Lorsque la procédure relève de sa compétence, le président du tribunal peut recueillir les observations du demandeur par tout moyen ;
 - Les communications entre le greffe du tribunal, l'administrateur judiciaire et le mandataire judiciaire ainsi qu'entre les organes de la procédure pourront s'effectuer par tout moyen.
- **L'application dans le temps des nouvelles dispositions (Article 10 de l'Ordonnance 2ter)**
 - Application jusqu'au 31 décembre 2020 inclus des dispositions des articles 1, 2, 4, 5 (excepté les privilèges de *post money*) et 7
 - Les articles 3, le privilège de *post money*, et l'article 6 s'appliquent aux procédures ouvertes entre la date l'entrée en vigueur de l'Ordonnance 2ter et celle de l'entrée en vigueur de l'ordonnance prévue par l'article 196 de la loi PACTE (ordonnance de transposition de la directive restructurations préventives), et au plus tard jusqu'au 17 juillet 2021 inclus

- Application des articles 2, 4, 5 (excepté les privilèges de post money), 7 et 8 aux procédures en cours

➤ Voir chronologie au terme de l'Ordonnance du 27 mars 2020, telle que modifiée par l'Ordonnance du 20 mai 2020 en Annexe 1

2.4. L'adaptation des règles applicables devant les juridictions de l'ordre administratif

Par voie d'ordonnance n°2020-305 du 25 mars 2020 portant adaptation des règles applicables devant les juridictions de l'ordre administratif (ci-après « **l'Ordonnance 3** ») le Gouvernement a pris les mesures d'urgence de nature juridictionnelle ci-dessous :

https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do;jsessionid=FBEA247A227CE9A9E4730D7FF8C24E01.tplgfr41s_3?cidTexte=JORFTEXT000041755612&dateTexte=&oldAction=rechJO&categorieLien=id&idJO=JORFCONT000041755510

➤ **Le champ d'application spatio-temporel et matériel de l'Ordonnance (Articles 1,2, 17 et 18 de l'Ordonnance 3)**

- Champ d'application matériel : L'ensemble des juridictions de l'ordre administratif ;
- Champ d'application temporel : Les juridictions mentionnées statuant pendant la Période d'Urgence Sanitaire (comprise entre le 12 mars 2020 et l'expiration d'un délai de deux mois à compter de la date de cessation de l'état d'urgence sanitaire) ;
- Champ d'application territorial : En France Métropolitaine et dans les îles Wallis et Futuna.

➤ **Le report du terme et de l'échéance des délais légaux dans le cadre des procédures devant les juridictions de l'ordre judiciaire statuant en matière non pénale (Article 2 de l'Ordonnance 1 et de l'Ordonnance 2)**

- Démarches concernées : Renvoi à l'article 2 de l'Ordonnance 1
- Mesure prise par le Gouvernement : Renvoi à l'article 2 de l'Ordonnance 1 – toutes les démarches susmentionnées seront **réputées avoir été faites à temps** à la condition qu'elles aient été effectuées dans un délai qui ne peut excéder, à compter de la fin de la Période d'Urgence Sanitaire, le délai légalement imparti pour agir, dans la limite de deux mois.
- Exceptions :
 - Les recours contre les **obligations de quitter le territoire français**, sous réserve de ceux prévus au premier alinéa du III de l'article L. 512-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, ainsi que les recours prévus aux articles L. 731-2 et L. 742-4 du même code, dont le point de départ du délai de recours est reporté au lendemain de la cessation de l'état d'urgence sanitaire ;

- Les délais applicables aux procédures prévues à l'article L. 213-9 et au premier alinéa du III de l'article L. 512-1 du **code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile** ne font pas l'objet d'adaptation ;
 - Les **réclamations** et les recours mentionnées à l'article R. 119 du **code électoral** formées contre les opérations électorales du premier **tour des élections municipales organisé le 15 mars 2020** peuvent être formées au plus tard à dix-huit heures le cinquième jour qui suit la date de prise de fonction des conseillers municipaux et communautaires élus dès ce tour selon les règles législatives et réglementaires qui leur sont applicables.
- **L'adaptation des règles relatives aux formations de jugement des juridictions (Articles 3 et 4 de l'Ordonnance 3)**
- Cas de figure envisagé : rejet des conclusions à fin de sursis à exécution d'une décision juridictionnelle frappée d'appel et des requêtes dirigées contre des ordonnances ;
 - Mesure prise par le Gouvernement : les **magistrats** ayant le grade de conseiller et une ancienneté minimale de deux ans **peuvent statuer par ordonnance** dans les conditions prévues à l'article R. 222-1 du code de justice administrative.
 - Empêchements des magistrats : le président des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel peut procéder à l'adjonction d'un ou plusieurs magistrats en activité au sein de l'une de ces juridictions ou à la désignation des magistrats honoraires.
- **La communication par tout moyen des renvois, des écritures, des pièces et des décisions (Article 5 de l'Ordonnance 3)**
- **L'adaptation des règles relatives aux audiences**
- ✓ L'aménagement de la publicité des audiences (Articles 6, 8, 9, 10 et 14 de l'Ordonnance 3)
 - Autorité compétente : Le président de la juridiction ;
 - Moment de la décision : Avant l'ouverture de l'audience ;
 - Décisions pouvant être prises : Publicité restreinte des débats, dispensation des conclusions du rapporteur public en audience, possibilité de statuer sans audience sur les requêtes présentées en référé et sur les demandes de sursis à exécution ainsi que dans les jugements relatifs aux mesures d'éloignement prise à l'encontre des étrangers placés en centre de rétention ;
 - Recours : Les décisions prises sans audience par le juge des référés saisi sur le fondement de l'article L. 521-2 du code de justice administrative peuvent faire l'objet d'un appel lorsqu'elles n'ont pas été rendues en application de l'article L. 522-3 du même code.

- ✓ La dispense de certaines formalités (Articles 11, 12 et 13 de l'Ordonnance 3)
 - La décision peut être rendue publique par mise à disposition au greffe de la juridiction.
 - La minute de la décision peut être signée uniquement par le président de la formation de jugement.
 - Lorsqu'une partie est représentée par un avocat, la notification prévue à l'article R. 751-3 du code de justice administrative est valablement accomplie par l'expédition de la décision à son mandataire.
- ✓ La mise en place possible d'audiences dématérialisées (Article 7 de l'Ordonnance 3)
 - Autorité compétente : Le juge ou le président de la formation ;
 - Moyens pouvant être mis en place :
 - La télécommunication audiovisuelle ;
 - La télécommunication électronique ou téléphonique, en cas d'impossibilité technique ou matérielle de recourir à la télécommunication audiovisuelle ;
 - Si une partie est assistée d'un conseil ou d'un interprète, il n'est pas requis que ce dernier soit physiquement présent auprès d'elle.
 - Pas de recours possible ;

2.5. Adaptation de règles de procédure pénale sur le fondement de la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 (Ordonnance n° 2020-303 du 25 mars 2020)

Par voie d'ordonnance n°2020-303 du 25 mars 2020 portant adaptation de règles de procédure pénale pendant la période d'urgence sanitaire (ci-après « **l'Ordonnance 4** »), le Gouvernement a pris les mesures d'urgence de nature juridictionnelle suivantes afin de permettre la continuité de l'activité des juridictions pénales essentielles au maintien de l'ordre public.

https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do;jsessionid=FBEA247A227CE9A9E4730D7FF8C24E01.tplgfr41s_3?cidTexte=JORFTEXT000041755529&dateTexte=&oldAction=rechJO&categorieLien=id&idJO=JORFCONT000041755510

- **Le champ d'application spatio-temporel et matériel de l'Ordonnance (Article 2 de l'Ordonnance 4)**
 - Champ d'application temporel : Délais et mesures expirant entre le 12 mars 2020 et l'expiration d'un délai d'un mois à compter de la date de cessation de l'état d'urgence

sanitaire (qui serait a priori fixée au 24 mai 2020) (ci-après « **la Période d’Urgence Sanitaire** ») ;

- Champ d’application matériel : Les juridictions de l’ordre judiciaire statuant en matière pénale ;
- Champ d’application territorial : L’ensemble du territoire français.

➤ **Les mesures relatives aux délais légaux**

- Le report du terme et de l’échéance des délais légaux de prescription (Article 3 de l’Ordonnance 4)
 - Démarches concernées : Prescription de l’action publique, prescription de la peine ;
 - Mesure prise par le Gouvernement : Tous les délais de prescription susmentionnés seront suspendus à compter du 12 mars 2020 jusqu’au délai d’un mois, à compter de la fin de la Période d’Urgence Sanitaire.
- La prorogation des délais fixés par le code de procédure pénale pour l’exercice d’une voie de recours (Article 4 de l’Ordonnance 4)
 - Démarches concernées : Tous les voies de recours sauf concernant le délai de quatre heures de l’article 148-1-1 du code de procédure pénale, relatif à l’interdiction de remise en liberté en détention provisoire ;
 - Mesures prise par le Gouvernement : Tous les délais d’exercice des voies de recours sont doublés sans pouvoir être inférieurs à dix jours ; Tous les demandes peuvent être faites par lettre recommandée avec accusé de réception (y compris le dépôt des mémoires et des conclusions) et peuvent être adressées par courriel à l’adresse électronique communiqué à cette fin par la juridiction de première instance ou d’appel. Les courriels adressés à une juridiction doivent faire l’objet d’un accusé de réception et sont considérés comme reçus par la juridiction à la date d’envoi de cet accusé. La date d’envoi de l’accusé de réception fait courir les délais prévus par le code de procédure pénale, modifiés par l’ordonnance.
- La prorogation des délais maximums de détention provisoire ou d’assignation à résidence sous surveillance électronique fixés par le code de procédure pénale sont prolongés de plein droit de deux mois (Article 16 de l’Ordonnance 4)
- L’augmentation des délais de comparution immédiate prévus par le code de procédure pénale (Article 17 de l’Ordonnance 4)
- L’augmentation des délais impartis à une juridiction de jugement par le code de procédure pénale pour statuer sur une demande de mise en liberté (Article 18 de l’Ordonnance 4)

- La prorogation des délais de jugement impartis à la Cour de cassation (Article 20 de l'Ordonnance 4)
 - o Le délai de jugement de trois mois impartis à la Cour de cassation est porté à six mois ;
 - o Le délai pour statuer de quarante jours impartis à la Cour de cassation est porté à trois mois ;
 - o Le délai de dépôt de mémoires de cinq jours est porté à un mois.
- **L'adaptation des règles relatives à la compétence territoriale en cas d'incapacité totale ou partielle de fonctionner d'une juridiction du premier degré (Articles 8, 9, 10, 11 et 12 de l'Ordonnance 4).**
- **L'adaptation des règles relatives aux audiences**
 - ✓ L'aménagement de la publicité des audiences (Article 7 de l'Ordonnance 4)
 - Autorité compétente : Le président de la juridiction ;
 - Moment de la décision : Avant l'ouverture de l'audience ;
 - Décisions pouvant être prises : Publicité restreinte des débats, huis clos, chambre du conseil, présence exceptionnelle des journalistes.
- **La mise en place possible d'audiences dématérialisées (Article 5 de l'Ordonnance 4)**
 - Autorité compétente : Le juge ou le juge des libertés et de la détention devant l'ensemble des juridictions pénales autres que les juridictions criminelles ;
 - Moyens pouvant être mis en place :
 - o La télécommunication audiovisuelle ;
 - o La télécommunication électronique ou téléphonique, en cas d'impossibilité technique ou matérielle de recourir à la télécommunication audiovisuelle ;
 - o Si une partie est assistée d'un conseil ou d'un interprète, il n'est pas requis que ce dernier soit physiquement présent auprès d'elle.
 - o Ces règles peuvent s'appliquer en cas de garde à vue.

➤ **L'adaptation des règles relatives à l'affectation des détenus et à l'exécution des peines privatives de liberté (Articles 21 à 29 de l'Ordonnance 4).**

- Démarches concernées : Affectation des personnes mises en examen, prévenues, accusés et condamnés ;
- Mesures prise par le Gouvernement : Possibilité de procéder à l'affectation des détenus dans un établissement pour peines, dans une maison d'arrêt ou d'être incarcérées ou transférées dans un établissement pénitentiaire à des fins de lutte contre l'épidémie de covid-19.
- Recours : l'avocat de la personne peut présenter des observations orales devant la juridiction, le cas échéant par un moyen de télécommunication audiovisuelle garantissant la confidentialité des échanges.

2.6. Références additionnelles :

Loi n°2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 : <https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000041746313&dateTexte=&categorieLien=id>

3. Plans de contingence des juridictions d'Ile-de-France

NB : Mise en place d'une plateforme participative de mise en état par le Barreau de Paris.

3.1. Plans de contingence des Tribunaux judiciaires

Tribunal judiciaire d'Auxerre¹⁰

Procédures civiles d'exécution :

- Toutes les audiences sont renvoyées,
- Possibilité de saisir la juridiction par mail mais pas d'indication sur les délais de traitement et il n'y aura pas d'audiences jusqu'à nouvel ordre,

Référé :

¹⁰ Standard téléphonique du greffe du tribunal

- Référé d'heure à heure : possibilité de saisine par mail, pour une audience physique avec le président,

Procédures collectives et préventives :

- Tout est renvoyé et les demandes ne seront pas forcément traitées,
- Urgences : possibilité de solliciter une audience au tribunal.

Tribunal judiciaire de Bobigny¹¹

Toutes les audiences, auditions et interrogatoires sont annulés, sauf exceptions.

Affaires civiles :

- Procédure écrite : les audiences déjà programmées feront l'objet d'un avis de renvoi par RPVA et aucune nouvelle date ne sera donnée jusqu'à nouvel ordre,
- Procédure orale : si les parties ont un avocat, elles seront informées du renvoi par RPVA ; dans le cas contraire, elles seront informées par voie d'affichage, par accueil téléphonique ou par mail.

Saisies immobilières : annulées jusqu'à nouvel ordre.

Service de l'application des peines :

- Audience hors débat pour les mi-peines en priorité, les fins de peine de 0 à 6 mois, les suspensions de peine pour raisons médicales,
- Pas d'audience hors débat pour les violences conjugales,
- Penser à envoyer l'attestation d'hébergement en précisant qui sera présent au domicile (adulte fragile ou non),
- Contact pour les milieux fermés : adresser un email au juge de l'application des peines,
- Demandes de mise en liberté : à adresser par fax (01.48.96.23.00).

Sont maintenues :

- La permanence du parquet,
- Les audiences liées à un contentieux mettant en cause les libertés publiques fondamentales et permettant d'assurer le traitement des affaires pénales urgentes :
 - 1 formation collégiale pour statuer quotidiennement sur les mesures de fixation en cas de détention, de détention provisoire et de contrôle judiciaire,
 - 1 formation à juge unique pour statuer sur les contrôles judiciaires,
 - Présentations devant le juge d'instruction et les juges des libertés et de la détention,
 - Audiences à caractère civil (hospitalisation sous contrainte, étrangers maintenus),

¹¹ Communiqué n°13 du Barreau de Paris (Note de service n°1 du TJ de Bobigny du 16 mars 2020)
Guide pratique de la reprise d'activité du Barreau de Paris

- Audiences et auditions du juge de l'application des peines et commissions d'application des peines pour la gestion des urgences, en privilégiant la visioconférence,
- Les référés justifiés par la célérité particulière et sur autorisation d'assigner, et les mesures urgentes sur requêtes par dépôt, les mesures urgentes relevant du juge aux affaires familiales (notamment ordonnances de protection).

Précisions :

- Les affaires relevant des juges des contentieux de la protection justifiées par l'urgence seront, sur autorisation d'assigner, traitées exclusivement par la chambre de proximité de Bobigny.
- Le recours à la visioconférence et au huis-clos seront privilégiés.

Plan de reprise :

- Pour les audiences annulées pendant le confinement (procédures écrites et les procédures orales avec représentation obligatoire) : les avocats peuvent, jusqu'au 11 mai, faire connaître par RPVA à la chambre en charge de l'affaire leur accord pour un dépôt de leur dossier sans audience
- Idem pour les référés,
- Chaque dossier de plaidoirie devra être déposé auprès du SAUJ dans les 5 jours qui suivront l'accord donné par le magistrat, sous enveloppe kraft précisant la chambre et le cabinet concerné ainsi que le numéro de RG,
- Les dossiers pourront aussi être déposés à la Maison de l'Avocat et du Droit (les services de l'Ordre se chargeant alors de les transmettre au SAUJ),
- À compter du 11 mai, les magistrats reprendront la main et proposeront prioritairement des dépôts de dossier en lieu et place des audiences,
- Les demandes d'heure à heure devront être faites sur la boîte structurelle des référés (referes.tjbobigny@justice.fr),
- Dossiers de fond (jours fixes et autres requêtes), un dépôt papier devra être assuré au SAUJ et les demandes seront examinées par la chambre compétente,
- Sauf cas exceptionnel, les requêtes ne pourront être soutenues,
- Pôle social : les audiences restent suspendues jusqu'à nouvel ordre,
- JEX mobilier :
 - Audiences non tenues avant le 11 mai : procédure sans audience,
 - Audiences postérieures au 11 mai : dépôt de dossier,
- Saisies immobilières et ventes : audiences annulées jusqu'à nouvel ordre,
- Chambres de proximité : possibilité de recourir à la procédure sans audience.

Tribunal judiciaire de Créteil¹²

- Fermeture du tribunal, sauf pour le traitement des contentieux essentiels et notamment les référés visant l'urgence,

¹² *Vademecum du Barreau de Paris*

- Concernant les saisies et les procédures collectives : ça ne fait pas partie de la liste de ce qui est maintenu donc a priori tout est suspendu.

En matière pénale :

- Ne sont plus assurées que les audiences de comparutions immédiates, les audiences collégiales avec détenus, les audiences d'application des peines en milieu fermé, et les instructions sur déferrement ou sur mandat, les mineurs sur déferrement et les audiences du tribunal pour enfant avec mineurs détenus,
- Comparutions immédiates : priorité donnée aux violences conjugales et cambriolages,
- Constitution de partie civile en comparution immédiate : à régulariser par mail, par l'avocat de permanence civile ou par les justiciables directement,
- Audiences correctionnelles et tribunal pour enfant hors permanence : idem,
- Audiences correctionnelles hors permanence pénale : seules les audiences en formation collégiales avec détenus sont maintenues,
- Audiences correctionnelles avec prévenu libre : il est demandé dans la mesure du possible à ce que l'avocat de permanence pénale assure le renvoi,
- Contrôle judiciaire : les affaires sont renvoyées avec maintien des mesures de contrôle judiciaire précédemment définie,
- Mineurs : les audiences sur ordonnance de placement provisoires se tiendront,
- Permanence étrangers : la permanence est maintenue et se tiendra en visioconférence devant le juge des libertés et de la détention,
- Hospitalisations sous contrainte : les audiences auront lieu par visioconférence,
- JLD : les audiences auront lieu par visioconférence,

Autres informations :

- Greffe correctionnel : permanence téléphonique de 13h30 à 17h au 01.49.81.16.00
- Il faut appeler le standard pour être redirigé vers le greffier de permanence.

Plan de reprise :

- Pôle civil :
 - Procédures avec représentation obligatoire (1ère, 3ème, 4ème, 5ème, 6ème, 7ème et 8ème chambres civiles du Tribunal Judiciaire) :
 - seules les affaires dont les dates de plaidoirie sont régulièrement fixées pour une date comprise entre le 11 mai et le 24 juin 2020 feront l'objet de plein droit et sous réserve de l'accord des avocats de la procédure de dépôt des dossiers sans audience. Si la clôture de la MEE n'a pas été prononcée mais la date d'audience de plaidoirie déjà fixée la clôture interviendra le jour fixé pour l'audience de plaidoirie, sauf désaccord des avocats,
 - Les dossiers qui auraient dus être plaidés entre le 16 mars et le 10 mai feront l'objet d'un nouvel audience pour plaidoirie ultérieure sauf, comme prévu dans cette ordonnance du 5 mai 2020, si les avocats demandent d'un commun accord au vu de l'urgence qu'il y a à examiner le dossier qu'il soit

- pris en mode dépôt sans audience ou si le président de chambre entend proposer cette dérogation.
- Mise en état : les personnels de greffe vont s'employer à remettre en route le RPVA pour la reprise de la mise en état électronique dès que possible à compter du 11 mai 2020.
- JAF hors divorce, mesures après divorce et ordonnance de protection :
 - Dans les dossiers prévus pour plaider entre les 11 mai et 24 juin 2020, quand il y a des avocats pour chacune des parties il est proposé de recourir à la procédure sans audience.
 - Pour les dossiers initialement fixés pour plaider entre le 17 mars et le 11 mai 2020 selon la même dérogation qu'exprimée pour les procédures avec représentation obligatoire (urgence et demande conjointe des avocats).
 - L'opposition à l'application de la procédure sans audience doit être portée à la connaissance du magistrat et du confrère par lettre déposée au SAUJ ou par courriel.
 - A partir du 11 mai les référés et les délais rapprochés (ex en la forme des référés) pourront à nouveau être déposés et ceux affectés par la période du 17 mars au 11 mai vont pouvoir être réaudenciés.
 - Dans les 15 jours qui vont suivre le 11 mai 2020 seules les affaires OP, jours fixes et brefs délais seront prises.
- Référés ordinaires :
 - A partir du 18 mai, reprise de l'ouverture de plages d'audience pour les affaires nouvelles. Ces affaires nouvelles devraient pouvoir être audenciées au moins deux lundis par mois, 3ème et 5ème pour mai et juin (le 1er de juin étant celui de la Pentecôte) et 1er voire 3ème pour juillet 2020 (à confirmer).
 - A partir du 28 mai 2020 les dossiers qui auraient dû être appelés aux audiences entre le 16 mars et le 10 mai feront l'objet de nouvelles convocations avec avis aux avocats.
- Pôle réparation : les dossiers sont traités de la même manière que pour les procédures avec représentation obligatoire (voir ci-dessus).
- Chambre des expropriations :
 - Les audiences à tenir après transports sur les lieux devraient être entièrement dématérialisées et les dossiers adressés par la plateforme ATLAS.
 - Les transports sur les lieux ne devraient pas reprendre immédiatement.
- JEX mobilier :
 - Les affaires prévues à l'audience du 17 mars 2020 ont été renvoyées pour dépôt au greffe au 25 mai 2020
- JEX immobilier :
 - Il est prévu de tenir les audiences d'orientation tout au long de la période qui s'ouvre du 11 mai jusqu'aux vacances judiciaires pour apurer le stock des dossiers renvoyés depuis le 17 mars 2020.
 - La procédure sans audience est prévue lorsque toutes les parties ont constitué avocat, si le dossier est en état d'être jugé, à défaut les avocats devront en faire part au JEX pour obtenir un renvoi.
 - Les audiences de vente ne reprendront pas avant septembre au plus tôt.
- Procédures collectives :
 - Le confinement n'a pas empêché leur tenue. L'audience de juge commissaire reprendra en salle H.

- Pole pénal :
 - Cour d’assises :
 - Reprise de la session le 25 mai 2020.
 - Tribunal correctionnel :
 - Pour les deux premières semaines de la reprise ne seront tenues que les audiences de comparutions immédiates et les audiences collégiales hors comparutions immédiates.
 - Les audiences de juge unique continueront d’être renvoyées.
 - A compter de la 3ème semaine de la reprise toutes les audiences correctionnelles viendront utilement pour jugement (CI, collégiales hors CI et JU)
 - JAP :
 - Milieu ouvert : priorité va être donnée aux rappels des obligations imposées aux condamnés à partir de la semaine du 11 mai. Reprise des débats contradictoires à partir du 21 mai sur convocations.
 - Milieu fermé : priorité donnée aux audiences d’aménagement et réduction de peines. Organisation des débats contradictoires : pas plus de 5 dossiers par audience soit en maison d’arrêt soit en visioconférence.
 - Tribunal pour enfants :
 - Priorité donnée aux mesures de placement et éducatives (OPPP et AEMO) les AEMO ne devant pas donner lieu à audience sauf difficultés particulières.
- Tribunaux de proximité et MTT :
 - Audiences de fonds et référé :
 - Un tri est à effectuer entre les dossiers où chaque partie a un avocat, et qui pourront faire l’objet de la procédure sans audience et les dossiers où au moins l’une des parties n’a pas d’avocat et pour lesquels il faudra recourir à des audiences avec présentiel.
 - Les dossiers qui auraient dû venir entre les 16 mars et 11 mai 2020 sont renvoyés sur des audiences de juin 2020, avis sera fait aux avocats et aux parties non assistées.
 - Audiences de saisi des rémunérations :
 - Elles se tiendront normalement pour celles appelées à partir du 11 mai, la chambre des huissiers ayant validée de ne pas y faire assister plus d’un huissier qui fera donc les dossiers de ses confrères.
 - Les saisies qui devaient être évoquées entre le 16 mars et le 10 mai feront l’objet de nouvelles convocations réparties sur les mois de juin et juillet 2020.
 - Audiences de tutelle :
 - Leur reprise en présentiel devrait en principe se faire normalement et sera admise la dispense de comparution médicalement justifiée.
- Détails et informations complémentaires sur le plan de reprise : https://www.barreaudeversailles.com/wp-content/uploads/2020/05/NOTE-POUR-LA-REPRISE-DE-L-ACTIVITE-AU-TJ-DE-CRETEIL-ET-DANS-RESSORT-TJ.pdf?utm_source=mailpoet&utm_medium=email&utm_campaign=infos-du-barreau-191_16

Tribunal judiciaire d’Evry¹³

Pôle civil / pôle économique et social :

¹³ Ordonnance de roulement modificative du TJ d’Evry (Communiqué n°22 du Barreau de Paris)

- Une permanence assurée tous les jours, hors fins de semaines et jours fériés, pour les requêtes et les référés d'heure à heure, pour les requêtes en matière de juge de l'exécution et une audience par semaine pour les affaires JEX urgentes,
- Une audience de référé par semaine, réservée aux affaires urgentes, le mardi matin.
 - Référés de l'article 145 du CPC : les requêtes afin de désignation d'expert doivent être adressées par courriel (referes.tj-evry@justice.fr)
 - Affaires nouvelles - référés sur assignation : les assignations pour les affaires de mai et juin 2020 doivent être placées mais leur examen sera décalé de 2 mois
- Sur le fond :
 - les assignations doivent être placées mais elles ne sont pas enrôlées,
 - tous les délibérés devant être rendus depuis le 16 mars sont prorogés à compter du 2 juin 2020
 - les affaires civiles sont systématiquement renvoyées, les avocats étant avisés par courriel par le greffe et les parties non-représentées par lettre simple.

Procédures collectives :

- Les déclarations de cessation de paiement peuvent être déposées au Greffe des Procédures Collectives Civiles.

Pôle pénal :

- Une audience correctionnelle collégiale de comparution immédiate par jour
- Une audience correctionnelle collégiale réservée aux affaires avec détention provisoire et contrôle judiciaire,
- Toutes les audiences à juge unique nécessitant le maintien d'un contrôle judiciaire.

Service du JLD :

- Une permanence pénale tous les jours, fins de semaines et jours fériés,
- Une à deux audiences en matière d'hospitalisations sous contrainte par semaine, les mardis et mercredis matin,
- Une audience quotidienne rétention des étrangers selon les besoins.

Service de l'instruction :

- Une permanence pénale tous les jours, fins de semaines et jours fériés,
- Les demandes de mise en liberté (DML) sont traitées, elles doivent être adressées par mail (cep.instruction.tgi-evry@justice.fr) et seront examinées si les pièces indispensables sont scannées et annexées à la demande.

Service de l'application des peines :

- Une permanence milieu fermé et une permanence milieu ouvert et CSL/PSE tous les jours, hors fins de semaines et jours fériés,
- Une audience dédiée aux urgences toutes les deux semaines (ordonnances d'incarcération provisoire, suspensions d'aménagement de peine sous écrou, suspensions de peine pour motif médical qui n'ont pas pu être traitées hors débat),
- Les demandes d'aménagement de peine doivent être adressées exclusivement par mail, les fax ne seront plus relevés,
- les requêtes doivent être adressées par mail avec toutes les pièces jointes nécessaires : sc.jap.tj-evry@justice.fr.

Tribunaux de proximité du ressort de l'Essonne :

- Les placets civils devant les tribunaux de proximité d'Évry-Courcouronnes, Juvisy, Longjumeau, Palaiseau, Étampes, d'assignations délivrées pour des audiences jusqu'au 30 avril, sont à adresser (jusqu'au 31 mars 2020) à Mme TRONCHE, Greffière référente pour tous les tribunaux de proximité, par courriel,
- Les requêtes du président du tribunal de proximité sont à déposer au Tribunal judiciaire d'Évry via la permanence du mardi matin (10h - 11h) et seront transmises au président.

Plan de reprise :

- Pôle civil :
 - Principes communs :
 - Les affaires urgentes sont toutes retenues et les affaires ordinaires appelées sont renvoyées lorsqu'elles ne peuvent être retenues au titre de la procédure sans audience ou de dépôts volontaires,
 - La procédure sans audience est généralisée pour les affaires au fond,
 - Requêtes président :
 - Toutes les requêtes sont traitées et le dépôt des requêtes est, en cas de difficultés, effectué directement auprès du président, de la première vice-présidente ou du secrétaire général,
 - Référés :
 - Reprise des audiences selon le fonctionnement classique,
 - Les dépôts sont toujours acceptés et privilégiés, par dépôt à l'audience ou selon la procédure sans audience jusqu'au 25 mai,
 - Procédure sans audience : sur décision du juge, d'office ou à la demande des parties,
 - Les autres affaires sont renvoyées à date en juin 2020,
 - Les messages entrants sont traités pour les demandes de renvoi envoyées par courriel à l'adresse structurelle du service des référés et sont systématiquement acceptées pour les affaires nouvelles,
 - Modification du bulletin de placement des assignations par le RPVA à compter du 25 mai, demandant aux avocats de placer au greffe la première expédition papier 7 jours avant l'audience afin de permettre son dépôt au service des référés dans les meilleures conditions sanitaires,

- Mise en état :
 - Renvoi d'office jusqu'au 25 mai,
 - Reprise du traitement des messages RPVA à compter du 11 mai,
 - Reprise du traitement ordinaire des mises en état à compter du 25 mai,
 - Renvois en juin et juillet 2020,
- Fond :
 - Les affaires relevant de la procédure accélérée au fond et des assignations à jour fixe autorisées sont traitées à compter du 11 mai,
 - Lorsqu'elles ne peuvent faire l'objet d'un dépôt, les affaires clôturées et fixées demeurent renvoyées à date entre les mois de mai et novembre 2020, mais la procédure sans audience est systématisée et les dépôts de dossiers au fond sont toujours possibles dans un bureau dédié après l'accueil directionnel (espace rencontre médiation civile) où les dossiers restent entreposés trois jours par précaution sanitaire,
 - Les demandes de renvoi sont systématiquement acceptées,
 - Prorogation des délibérés en cours jusqu'au 2 juin 2020 sauf exceptions,
- JEX mobilier et immobilier :
 - Les requêtes sont traitées,
 - Les affaires urgentes peuvent être retenues, le cas échéant, autorisées d'heure à heure,
 - Les affaires ordinaires du juge de l'exécution mobilier (voies d'exécution) peuvent faire l'objet de dépôts volontaires,
 - Les autres affaires sont renvoyées d'office à date indiquée au mois de juin pour les audiences d'orientation et les ventes immobilières, et à compter du 30 juin pour le JEX mobilier,
 - Prorogation des délibérés en cours jusqu'au 2 juin 2020 sauf exceptions,
- Pôle social :
 - Reprise des audiences du 11 au 25 mai, avec un nombre limité d'affaires, déjà fixées,
 - La présence physique des parties reste le principe, dans le respect des mesures sanitaires nécessaires,
 - Si l'affaire est en état, le dépôt volontaire est encouragé : dépôt du dossier à l'audience ou envoi préalable au greffe,
 - Il est proposé aux parties d'accepter le recours à la procédure sans audience,
 - Demandes de renvoi : à faire parvenir au plus tard 48h à l'avance, à défaut elles ne seront pas examinées,
 - Toutes les audiences sont prises à juge unique, pendant la période d'urgence sanitaire,
 - La communication avec le greffe électronique et par courrier est privilégiée,
 - Prorogation des délibérés en cours jusqu'au 2 juin 2020 sauf exceptions,
 - Après le 2 juin : tenue des audiences pour un nombre limité d'affaires, avec un séquençage par horaires différenciés sur l'après-midi afin d'étaler les comparutions,
- Procédures collectives :

- Les urgences nouvelles sont traitées sur demande adressée au président et à la première vice-présidente,
- Les affaires en cours au rôle des audiences actuelles sont retenues si nécessaire sur demande,
- Les audiences du juge commissaire sont renvoyées d'office, les requêtes urgentes sont adressées par mail à la première vice-présidente,
- CIVI :
 - Les audiences sont renvoyées d'office au 1er juillet 2020, sauf urgence,
- Pôle de la famille :
 - Toutes les audiences en procédure orale sont reportées,
 - Une audience dédiée aux urgences est ainsi tenue chaque vendredi à 9 heures 30 pour les ordonnances de protection, les référés, les assignations à jour fixe et les assignations à bref délai,
 - Une permanence quotidienne est assurée par un juge aux affaires familiales pour les affaires urgentes et sont privilégiés, pour celles-ci, le dépôt des dossiers et les échanges par la voie électronique,
 - Prorogation des délibérés au 2 juin,
 - Les affaires qui ne peuvent pas faire l'objet d'un dépôt sont renvoyées,
 - La procédure sans audience est systématisée et les dépôts de dossiers au fond sont toujours possibles dans un bureau dédié après l'accueil directionnel (espace rencontre médiation familiale)
- Pôle pénal :
 - Tribunal correctionnel :
 - Reprise normale d'activité à partir du 25 mai,
 - Toutes les audiences sont tenues,
 - L'entrée du public dans le tribunal est autorisée, mais pas dans les salles d'audience,
 - Les audiences de CRPC sont toutes annulées du 11 au 30 mai et reprennent de façon ordinaire le 2 juin,
 - Tribunal de police :
 - Du 11 mai au 2 juin : toutes les audiences sont annulées et reportées d'office,
 - A partir du 2 juin : reprise d'activité ordinaire avec toutefois les mêmes règles de publicité restreinte que pour le tribunal correctionnel,
 - Intérêts civils :
 - Du 11 mai au 2 juin : toutes les audiences sont renvoyées d'office,
 - A partir du 2 juin : reprise d'activité ordinaire avec toutefois les mêmes règles de publicité restreinte que pour le tribunal correctionnel,
 - JLD pénal :
 - Du 11 au 24 mai : l'activité est fortement réduite aux urgences ; les défèremments et CPV-CJ se tiennent normalement,
 - Les prolongations de détention provisoire sont réalisées en visio-conférence,
 - Les prolongations de garde à vue, s'il y a lieu, se tiennent hors la présence de l'intéressé en visio-conférence,
 - Les demandes de mise en liberté sont traitées par écrit comme habituellement par les JLD,

- A compter du 25 mai : reprise d'activité ordinaire,
- JLD rétention administrative des étrangers :
 - A compter du 25 mai, la reprise d'activité ordinaire est envisagée en fonction des décisions préfectorales,
- JLD hospitalisation sous contrainte :
 - Du 11 au 24 mai : les audiences sont traitées par écrit en présence des avocats,
 - A compter du 25 mai ou du 2 juin : la reprise d'activité ordinaire est envisagée,
- Instruction :
 - Aucune extraction et convocation n'est programmée et les nouvelles dates de convocation sont, sauf urgence, postérieures au 2 juin 2020,
 - Présentations en salle sécurisée de l'instruction,
 - Sauf urgence, tous les autres actes ordinaires ne seront pas programmés,
 - Du 11 mai au 2 juin, sont réalisés en priorité dans chaque cabinet, en plus des urgences assurées depuis le 16 mars, les notifications des réquisitoires définitifs et des ordonnances de règlement concernant des mis en examen détenus, les cotations et numérisations des pièces communiquées pendant le confinement, les notifications des décisions ou actes soumis à échéance demeurant en attente, les notifications des ordonnances de commission d'expert et rapports d'expertise ainsi que les notifications des réquisitoires définitifs et des ordonnances de règlement sans mis en examen détenus,
- Service de l'application des peines :
 - Reprise progressive des audiences à la maison d'arrêt de Fleury-Mérogis pendant les semaines n° 21 et 22 du 18 au 31 mai / semaine du 18 au 22 mai,
 - Reprise des audiences en milieu ouvert à compter du 25 mai,
 - Reprise de l'audience habituel des DC CSL/PSE à compter du 18 mai,
 - Maintien de l'examen systématique des requêtes en aménagement de peine hors débat contradictoire,
 - Maintien de la dématérialisation et du traitement des commissions d'application des peines aux fins de libération sous contrainte aux deux tiers de peine les mardis 12 et 26 mai 2020,
 - Reprise des CAP permissions de sortir et retraits de crédit de réduction de peine à compter de la semaine du 18 mai pour le CSL/PSE et de la semaine du 25 mai pour la maison d'arrêt de Fleury-Mérogis,
 - Traitement des CAP-RSP et CAP-RSPE de façon hebdomadaire et dématérialisée,
- Pôle et tribunaux de proximité :
 - Services civils :
 - Priorité à l'enregistrement des assignations arrivées,
 - Les audiences civiles des deux premières semaines sont renvoyées en totalité lorsque le nombre de personnes susceptibles d'être présentes ne permet pas de respecter les règles de sécurité sanitaire,
 - Services du surendettement : les audiences prévues sur les deux premières semaines à Longjumeau (audience du 15 mai) et Palaiseau (audience du 19 mai) peuvent être tenues, le nombre de personnes effectivement présentes lors de ces audiences permettant d'assurer le respect des règles de distanciation sociale,

- Services des injonctions de payer :
 - Urgence définie : traitement des oppositions ayant été rendue exécutoires
- Détails et informations complémentaires sur le plan de reprise : https://www.barreaudeversailles.com/wp-content/uploads/2020/05/TJ-Evry_Note-de-service_si%C3%A8ge_PRPA_11-mai-au-2-juin-2020.pdf?utm_source=mailpoet&utm_medium=email&utm_campaign=infos-du-barreau-191_16

Modalités pratiques de la reprise :

- Ouverture au public à compter du 11 mai, réservée aux personnels, professionnels, justiciables faisant l'objet d'une convocation, souhaitant déposer un dossier d'aide juridictionnelle, solliciter une commission d'office, exercer un recours ou consulter des annonces légales ou un cahier des charges,
- Le port du masque est obligatoire,
- Le SAUJ ne fonctionne que sur prise de rendez-vous individuel jusqu'au 2 juin,
- Le standard téléphonique est assuré de 8h30 à 17h,
- Reprise du Bureau d'exécution des peines à compter du 2 juin,
- Reprise du Bureau d'aide aux victimes à compter du 11 mai sur rendez-vous individuel,
- Réouverture des Maisons de justice et du droit à compter du 11 mai,
- Aide juridictionnelle : les urgences sont assurées pour le traitement des commissions d'office et les demandes d'aide juridictionnelle pour toute demande de mesure urgente en matière civile et pénale,
- Permanence du centre opérationnel du parquet : les permanences de jour des magistrats en semaine cessent d'être mutualisées (le TTR sera assuré par chaque pôle),
- Détails des mesures pratiques de la reprise (mesures pratiques sanitaires et d'organisation) :
- https://www.barreaudeversailles.com/wp-content/uploads/2020/05/TJ-Evry_Note-de-service_PRPA_11-mai-au-2-juin-2020.pdf?utm_source=mailpoet&utm_medium=email&utm_campaign=infos-du-barreau-191_16

Tribunal judiciaire de Meaux

En matière pénale :

- Les audiences juge unique et collégiales sont regroupées à 13h30,
- Les dossiers sont automatiquement renvoyés, sauf comparutions immédiates, demandes de mise en liberté devant le tribunal après renvoi et juge des libertés et de la détention,
- Un accueil est assuré au SAUJ pour le dépôt des actes urgents, jusqu'à 17h,
- Greffe correctionnel : corr.tj-meaux@justice.fr.

Tribunal judiciaire de Melun¹⁴

Plan de reprise :

- SAUJ : A compter du 11 mai, il sera effectivement le seul point d'accueil et d'information du tribunal judiciaire. Il sera ouvert selon les horaires habituels. En cas d'affluence, son accès pourra être limité au moyen d'une information renvoyant notamment vers le portail du justiciable. L'accueil téléphonique unique du justiciable sera opérationnel, selon les modalités habituelles.
- BAJ- BEX- Fonctionnement du PAD- accès au droit :
 - Les informations relatives à l'aide juridictionnelle, le dépôt des dossiers d'aide juridictionnelle, etc. se feront exclusivement auprès du SAUJ. Les dossiers seront instruits et traités selon les délais habituels. En revanche, jusqu'au 2 juin, il n'y aura pas de remise immédiate d'un accusé de réception du dépôt d'un dossier.
 - Sauf circonstances particulières, le BEX reprendra son activité selon les modalités habituelles horaires à compter du 2 juin 2020.
 - Sauf circonstances particulières, l'activité du PAD et les permanences des associations reprendront à compter du 2 juin 2020
 - S'agissant des MJD, il est envisagé une réouverture au 25 mai, sous réserve qu'il ait été procédé aux aménagements ou travaux nécessaires d'un point de vue technique et sanitaire.
 - L'activité des PAD pénitentiaires reprend progressivement à compter de la semaine du 11 mai.
- Hospitalisation sous contrainte : Les audiences continueront à se dérouler depuis le tribunal judiciaire, selon les modalités mises en place depuis le 16 mars 2020, par téléphone avec les établissements hospitaliers jusqu'au 2 juin.
- L'activité juridictionnelle reprend progressivement avec le traitement de tous les contentieux à compter du 11 mai. Tous les services ne tiendront pas des audiences de fond dès le 11 mai, mais pour certains, tels que le service des affaires familiales, la première chambre civile contentieux général, seulement à partir du 25 mai. Il sera particulièrement fait application des dispositions de l'article 8 de l'ordonnance 304-2020 afin de traiter les dossiers avec représentation obligatoire, avec parties représentées ou assistées d'un avocat. Les mises en état et les audiences d'incident seront tenues.
- Détails et informations complémentaires sur le plan de reprise : http://dl.avocatparis.org/com/mailling2020/tj_melun.pdf

Tribunal judiciaire de Nanterre¹⁵

- Les demandes de mise en liberté peuvent être envoyées par LRAR ou dépôt au greffe,
- Toutes les demandes d'actes, appels, sont à faire sur place.

Service pénal

Pôle correctionnel :

¹⁴ « Guide pratique de la reprise d'activité » du Barreau de Paris, 19 mai 2020

¹⁵ Communiqué n°19 du Barreau de Paris

Vadémécum du Barreau de Paris

Guide pratique de la reprise d'activité du Barreau de Paris

- Audience correctionnelle unique regroupant toutes les chambres correctionnelles,
- Seuls les dossiers suivants sont jugés :
 - Dossiers de comparution immédiate du jour,
 - Renvois de comparution immédiate avec prévenus détenus,
 - Autres dossiers avec prévenus détenus,
 - Demandes de mise en liberté
- Dossiers avec prévenus sous contrôle judiciaire appelés en audience, pour fixer la date de renvoi,
- Dossiers dans lesquels les prévenus ne font l'objet d'aucune mesure de sûreté reportés sans date et ne sont plus évoqués en audience,

Cour d'assise des Hauts-de-Seine : l'ensemble des sessions fixées durant le PCA ont été annulées.

Instruction :

- Un juge d'instruction et un greffier de permanence chaque jour,
- Seules les urgences sont traitées (demandes de mise en liberté, etc.).

Application des peines : seules les urgences sont traitées (révocation d'aménagement de peine ou de SME / sursis probatoire aménagements des courtes peines ou reliquats courts).

JAF :

- Seules les urgences sont traitées : essentiellement les ordonnances de protection,
- Dossiers de plaidoirie déposés au 2e étage de l'annexe.

Tribunal pour enfants / juge des enfants : seules certaines audiences résiduelles de mineurs détenus sont assurées durant le PCA.

Plan de reprise à compter du 11 mai :

- Pôle correctionnel :
 - Maintien de l'audience de la 16e chambre avec les comparutions immédiates comme durant le PCA,
 - Ouvertures de nouvelles audiences :
 - Deux audiences collégiales par semaine en plus,
 - Trois audiences à juge unique par semaine,
 - Priorités :
 - Dossiers avec détenus,
 - Audiences spéciales (sur un ou plusieurs jours avec ou sans détenus),
 - Dossiers de violences sur personnes, violences conjugales et agressions sexuelles,

- Réorientation des autres dossiers : composition pénale, CRPC ou réaudience (sachant que les rôles sont pratiquement complets jusqu'en mars 2021), éventuellement classement sans suite,
 - Consultation des dossiers correctionnels : la prise de rendez-vous pourra éventuellement être envisagée pour les dossiers des semaines suivant celle du 11 mai, pratique qui se limitera aux circonstances exceptionnelles actuelles.
- Service des copies pénales : reprise partielle le 11 mai avec 50% des effectifs jusqu'au 31 mai,
- Services de l'instruction : effectifs manquants ; la mutualisation des services reste envisagée,
- Services de l'application des peines : la reprise des dossiers prioritaires est toujours en cours d'organisation,
- Cour d'assise des Hauts-de-Seine :
 - Reprise de l'activité,
 - La première session suite au déconfinement se tiendra le 18 mai,
- Hospitalisations psychiatriques sans consentement :
 - Les audiences continuent à se tenir devant le JLD hors la présence des parties,
 - Les entretiens entre les avocats et les patients continueront à se tenir par téléphone,
- Permanences pénales :
 - Reprise des planning habituels à compter du 11 mai (à confirmer),
 - Reprise des permanences gardes à vue et commissions de discipline à partir du 11 mai (à confirmer),
- Permanence hospitalisation sans consentement : les avocats volontaires continuent d'assurer les permanences tant que les audiences ne peuvent pas reprendre dans les établissements de soins,
- Désignations et commissions d'office : reprise à compter du 11 mai (à confirmer).

Service civil

Situation actuelle :

- Seules les urgences sont assurées (contentieux dits essentiels au sens du plan de continuation d'activité), dès lors que justifiées par requête,
- Le RPVA n'est pas consulté, faute de greffiers et de magistrats sur place, et RPVIJ n'est pas accessible aux greffiers et magistrats en télétravail,
- Il n'y a plus de mise en état et plus d'audience TJ, JEX, JAF, Chambre de Proximité et Juge des contentieux de la protection.

Plan de reprise :

- Entre le 11 et le 25 mai :
 - Poursuite du traitement des contentieux dits essentiels,
 - Début de traitement des contentieux qui seront définis comme prioritaires,
 - État des lieux pour permettre ensuite une reprise d'activité partielle :
 - Traitement du RPVA accumulé,

- Rendu des 348 délibérés rédigés par les magistrats pendant le confinement, nécessitant mise en forme par le greffe puis notification,
 - Traitement du courrier et organisation des audiences à venir,
- Suppression des audiences de plaidoiries et sur incident,
- Seules sont assurées les audiences de mise en état, hors la présence des avocats,
- Traitement des affaires appelée durant l'état d'urgence sanitaire selon la procédure sans audience et le dépôt de dossiers, ou renvoi en cas de refus des parties,
- Priorité donnée au traitement des dossiers échus durant la période du confinement ainsi qu'aux homologations d'accords intervenus à la suite d'une médiation ou dans le cadre d'une procédure participative (procédure d'homologation accélérée),
- Traitement des dossiers qui auraient dû être plaidés entre le 16 mars et le 11 mai :
 - Mise en place de la procédure sans audience pour tous les dossiers devant être plaidés jusqu'au 24 juin,
 - Forte incitation pour accepter cette procédure au-delà du 24 juin,
- Dépôt des dossiers soumis à deux conditions :
 - Accord de toutes les parties,
 - Arrivée matérielle du dossier de plaidoirie avant la date de l'audience (dépôt physique uniquement jusqu'à nouvel ordre)
- Réception des dossiers de plaidoirie dans le local BRA du 4 mai au 24 juin :
 - Date butoir de dépôt pour les dossiers qui venaient pour plaidoirie entre le 16 mars et le 11 mai : 25 mai
- Dossiers précédemment programmés à compter du 11 mai :
 - Les audiences seront réaudiencées,
 - Dépôt de dossier papier accompagnés le cas échéant d'une déclaration mentionnant l'accord exprès des avocats pour le recours à la procédure sans audience lorsque celle-ci est envisagée
- Référé civils :
 - Les ordonnances, en attente, doivent être rendues entre le 11 et le 25 mai,
 - Maintien des audiences prévues les 19, 26 et 28 mai, sous réserve des effectifs de greffe,
 - Report des audiences des 11 et 12 mai,
 - Les audiences de référés se tiendront également selon la procédure sans audience, avec deux magistrats au lieu de quatre,
 - Audiences qui auraient dû se plaider entre le 16 mars et le 11 mai : renvoi,
 - Affaires qui ne sont pas en état d'être jugées en raison de négociations entre les parties : les avocats doivent solliciter un retrait du rôle par courriel, ou à défaut par RPVA,
 - Requêtes en autorisation d'assigner en référé d'heure à heure ou en procédure accélérée au fond, si urgence manifeste : par courriel,
 - Adresse mail structurelle : referes.tgi-nanterre@justice.fr,
- Référé sociaux :
 - Audience en présentiel, sauf exceptions, à compter du 13 mai,
 - Le juge peut décider de recourir à la procédure sans audience,
 - Requête en autorisation d'assigner en référé d'heure à heure ou en procédure accélérée au fond, si urgence manifeste : par courriel,

- Requête en autorisation d'assigner à jour fixe en matière de contentieux collectif du travail : à adresser au greffe de la chambre du contentieux collectif du travail et à déposer au BRA,
- Requêtes présidentielles :
 - Reprise le mercredi et le vendredi à partir du 13 mai,
 - Requêtes traitées par courrier, à adresser au BRA,
- Procédures collectives :
 - Reprise du traitement des requêtes du juge-commissaire en fonction des moyens des greffiers,
 - Reprise des audiences en principe le 29 mai en chambre du conseil,
 - Demandes de prolongation de période d'observation : les mandataires et les débiteurs ne se déplaceront pas aux audiences,
 - Ils peuvent également être dispensés de comparaître aux audiences de clôture,
 - Requêtes déposées par les avocats : dépôt au BRA.
- JEX :
 - Expropriations :
 - Requêtes à adresser au BRA dans la case 9^{ème} chambre civile,
 - Reprise du traitement des ordonnances et convocations en fonction des moyens du greffe,
 - JEX mobilier :
 - Signatures des décisions rendues et convocation des audiences annulées : adressées selon la voie habituelle,
 - Le dépôt de dossiers doit être privilégié,
 - Demandes de report, désistements et radiations : à adresser avant l'audiences par mail, fax ou RPVA,
 - Adresse structurelle du JEX : jex.tgi-nanterre@justice.fr,
 - Saisies immobilières :
 - Pas de vente aux enchères avant septembre 2020,
 - Reprise sous conditions des audiences d'orientation à partir du 28 mai, selon la procédure sans audience si le débiteur a constitué avocat et que les parties sont d'accord,
 - Les audiences d'orientation qui n'ont pas pu se tenir depuis le 16 mars seront automatiquement reconvoquées,
 - Envoi des requêtes par courrier,
 - Ventes : dépôt des pièces dans la case de la 9^{ème} chambre du BRA,
 - Nouvelle prise de date : uniquement via la boîte mail structurelle,
 - Audiences d'adjudication :
 - Les ventes programmées de mars à juin seront audiencées en septembre 2020 par ordre chronologique,
 - Les ventes nouvellement audiencées seront programmées à partir d'octobre 2020,
 - Décisions qui devaient être rendues entre le 16 mars et le 11 mai 2020 : les délibérés devraient pouvoir intervenir avant la fin juin,

- Jugements de report de ventes forcées : ils seront formalisés et notifiés en priorité afin que les avocats disposent dès les mois de mai-juin des dates de ventes (septembre et octobre 2020),
- Reconvoction automatique des audiences d'orientation qui n'ont pas pu se tenir entre le 16 mars et le 14 mai,
- Reprise des audiences en matière immobilière envisagée à partir du 25 mai sur un rythme ordinaire (jeudi après-midi), sous réserve des effectifs de la juridiction et des priorités définies par la juridiction et la DSJ,
- La possibilité d'utiliser la procédure sans audience sera offerte aux avocats dans certains dossiers paraissant en état d'être jugés,
- Référé d'heure à heure : requête sur dépôt de dossier jusqu'en septembre 2020,
- Pôle mineurs : en matière pénale, en cas de doute sur la tenue ou non d'une audience, s'adresser à cab04.tpe-nanterre@justice.fr,
- Pôle JAF :
 - Réception des dossiers de plaidoirie dans le local BRA du 4 mai au 24 juin,
 - Dossiers de procédure écrite qui venaient pour plaidoirie entre le 16 mars et le 11 mai :
 - Dépôt de tous les dossiers, avec date butoir au 25 mai,
 - Les dossiers du Pôle patrimoine de la famille (PF3) seront réaudenciés,
 - Dossiers de procédure écrite venant pour plaidoirie à compter du 11 mai :
 - Dossiers précédemment programmés à compter du 11 mai pourront faire l'objet d'un réaudencement,
 - Dépôts de dossiers papiers au plus le jour de l'audience ainsi reprogrammée, accompagnés avec le formulaire JAF,
 - Dossiers de procédure orale convoqués entre le 16 mars et le 25 mai :
 - Les audiences ont été reportées sine die,
 - De nouvelles dates seront communiquées par RPVA,
 - Dépôt des dossiers comprenant des accords parentaux formalisés et signés par les parties, avant la date de l'audience reprogrammée accompagnés du formulaire JAF mentionnant l'accord exprès des avocats pour le recours à la procédure sans audience,
 - Dossiers de procédure orale convoqués à partir du 25 mai :
 - Toutes les audiences sont supprimées et feront l'objet d'un réaudencement, sauf lorsqu'une citation a été délivrée avant le 16 mars 2020,
 - De nouvelles dates seront communiquées par RPVA,
 - Transmission au greffe, avant le 25 mai, par RPVA de la citation si celle-ci a été délivrée avant le 16 mars,
 - Dépôt des dossiers comprenant des accords parentaux formalisés et signés par les parties, avant la date de l'audience reprogrammée accompagnés du formulaire JAF mentionnant l'accord exprès des avocats pour le recours à la procédure sans audience,
 - Débats en audience, une fois par semaine par cabinet, (en priorité pour les affaires urgentes sans avocat ou lorsque la PSA a été refusée) au cours de laquelle il sera toujours possible de déposer des accords parentaux formalisés et signés par les parties, même partiels, aux fins d'homologation,

- Une audience CHU et OP sera toujours assurée chaque semaine comme pendant le PCA mais étendue aux autres urgences,
- Une permanence examinera les demandes urgentes tous les matins sur papier (par la boîte structurelle) avec réponse et fixation de date au plus tard le lendemain ou le lundi en cas de dépôt le vendredi,
- Pôle social :
 - Le recours à la procédure sans audience est proposé aux parties assistées ou représentées par un avocat,
 - En cas de refus de la procédure sans audience, les dossiers seront renvoyés à des dates d'audiences à partir de décembre 2020,
 - Les dossiers dans lesquels une des parties n'est pas assistée ou représentée par un avocat et qui nécessitent une réponse rapide seront examinés en audience à juge unique,
 - Dossiers à déposer dans le chariot dans le sas entre l'accès derrière la salle d'audience A et la salle des délibérés,
 - Traitement des dossiers qui devaient venir pour plaidoirie à compter du 11 mai :
 - Seuls seront traités à la date prévue les dossiers pour lesquels les avocats accepteront une procédure sans audience,
 - Les dossiers devront être déposés aux jours prévus pour les audiences entre 9H et 12H dans le chariot disposé dans le sas entre l'accès derrière la salle d'audience A et la salle des délibérés,
- Tribunaux de proximité :
 - Entre le 11 et le 25 mai :
 - Réouverture aux seuls professionnels,
 - Reprise de l'accueil téléphonique dans tous les services, autant que possible,
 - Service de protection des majeurs : les auditions dans les cabinets des juges des tutelles reprendront uniquement pour les dossiers urgents à lister prioritairement (renouvellements notamment),
 - Saisie des rémunérations : les dossiers pour les audiences convoquées qui auraient dû se tenir pendant le confinement et entre le 11 et le 22 mai seront à convoquer à une ou plusieurs audiences à compter du 2 juin,
 - Nationalité :
 - Traitement des certificats de nationalité française et demandes de nationalité urgents,
 - Organisation des renvois des rendez-vous de souscriptions DN prévus en mars – avril sur juin,
 - A partir du 25 mai :
 - Réouverture au public limitée au jours d'audience et d'audition,
 - Service civil : possibilités de conciliation selon les situations locales,
 - Service de protection des majeurs :
 - Reprise des auditions de tutelles dans les dossiers les plus urgents et les nouveaux,
 - Rédaction des jugements,
 - Enregistrement des nouveaux dossiers,

- Mise en place de sauvegardes de justice pour les dossiers urgents et notification,
- Enregistrement des requêtes en renouvellement,
 - Poursuite du travail engagé depuis le 11 mai,
- Réouverture totale au mois de septembre,
- Communication au public à compter du 11 mai :
 - Permanence téléphonique quotidienne,
 - Affichage sur place et sur internet concernant la non-tenue des audiences et auditions,
 - Reprise des bals,
- Accueil du public : professionnels seulement jusqu'au 25 mai, à l'exceptions de certains dossiers prioritaires.

Informations complémentaires sur le plan de reprise et dates limites de dépôts des dossiers :

<http://dl.avocatparis.org/com/mailling2020/Synth%C3%A8se%20TJ%20Nanterre%20+%20Tribunal%20de%20Commerce%20.pdf>.

Bureau d'aide juridictionnelle :

- Fermeture totale durant le PCA,
- A compter du mois de mai 2020, seul un membre du personnel sera mobilisable,
- Pas de retour à une activité normale avant le mois de juin,
- Les commissions BAJ devraient reprendre mi-mai sous réserve des accords des autres partenaires intervenant.

Tribunal judiciaire de Paris¹⁶

Fermeture du tribunal, sauf pour le traitement des contentieux essentiels et notamment les référés visant l'urgence.

Contacts (emails pris en compte seulement entre 9h et 16h) :

- Pour les voies de recours : appel.penal.tgi-paris@justice.fr
- Pour les demandes d'actes auprès des juges d'instruction : dsg.instruction.tgi-paris@justice.fr.

Reprise de l'accueil à compter du 11 mai 2020 :

¹⁶ Communiqués n°7, 11, 12, 13, 39, 45 et 46 du Barreau de Paris
 Vadémécum du Barreau de Paris
 Ordonnance du TJ de Paris du 27 avril 2020
 Flash Info « Reprise d'activité » du Barreau de Paris
 Guide pratique de la reprise d'activité du Barreau de Paris
 « Reprise de l'activité du pôle social » note du TJ de Paris du 7 mai 2020
 Ordonnance du TJ n°61/2020 du 7 mai 2020 modifiant l'ordonnance de roulement du 3 janvier 2020
 « Guide de reprise d'activité » du Barreau de Paris, 19 mai 2020

- SAUJ : de 9h à 12h et le 13h à 16h
- Bureau d'aide juridictionnelle (BAJ) :
 - o De 9h à 12h,
 - o En cas de difficulté, envoyer un mail à baj.civil.tgi-paris@justice.fr,
- Bureau d'aide aux victimes (BAV) :
 - o Accueil téléphonique uniquement, de 9h à 12h et le 13h à 17h : 01 44 32 77 08 ou 01 45 88 18 00,
 - o Contact par mail à bav.tgi-paris@justice.fr,
 - o Reprise de l'accueil du public à partir du 25 mai.

Dossiers fiscaux : Création d'une audience supplémentaire à la 9^{ème} chambre civile, 3^{ème} section le 28 mai 2020 à 9h45 en salle 6.14.

Procédures civiles d'exécution :

- Suppression de toutes les audiences,
- Prorogation des délibérés,
- Les requêtes ne seront pas traitées,
- Aucun accueil physique ni téléphonique assuré,
- Aucune diligence n'est requise des parties,
- Les assignations tant en matière mobilière qu'en matière immobilière doivent être reportées, à la seule exception des cas dans lesquels un délai de procédure doit être interrompu :
 - o En matière mobilière : les assignations destinées à interrompre le délai prévu pour contester une saisie-attribution,
 - o En matière immobilière : les assignations destinées à la prorogation des commandements de payer valant saisie immobilière,
 - o Les audiences correspondantes seront renvoyées à une date ultérieure sauf si l'activité est revenue à la normale d'ici là,
 - o En matière de requêtes urgentes en saisie conservatoire et autorisation d'assigner d'heure à heure : traitement des urgences extrêmes uniquement, requête à adresser à jex.tgi-paris@justice.fr (1Mo maximum),
- **Plan de reprise :**
 - o Reprise progressive à compter du 11 mai 2020,
 - o L'accueil des saisies immobilière restera fermé jusqu'à nouvel ordre,
 - o Déclarations de créances : à formuler par RPVA, les pièces devant impérativement être déposées au SAUJ avocats,
 - o Dépôt des CCV (cahier des conditions de vente) au SAUJ,
 - o Requêtes :
 - Du 11 mai au 24 juin inclus, les requêtes en mesures conservatoires pourront être déposées en papier au SAUJ ou adressées au service par voie postale, et ne seront plus reçues de manière dématérialisée,
 - Il sera statué sans audience,

- Les requêtes en assignation d'heure à heure seront traitées de la même manière. En cas d'urgence, le dépôt ou l'envoi en papier pourra être doublé par un envoi électronique à l'adresse jex.tgi-paris@justice.fr,
- Audiences de ventes forcées : reprise en septembre 2020,
- Déroulement des audiences : les avocats sont invités à déposer leurs dossiers par écrit toutes les fois que les parties auront conclu par écrit,
- Prononcé des décisions qui devaient être rendues entre le 16 mars et le 11 mai 2020 : devrait pouvoir intervenir avant la fin juin,
- Les audiences supprimées entre le 16 mars et le 7 mai seront automatiquement reconvoquées par ordre chronologique :
 - Les premières audiences reconvoquées se tiendront début juin,
 - Les demandes de sursis à expulsion seront traitées en priorité,
- Audiences de contentieux mobilier :
 - Les audiences entre le 11 et le 28 mai inclus, à l'exception des audiences des 13 mai à 14h00 et 19 mai à 14h00, sont supprimées,
 - Elles reprendront début juin selon leur calendrier ordinaire,
- Audiences en matière immobilière :
 - L'audience du 14 mai à 10h00 est supprimée ; l'audience du 28 mai à 10h00 est maintenue,
 - Les audiences reprendront le jeudi matin sur un rythme ordinaire à compter du 4 juin,
- Procédure sans audience : En matière mobilière comme en matière immobilière, dans certains dossiers paraissant en état d'être jugés, cette possibilité sera offerte aux avocats par message RPVA,
- Délais en matière de saisie-attribution : le délai de contestation ayant expiré entre le 12 mars et le 24 juin est prorogé jusqu'au 24 juillet ; dans ce cas, le greffe ne délivrera pas le certificat de non-recours prévu à l'article R. 211-6 du code des procédures civiles d'exécution avant la fin de la période expirant le 24 juillet 2020.

Référé et requêtes :

- Suppression de toutes les audiences,
- Prorogation des délibérés,
- Seules les urgences civiles absolues, référés et requêtes, seront traitées : une permanence est établie,
- Il convient d'aviser le service des référés de votre intention de venir soutenir une demande par courriel (referes.civil.tgi-paris@justice.fr) ou en venant déposer la requête au SAJJ,
- Magistrat de permanence : M. Michaël Haravon.

Pôle de l'urgence civile et des référés spécialisés :

- Activité réduite pour les experts et avocats,
- Prorogation de 3 mois des délais de réalisation des mesures d'expertise civiles,
- **Plan de reprise d'activité à compter du 11 mai 2020 :**

- Audiences de référés droit commun (y compris contrats), expertises et sur rendez-vous fixées à compter du 11 mai : elles se dérouleront normalement, sauf si le magistrat décide d'avoir recours à la procédure sans audience,
- Audiences de référés spécialisés à compter du 11 mai :
 - Référés propriété intellectuelle : reprise via la procédure sans audience ; la transmission dématérialisée des pièces et conclusions via la plateforme ATLAS sera privilégiée,
 - Référés presse et vie privée : reprise via la procédure sans audience ; la transmission dématérialisée des pièces et conclusions via la plateforme ATLAS sera privilégiée,
 - Référés droit social : procédure sans audience, en circuit totalement dématérialisé ; informations concernant le protocole et le calendrier des audiences à demander par mail,
 - Référés provision construction : les audiences se dérouleront normalement, sauf si le magistrat décide d'avoir recours à la procédure sans audience,
 - Référés administrateurs judiciaires, séquestres et exequatur : les audiences se dérouleront normalement,
- Audiences du juge d'appui fixées à compter du 11 mai : le juge peut décider de recourir à la procédure sans audience ; la transmission par voie dématérialisée des pièces et conclusions via la plateforme ATLAS sera privilégiée,
- Audiences de référés et procédures accélérées au fond fixées entre le 16 mars et le 10 mai (qui avaient été annulées) :
 - Référés droit commun : les audiences seront rappelées à compter de juin 2020,
 - Référés expertises : les audiences seront rappelées à compter de mai et juin 2020,
 - Audiences sur rendez-vous : : les audiences seront rappelées à compter de mai et juin 2020,
 - Référés presse et vie privée :
 - Affaires fixées entre le 16 mars et le 10 mai : reprise via la procédure sans audience,
 - Affaires dont l'assignation est antérieure au 1^{er} janvier 2020 et pour lesquelles au moins un défendeur n'a pas constitué avocat : des solutions devront être trouvées au cas par cas avec le magistrat référent,
 - Référés propriété intellectuelle : reprise via la procédure sans audience,
 - Référés droit social : procédure sans audience, en circuit totalement dématérialisé ; informations concernant le protocole et le calendrier des audiences à demander par mail,
 - Référés provision construction : les audiences seront rappelées à compter de mi-mai 2020 ; les magistrats pourront décider d'avoir recours à la procédure sans audience,
 - Référés administrateurs provisoires, séquestres, exequatur :
 - Administrations judiciaires et séquestres :

- la procédure sans audience sera privilégiée dans la mesure où toutes les parties ont constitué avocat,
- affaires dont l'assignation est antérieure au 1er janvier 2020 et affaires dans lesquelles un défendeur au moins n'est pas représenté par un avocat : un renvoi sera envisagé sauf accord écrit du/des défendeur(s) non constitué(s)
- Exequatur : renvoi à l'audience dès lors que le ministère public ne prend pas de conclusions écrites et fait connaître sa position à l'audience,
- Requêtes présidentielles du TJ :
 - Le service reprend à compter du 11 mai mais il ne sera pas possible de soutenir les requêtes avant l'été ;
 - Les requêtes devront être déposées à l'accueil du 6ème étage des référés et devront comporter les coordonnées courriel et téléphoniques du conseil,
 - L'ordonnance du magistrat sera déposée à la toque ainsi que les pièces remises,
- Permanence du pôle des urgences civiles :
 - Reprise à compter du 11 mai au 6ème étage,
 - Aucune demande transmise par courriel ne sera acceptée,
- Permanence des référés spécialisés :
 - Propriété intellectuelle et procédures accélérées du juge d'appui : reprise à compter du 11 mai ; les demandes d'autorisation d'assigner d'heure à heure et les demandes d'audience sur rendez-vous seront examinées par les magistrats deux jours par semaine sauf urgence,
 - Presse et vie privée : reprise normale du dépôt des dossiers de référés,
 - Référés sociaux : se rapprocher du magistrat référent par mail,
- Permanence administrateurs judiciaires, séquestres et exequatur : reprise normale à compter du 11 mai au 6ème étage,
- Service du contrôle des expertises : l'activité a repris,
- Informations complémentaires :
 - La priorité est donnée aux ordonnances de taxe et de complément de consignation,
 - Toutes les mesures en cours sont automatiquement prorogées de 3 mois,
 - Tous les courriers reçus sont traités progressivement,
 - Plus d'informations :
http://dl.avocatparis.org/com/mailling2020/10_reprise_urgences_civiles.pdf
- Vademecum des référés devant le TJ :
http://dl.avocatparis.org/com/mailling2020/10_vademecum_refere_tjparis.pdf
- Tableau des audiences de renvoi des affaires de référés et procédures accélérées au fond : <http://dl.avocatparis.org/com/mailling2020/ordonnanceTJ07052020.pdf>

Chambres civiles au fond :

- Suppression de toutes les audiences,
- Prorogation des délibérés,

- Aucun accueil physique ni téléphonique assuré,
- Aucune diligence n'est requise des parties.
- **Plan de reprise :**
 - Suppression des audiences fixées entre le 11 mai et le 1^{er} juin inclus,
 - Dossiers clôturés et fixés entre le 17 mars et le 1^{er} juin inclus : traitement suivant la procédure sans audience exclusivement, sans renvoi préalable,
 - Dossiers de plaidoirie à déposer selon les modalités de l'ordonnance du TJ de Paris du 27 avril 2020 (n°59/2020),
 - Mises en état : exclusivement par RPVA,
 - Assignations à jour fixe : les requêtes devront être déposées au SAUJ civil et ne pourront pas être soutenues directement sauf sur initiative du magistrat si besoin de précisions complémentaires,
 - Section des charges de copropriété de la 8^{ème} chambre :
 - Suppression des audiences fixées entre le 11 et le 29 mai 2020 inclus,
 - Dossiers fixés aux audiences supprimées entre le 17 mars et le 29 mai 2020 inclus, en état d'être clôturés et mis en délibéré : procédure sans audience, sans renvoi préalable et après avis aux parties,
 - Dossiers de plaidoirie à déposer selon les modalités de l'ordonnance du TJ de Paris du 27 avril 2020 (n°59/2020),
 - Mises en état : exclusivement par RPVA.

Procédures collectives :

- Les dossiers qui devaient être examinés lors des audiences du jeudi matin et après-midi ont tous fait l'objet d'un renvoi,
- Les délibérés sont prorogés sine die,
- Fermeture du SAUJ et du greffe, les requêtes ne pourront pas être traitées,
- Traitement des urgences à distance par les juges,
- Possibilité de contacter directement la présidente en cas d'urgence absolue,
- Toutes les autres demandes adressées par courrier et email qui n'entrent pas dans le cadre de l'urgence ne seront pas traitées et ne seront pas considérées comme saisissant la juridiction,
- **Plan de reprise :**
 - Les audiences du jeudi matin et après-midi reprendront en présentiel à compter du 14 mai 2020,
 - Les audiences du juge-commissaire du mardi matin reprendront en présentiel à compter du 19 mai 2020 et selon les modalités de l'article 828 du CPC pour les requêtes qui le permettent.

Pôle famille :

- Toutes les audiences sont supprimées et les dossiers qui auraient dû être examinés sont renvoyés,
- Les délibérés sont prorogés à une date ultérieure,

- Les requêtes urgentes, uniquement en matière d'ordonnances de protection et procédures accélérées au fond pour enlèvements internationaux d'enfants, sont à déposer au SAUJ accompagnées des coordonnées des requérants ou de leurs conseils, et seront traitées par la permanence des affaires familiales le mardi et le jeudi,
- En dehors de ces urgences, la permanence des affaires familiales ne délivre plus d'assignations,
- En cas de difficulté, adresser un mail à delegationgenerale@avocatparis.org,
- **Plan de reprise :**
 - Procédures écrites avec représentation obligatoire :
 - Suppression des audiences fixées entre le 11 mai et le 1^{er} juin 2020,
 - Dossiers clôturés et fixés aux audiences supprimées entre le 17 mars 2020 et le 1^{er} juin 2020 inclus : procédure sans audience, sans renvoi préalable,
 - Dossiers de plaidoirie à déposer selon les modalités de l'ordonnance du TJ de Paris du 27 avril 2020 (n°59/2020),
 - Mises en état : exclusivement par RPVA,
 - Procédures orales de cabinet sans représentation obligatoire devant le JAF statuant sur le contentieux de l'autorité parentale :
 - Idem,
 - Permanences urgentes :
 - Permanence du pôle familial : mardi et jeudi matin,
 - Requêtes urgentes des affaires familiales (ordonnances de protection, référés et procédures accélérées au fond pour enlèvement internationaux d'enfants) : dépôt au SAUJ, et traitement des dossiers par la permanence d'urgence des affaires familiales le mardi et jeudi (01.44.32.51.37),
 - Suppression des autres audiences ou auditions fixées entre le 11 mai et le 1^{er} juin 2020 inclus.

Pôle civil de proximité :

- Toutes les audiences sont supprimées,
- Les dossiers qui devaient être examinés ont tous fait l'objet d'un renvoi,
- Les délibérés sont prorogés à une date ultérieure
- Le Bureau d'Ordre Civil (BOC) ne délivre plus de dates pour assignation,
- Les requêtes déposées au SAUJ ne sont plus traitées, le greffe du BOC n'étant plus présent au tribunal et le magistrat gérant les urgences à distance,
- Une permanence est maintenue, possibilité de saisir le pôle par courriel (referes-civil.ti-paris@justice.fr) :
 - D'une requête à fin d'assignation d'heure à heure en cas d'urgence absolue (pour l'essentiel les contestations de funérailles),
 - D'une requête à fin de constatation de l'article 145 du CPC,
 - Pour les reprises de logements abandonnés prévues par l'article 14-1 de la loi du 6 juillet 1989,
 - D'une requête à fin de suspension de crédit consommation et crédit immobilier prévue par l'article L.314-20 du Code de la consommation,

- Mesures *in futurum* non-urgentes : les décisions rendues ne seront exécutoires qu'à compter de la fin de la période d'urgence sanitaire,
- Les ordonnances seront portées à la connaissance du requérant par courriel (article 10 de l'Ordonnance n°2020-304 du 25 mars 2020),
- Toutes les autres demandes ne correspondant pas à l'une des hypothèses ci-dessus ne seront pas considérées comme saisissant la juridiction (une réponse sera adressée invitant le demandeur à réitérer sa demande par les voies procédurales habituelles, à savoir par courrier ou dépôt au SAUJ lorsque la période d'activation du PCA sera finie),
- Pour ne pas faire courir le délai de péremption, le nécessaire sera fait au sein du pôle pour que soit mentionnée sur les dossiers la cause du renvoi et l'absence de diligences attendues des parties,
- **Plan de reprise à compter du 11 mai 2020 :**
 - Les audiences suivantes seront assurées :
 - Audiences de référé de droit commun (hors acquisition de clause résolutoire), à compter du 11 mai,
 - Audiences du contentieux des élections professionnelles, à compter du 11 mai,
 - Audiences civiles sur renvoi, à compter du 13 mai,
 - Certaines audiences de surendettement, à compter du 18 mai,
 - Les autres audiences seront renvoyées :
 - Audiences acquisitions de clause résolutoire : renvoi à partir de septembre 2020,
 - Audiences civiles au fonds affaires nouvelles : renvoi à partir d'octobre 2020,
 - Audiences civiles au fonds sur renvoi : renvoi à partir de septembre 2020,
 - Pour les audiences qui se tiendront :
 - Les parties pourront bénéficier des dispositions de l'article 446-1, al.2, du Code de procédure civile (autorisation à formuler des présentations et moyens par écrit sans se présenter à l'audience), à condition que les avocats déposent leurs écritures, dossiers de plaidoirie et formulaire de dépôt (disponible sur le site internet du tribunal) au moins 48h avant l'audience lors d'une permanence spéciale du SAUJ pénal (guichet 13) à partir du 11 mai :
 - Possibilité pour les parties de demander l'examen de leur dossier sans audience :
 - Toutes les parties doivent en faire la demande et formuler leurs moyens et prétentions par écrit,
 - Les parties doivent déposer à la permanence du Pôle assurée au SAUJ le formulaire de dépôt (disponible sur le site internet du tribunal), leurs écritures et leur dossier de plaidoirie,
 - Le dépôt de la demande et du dossier de plaidoirie de toutes les parties doit être concomitant ; un dépôt isolé par une partie ne sera pas pris en compte,
 - La permanence requête est maintenue :
 - Dépôt des requêtes par courrier au SAUJ ou par mail à referes-civil.ti-paris@justice.fr,

- Les requêtes en assignation d'heure à heure seront traitées selon les mêmes modalités,
- Reprise de la délivrance de dates au BOC :
 - À compter du 18 mai, le BOC reprendra la délivrance de dates pour les audiences ACR, Audona et référés,
 - Pour obtenir une date : remplir le formulaire de demande (disponible sur le site internet du tribunal) et l'adresser par mail à civil.ti-paris@justice.fr,
- Reprise du service des injonctions de payer dès le 27 avril,
- Service de la protection des majeurs :
 - Avis d'audience adressés à compter du 11 mai,
 - La voie de la procédure sans audience sera priorisée,
 - La voie postale doit être privilégiée pour l'envoi des requêtes,
 - Les consultations de dossiers sont ouvertes sur rendez-vous préalable à prendre par mail accueil.tutelles.ti-paris@justice.fr,
 - Permanence téléphonique maintenue de 9h à 12h : 01.87.27.95.00,
 - Pour les auditions et audiences fixées entre le 16 mars et le 10 mai : une nouvelle convocation sera adressée précisant le choix de la forme retenue (en présentiel ou en visioconférence, téléphone, échanges écrits)
- Contacts en cas de difficulté :
 - Pour les audiences civiles : referes-civil.ti-paris@justice.fr
 - Pour le service de la protection des majeurs : accueil.tutelles.ti-paris@justice.fr.
- Formulaires et informations complémentaires :
<https://www.tribunal-de-paris.justice.fr/sites/default/files/2020-05/Reprise%20p%C3%B4le%20civil%20de%20proximit%C3%A9%20TJ%20Paris%2005052020.pdf>

Pôle pénal :

- Les permanences liées au contentieux de la liberté sont maintenues : CI, IPC, JAP, JLD : pénal, étrangers, HO, mineurs lorsque risque de détention,
 - Permanences GAV : par téléphone,
 - Permanences hospitalisation sans consentement devant le JLD : hors présence des avocats, envoi des conclusions par voie électronique,
 - Permanences JAP : audiences en visioconférence, l'avocat de permanence pouvant prendre connaissance des dossiers la veille et se déplacer pour plaider,
 - Permanences JLD Étrangers : nombre réduit de dossiers, possibilité pour les avocats de permanence de s'entretenir avec les étrangers retenus en visioconférence, présence de l'avocat de permanence à l'audience mais sans la présence des retenus et des escortes,
 - Permanence de l'antenne des mineurs : respect des distances de sécurité, possibilité d'entretien avec les éducateurs dans un box aménagé avec un plexiglas, possibilité de mettre à disposition un masque pour chaque avocat de permanence, comparution du mineur devant le juge en salle d'audience et non en cabinet,

- Demandes de mise en liberté et requêtes urgentes relatives à la détention : s'adresser au SAUJ, bureau 16,
- Horaires du SAUJ : 9h-11h / 13h-16h,
- Horaires du service des voies de recours : 10h-12h / 13h-16h,
- Toutes les audiences sont renvoyées sauf celles de la 16ème et de la 23ème chambre correctionnelle, y compris les contrôles judiciaires,
- Service de l'application des peines : les demandes peuvent être envoyées par mail (jap.tgi-paris@justice.fr),
- Audiences correctionnelles :
 - Maintien des procédures mettant en cause la détention provisoire et le contrôle judiciaire, notamment pour les violences les plus graves,
 - Les SAUJ civil et pénal continuent de fonctionner, avec effectifs réduits, et prendront en charge toutes les démarches, demandes d'actes et autres habituellement faites au sein de l'IGH.
- **Plan de reprise :**
 - Reprises des audiences selon le calendrier fixé dans l'ordonnance de roulement du 3 janvier 2020 :
 - Audiences des 10ème, 14ème, 16ème et 33ème chambre,
 - 28ème chambre : audience sur laquelle seront regroupés les dossiers de violences conjugales et intrafamiliales des autres compositions de juge unique fixées le matin,
 - Audiences « spéciales » de la 11ème chambre,
 - 17ème chambre correctionnelle (chambre de la presse et de l'internet) :
 - Audiences civiles :
 - Dossiers de fond clôturés et incidents de mise en état fixés à une audience de plaidoirie supprimées entre le 16 mars et le 10 mai 2020 : procédure sans audience,
 - Dossiers de fond clôturés et incidents de mise en état fixés à une audience de plaidoirie supprimées entre le 11 mai et le 1er juin 2020 inclus : procédure sans audience,
 - Dépôts des dossiers par les avocats dans un délai de 15 jours à compter de l'ordonnance du TJ de Paris du 7 mai 2020,
 - Mises en état : exclusivement par RPVA,
 - Audiences pénales : les audiences prévues par l'ordonnance de roulement du 3 janvier 2020 sont supprimées du 11 mai au 1er juin 2020,
 - Requêtes en autorisation d'assigner à jour fixe : voir section consacrée aux chambres civiles,
 - Référé spécialisés : voir section consacrée au pôle de l'urgence civile et des référés spécialisés.

Aménagement de la défense en matière pénale :

- Accès aux documents à distance permettant d'éviter tout déplacement inutile,
- Mail dédié aux fins de communication des pièces et conclusions,

- Permanenciers munis de leur propre matériel,
- Organisation des permanences par roulement de 14 jours,
- Marquage au sol pour respecter les distances de sécurité,
- Protection sanitaire lors des entretiens et déplacements, notamment des détenus et des équipements,
- Entretiens dans des salles plus grandes permettant le respect de la confidentialité.

Plan de reprise du Tribunal de police : les audiences prévues par l'ordonnance de roulement du 3 janvier 2020 sont supprimées du 11 mai au 1^{er} juin 2020.

Plan de reprise du pôle de l'urgence pénale :

- Audiences de la 23^{ème} chambre correctionnelle : maintenues au même rythme,
- Audiences de la 24^{ème} chambre correctionnelle :
 - Suppression, du 11 mai au 1^{er} juin 2020 inclus, des audiences de la 1^{ère} et de la 2^{ème} section, telles que fixées dans l'ordonnance du 3 janvier 2020,
 - Maintien des audiences CRPC de la section 2B.

Plan de reprise du pôle assises : voir ordonnance du 3 janvier 2020.

Plan de reprise du JLD : voir ordonnance du 3 janvier 2020.

Plan de reprise du service de l'instruction : reprise progressive du 11 mai au 1^{er} juin 2020, par roulement, suivant tableau de service.

Plan de reprise du service de l'application des peines :

- Voir ordonnance du 3 janvier 2020,
- Reprise progressive de l'activité, du 11 mai au 1^{er} juin 2020, par roulement des cabinets,
- Première audience de débat contradictoire en milieu ouvert : tous les mardis à partir du 26 mai 2020 et les vendredis.

Plan de reprise du tribunal pour enfants :

- Maintien des audiences collégiales de la 25^{ème} chambre des 11, 19 et 26 mai 2020,
- Suppression de toutes les autres audiences collégiales,
- Juge des enfants :
 - Audiences pénales sur déferrement en chambre du conseil par roulement des cabinets,
 - Maintien des audiences de cabinet pénal audiencées,
 - Reprise progressive des affaires en assistance éducative, par roulement des cabinets,
 - Audiencement des affaires pénales urgentes (instruction, jugement, contentieux de l'application des peines),

- o Contentieux de l'application des peines pour les mineurs : audiences quotidiennes.

Plan de reprise pour les chambres civiles à représentation obligatoire et procédure écrite, pour le pôle famille (divorce, liquidations d'indivisions, état des personnes), et le département prud'homal :

- Les dossiers de fond clôturés et fixés à une audience de plaidoirie supprimée entre le 16 mars et le 10 mai 2020, et les incidents de mise en état fixés à une audience de plaidoirie devant intervenir dans cette même période, seront traités sans qu'il soit procédé au renvoi mentionné à l'article 4 de l'ordonnance n°2020-304, selon la procédure sans audience fixée à l'article 8,
- Les dossiers de fond clôturés et fixés à une audience de plaidoirie supprimée entre le 11 mai et le 24 juin 2020, et les incidents de mise en état fixés à une audience de plaidoirie devant intervenir dans cette même période, seront également traités selon la procédure sans audience,
- Les avocats concernés ont un délai de 15 jours à compter du 27 avril 2020, date de l'ordonnance du TJ de Paris, pour s'opposer à la procédure sans audience.

Plan de reprise du pôle social :

- Reprise partielle à compter du 11 mai,
- Seules les audiences des sections 1, 3 et 5 traitant du contentieux non médical fixées sont maintenues à compter du 11 mai 2020,
- Les référés relevant du contentieux de la sécurité sociale et de l'admission à l'aide sociale continuent à être traités,
- Les audiences fixées du 16 mars 2020 au 10 mai 2020 inclus et relatives au contentieux médical, non médical de la sécurité sociale et de l'admission à l'aide sociale sont annulées et renvoyées à partir de septembre 2020,
- Requêtes remises ou adressées au greffe avant le 16 mars et à compter du 11 mai 2020, relatives au contentieux médical, non médical de la sécurité sociale et de l'admission à l'aide sociale : audiences à partir de septembre 2020,
- Délibérés des audiences de mars à mai : envoi par courrier recommandé au plus tard la première quinzaine de juillet 2020,
- Demandes de renvoi : à adresser par courrier postal ou dépôt au SAUJ,
- Contacts : par courriel à l'adresse pole-social.tgi-paris@justice.fr ou par téléphone au 01.44.32.85.65, 01.44.32.70.92, 01.87.27.94.38, ou 01.87.27.94.36.

Plan de reprise du juge des loyers commerciaux :

- Suppression des audiences fixées entre le 11 mai et le 1^{er} juin inclus,
- Dossiers fixés aux audiences supprimées entre le 17 mars et le 29 mai 2020, en état d'être mis en délibéré : procédure sans audience, sans renvoi préalable et après avis des parties.

Plan de reprise du pôle de la réparation du préjudice corporel :

- 19^{ème} chambre : voir section sur les chambres civiles pour responsabilité médicale, accidents de la circulation et JIVAT,
- CIVI : suppression des audiences du 11 mai au 1^{er} juin 2020 inclus.

Autres : Maintien de l'Antenne pour recours Assistance Educative (par courriel).

Tribunal judiciaire de Pontoise¹⁷

- Toutes les audiences sont renvoyées d'office, exceptées celles concernant détention provisoire,
- Demandes de mise en liberté à adresser par :
 - o LRAR,
 - o Dépôt au greffe,
 - o Envoi à la secrétaire de l'Ordre (cdee@avocat-95.fr) qui imprime et dépose pour les avocats dans une bannette relevée tous les jours à 11 heures par la greffière de l'instruction.

Plan de reprise :

- JAF : reprise à compter du 25 mai,
- Pénal :
 - o Du 11 au 25 mai : reprise des audiences avec les détenus et CJ,
 - o Reprise normale à compter du 25 mai,
- Juge pour enfants et TPE :
 - o Reprise à partir du 11 mai pour Les dossiers d'Assistance Educative,
 - o Les déferrements se tiendront dès le 11 mai en salle d'audience n°5,
 - o Le reste de l'activité pénale (TPE, COPJ etc.), ne reprendra qu'à partir du lundi 25 mai 2020.

Tribunal judiciaire de Sens¹⁸

- Le tribunal est fermé, toutes les audiences sont reportées et aucun dossier n'est traité jusqu'à nouvel ordre même en cas d'urgence.

Tribunal judiciaire de Versailles¹⁹

- Le tribunal est fermé au public mais des personnels judiciaires et auxiliaires de justice sont présents pour assurer les permanences et audiences maintenues,

¹⁷ *Vadémécum du Barreau de Paris, mis à jour au 7 avril 2020*

« Guide pratique de la reprise d'activité » du Barreau de Paris, 19 mai 2020

¹⁸ *Standard téléphonique du greffe du tribunal*

¹⁹ *Site du Tribunal Judiciaire de Versailles*

« Guide de reprise de l'activité » du Barreau de Paris, 19 mai 2020

- Possibilité de contacter la juridiction par courriel : tj1-versailles@justice.fr.

En matière correctionnelle :

- L'activité est limitée aux audiences de comparution immédiate ainsi qu'aux dossiers comportant des personnes détenues ou sous contrôle judiciaire,
- Les autres dossiers ainsi que ceux du tribunal de police sont reportés à une date ultérieure non-encore fixée,
- Plan de reprise : [tableaux](#) des audiences correctionnelles maintenues et supprimées du 11 au 30 mai 2020.

En matière civile et commerciale :

- L'ensemble des audiences est reporté,
- Seuls les dossiers relevant de l'urgence seront examinés,
- Référé : des audiences se tiennent ; les audiences des 5 et 7 mai ne sont plus réservées aux seuls référés à heure indiquée,
- Seuls seront retenus les dossiers déposés sans plaidoirie,
- Les demandes de renvois pourront être présentées par le RPVA,
- Plan de reprise envisagé pour le pôle des affaires familiales :
 - Période tampon de 8 à 15 jours à compter du 11 mai, sans audiences,
 - À l'issue de la période tampon :
 - Concernant les dossiers hors divorce : le dépôt de dossier sera favorisé,
 - Concernant les dossiers de divorce, de liquidation de régime matrimoniaux : le dépôt de dossier sera favorisé, si les parties souhaitent plaider un renvoi sera ordonné, a priori pas avant octobre 2020,
 - Concernant les audiences de conciliation : reprise des audiences de conciliation à compter du 25 mai, selon des modalités à définir,
 - Concernant les audiences d'incident : dépôt de dossier obligatoire pour les incidents de communication de pièces et de procédure, et privilégié pour les autres incidents,
 - Concernant audition des enfants : renvoi des auditions prévues pendant le confinement, selon des modalités qui seront communiquées par chaque Cabinet, dont il convient de se rapprocher.

Les tribunaux de proximité du département des Yvelines sont également fermés et une permanence téléphonique est assurée.

3.2. Plans de contingence des Tribunaux de commerce

NB : la saisine est possible via www.tribunaldigital.fr pour les 134 Tribunaux de commerce en France et un certain nombre de formalités peuvent être accomplies via www.infogreffe.fr.

Tribunal de commerce de Bobigny²⁰

Renvoi des affaires non-urgentes à 58 jours.

Procédures préventives :

- Traitées par le service requête de la présidence,
- Entretiens réalisés par les juges qui contacteront directement les entreprises après avoir eu accès au dossier numérique sur le portail des juges,
- Contact : prevention@greffe-tc-bobigny.fr et audience@greffe-tc-bobigny.fr

Procédures collectives :

- Tri effectué par chaque président de chambre ou un juge de sa chambre :
 - les affaires non urgentes à compter du 16 mars sont renvoyées à 58 jours de date à date en fonction des audiences du calendrier judiciaire,
 - les affaires urgentes sont à enrôler pour audience exceptionnelle (notamment en présence de salariés),
- Audiences exceptionnelles :
 - les dossiers concernés devront être communiqués au plus tard une semaine avant l'audience au greffe du tribunal et au président du tribunal avec rappel aux AJMJ et aux juges commissaires concernés,
 - calendrier des audience exceptionnelles : 23 mars, 31 mars, 21 avril, 24 avril,
- Audiences juge commissaire : dossiers renvoyés à 58 jours.

Contentieux :

- Renvoi des audiences de mise en état à 58 jours,
- JCIA : renvoi,
- Demandes à envoyer par courriel.

Référé :

- Toutes les audiences sont renvoyées à 58 jours,
- Possibilité d'avoir recours au référé d'heure à heure en cas d'urgence, via les services de la présidence,

²⁰ Ordonnance du TC de Bobigny du 16 mars 2020
Guide pratique de la reprise d'activité du Barreau de Paris

- Audiences téléphoniques.

Tribunal de commerce de Créteil²¹

- Tout est suspendu sans exception même les procédures d'urgence.
- Le greffe est complètement fermé,
- Contact par courriel pour toute question relative au contentieux : audience@greffe-tc-creteil.fr,

Procédures collectives : pas d'assignation ni de déclaration des paiements et l'examen des requêtes est reporté,

Procédures préventives : possibilités dématérialisées de mandat ad hoc resteront ouvertes en cas d'extrême besoin.

Tribunal de commerce de Meaux²²

- Les dossiers physiques peuvent être déposés dans la boîte aux lettres du greffe ou dans la boîte prévue à cet effet,
- Le greffe reste joignable par mail : gtcmeaux@free.fr,
- Les services dématérialisés du greffe (Kbis, copies, formalités) sont disponibles sur www.infogreffe.fr,
- La saisine du tribunal est accessible en ligne sur www.tribunaldigital.fr,
- Une permanence par mail (gtcmeaux@free.fr) est assurée pour la prévention et le traitement des difficultés des entreprises, avec possibilité le cas échéant d'être reçus en cas d'urgence.

Tribunal de commerce de Melun²³

- Saisine du tribunal possible sur www.tribunaldigital.fr,
- Aucune audience n'est tenue,

Procédures collectives : ouverture de redressement et liquidation possible sur DCP en cas d'urgence (c'est-à-dire en présence de salariés),

Prévention et procédures préventives :

- Possibilité d'obtenir un rendez-vous téléphonique avec le président,
- En principe l'ouverture de procédures préventives en cas d'urgence demeure possible,

²¹ Standard téléphonique du greffe du tribunal,
Vademecum du Barreau de Paris du 26 mars 2020

²² Site du greffe du tribunal

²³ Standard téléphonique du greffe du tribunal

- Dépôt des dossiers par mail avec règlement par virement, ou par voie postale.

Tribunal de commerce de Nanterre²⁴

Contentieux :

- Audiences du 16 au 20 mars renvoyées à 8 semaines et audiences ultérieures renvoyées à 6 semaines,
- Les délibérés qui auraient dû être rendus depuis le 12 mars et ont été renvoyés, seront tous rendus au cours de la semaine du 27 avril,
- Audiences de juge-rapporteur : le juge choisit entre une visio-conférence, une audience physique ou une procédure sans audience,

Référé :

- Des audiences se tiennent tous les jeudis, au cours desquelles le juge apprécie si l'audience physique doit être maintenue ou non,
- Plan de reprise : des audiences de référé sont d'ores et déjà prévues les 12 et 14 mai.

Audiences de JCIA : renvoyées à 6 semaines.

Requêtes en injonction de payer : une greffière traite les dossiers à domicile et se rend au tribunal une fois par semaine pour qu'un juge les traite.

Procédures préventives :

- Adresser un dossier complet par courriel pour prendre un rdv en vue d'une conférence téléphonique avec le président du tribunal : audiences@greffe-tc-nanterre.fr,
- Mandat ad hoc : des visio-conférences sont organisées à J+1,
- Conciliations : des visio-conférences sont organisées à J+3,
- Les ordonnances sont rendues 24 heures après la visio-conférence.

Procédures collectives :

- Examen des affaires tous les mercredis :
 - Sauvegardes, liquidations judiciaires avec personnel, plans de redressement et plans de continuation (affaires « importantes ») : examen en chambre du conseil le mercredi matin, les jugements sont rendus sur le siège,

²⁴ Site du greffe du TC de Nanterre
« Guide de reprise d'activité » du Barreau de Paris, 19 mai 2020
Circulaire du TC de Nanterre du 16 mars 2020
Communiqué n°29 du Barreau de Paris
TC de Nanterre - Mesures arrêtées au 20 mars 2020

- Liquidations judiciaires sans personnel (affaires « moins importantes ») : examen le mercredi après-midi en audience à juge unique, les jugements sont rendus 2 ou 3 jours plus tard,
- Audiences de juge-commissaire : le juge choisit entre une visio-conférence, une audience physique ou une procédure sans audience,
- Possibilité de demander un rendez-vous téléphonique par mail : prevention@greffe-tcnanterre.fr.

Autres requêtes : dossier complet à adresser par courriel : requetes@greffe-tc-nanterre.fr.

Traitement par visioconférence des dossiers les plus urgents :

- Ouverture de mandat ad hoc (de préférence) ou de conciliation (si mandat ad hoc impossible),
- Ouverture de sauvegarde, redressement ou liquidation d'entreprises qui ne peuvent plus payer leur personnel (pour prise en charge par l'AGS),
- Adoption de plan de cession (pour éviter un risque de désistement des acquéreurs,
- Homologation d'un accord de conciliation,
- Référé fondé sur l'urgence, l'urgence devant être préalablement validée par le dépôt d'une requête en référé d'heure à heure.

Grefe :

- Fermeture de l'accueil physique du greffe, contact par courriel : contact@greffe-tc-nanterre.fr,
- Saisine du tribunal possible sur www.tribunaldigital.fr (assignation, déclaration de CDP).

Autres saisines :

- Demandes d'ouverture de sauvegarde, redressement ou liquidation sur déclaration de cessation des paiements, assignations, requêtes au président : via RPVA ou www.tribunaldigital.fr,
- Affaires déjà enrôlées : elles sont en général déjà renvoyées (date de renvoi disponible sur infogreffe),
- Saisines à venir : les affaires répondant au critère d'urgence feront l'objet d'une audience par vidéoconférence, les autres seront placées ou renvoyées à une date lointaine,

NB : Le Greffe a rencontré des problèmes jusqu'au 27 mars concernant le placement par RPVA. Le problème est aujourd'hui réglé mais il faut vérifier, avant de délivrer l'assignation, que la date choisie est bien maintenue par le Greffe qui a supprimé certaines audiences prévues.

Plan de reprise :

- Contentieux :
 - Reprise des audiences de procédure et de placement (audience physique),

- Reprise des audiences de référé (audience physique, visioaudience ou procédure sans audience),
- Reprise des audiences de juge chargé d'instruire l'affaire (audience physique, visioaudience ou procédure sans audience).
- Date d'audiences : <https://www.infogreffe.fr/activite-judiciaire.html>
- Placement des assignations par RPVA ou tribunaldigital.fr,
- Procédures préventives :
 - Poursuite de l'activité maintenue pendant le confinement (visioaudience),
 - Saisine du président du tribunal : adresser le dossier complet à audiences@greffe-tc-nanterre.fr,
 - Le tribunal est organisé pour répondre sous 2 à 3 jours,
- Procédures collectives :
 - Chambre du conseil (visioaudience seulement) :
 - Poursuite de l'activité maintenue pendant la période de confinement : ouvertures de sauvegarde, de redressement (RJ) ou de liquidation judiciaire (LJ) sur déclaration de cessation des paiements (DCP), conversions en RJ/LJ, adoptions de plan (cession ou continuation), homologations d'accords de conciliation,
 - Extension de l'activité : contentieux de procédures collectives, assignations/requêtes en RJ/LJ, clôtures/prorogations de LJ,
 - Audiences de juge-commissaire : à l'initiative des administrateurs et mandataires judiciaires,
 - Saisine du tribunal via RPVA ou tribunaldigital.fr,
 - L'accueil physique du greffe reste fermé pour le moment,
- Requêtes en injonction de payer : dossier à transmettre par Infogreffe : <https://www.infogreffe.fr/formalitesentreprise/injonction-de-payer.html>
- Autres requêtes : saisine du président du tribunal via requetes@greffe-tc-nanterre.fr,
- Conciliation et médiation : conciliationmediation@tc-nanterre.org
- Information confidentielle sur les solutions de traitement des difficultés de l'entreprise : rdv téléphonique à solliciter via prevention@greffe-tc-nanterre.fr en précisant : identité, n° de téléphone, nom et RCS de l'entreprise, dates souhaitées pour l'entretien.

Tribunal de commerce de Paris²⁵

- Toutes les audiences de fond sont annulées jusqu'au 17 avril inclus.
- Certaines formalités peuvent être réalisées depuis le site du greffe du TC de Paris (DCP, dépôt des comptes annuels) et sur www.tribunaldigital.fr (assignations, requêtes, procédures de sauvegarde).

²⁵ Standard téléphonique du greffe du TC,
 Communiqué n°28 de l'Ordre des avocats de Paris,
 Vademecum du Barreau de Paris du 26 mars 2020,
 Communication du TC du 26 mars 2020
 Communiqué du TC de Paris du 5 avril 2020
 Webinaire LexisNexis du 9 avril 2020 avec M. Paul-Louis Netter, président du TC
 « Guide de reprise d'activité » du Barreau de Paris, 19 mai 2020

Concernant le contentieux :

- Toutes les audiences sont suspendues (audiences de procédure, de JCIA, de plaidoirie collégiale, de référé y compris en cabinet) sous réserve de l'urgence,
- Les dates de renvoi seront communiquées après la fin du confinement,
- Seules les affaires urgentes sont susceptibles d'être retenues : les demandes sont à adresser à M. MANTOUX, Juge délégué aux requêtes : refere@greffe-tc-paris.fr.

Concernant les procédures préventives :

- Permanence de juges à même d'ouvrir des procédures de conciliation et de mandats ad hoc,
- Dépôt du dossier via courriel : prevention@greffe-tc-paris.fr,
- Une fois le dossier adressé, le juge concerné appelle l'avocat conseil pour une première mise en relation,
- Pour le rendez-vous, il se tiendra par visio conférence pour que tant l'avocat que le dirigeant puissent être connectés,
- Les audiences téléphoniques se tiennent les mardis et jeudis (sauf urgence),
- Sont également traitées par voie numérique les extensions de mission, les extensions de périmètre, les prorogations, les fins de mission, etc.
- Aménagements suite à l'Ordonnance du 27 mars :
 - Le requérant peut être en cessation des paiements le jour de l'ouverture de la procédure amiable, mais pas à plus de 45 jours avant la date du 12 mars,
 - Les échéances des procédures de conciliation en cours sont automatiquement prorogées à la fin de l'état d'urgence sanitaire (en principe le 24 mai) plus 3 mois,
 - Les conciliations ouvertes durant l'état d'urgence sanitaire le sont - selon l'interprétation la plus fréquente - pour 5 mois plus 3 mois,
 - Il est possible d'ouvrir une nouvelle conciliation sans respecter le délai de 3 mois actuellement prévu à l'article L. 611-6 du Code de commerce,
- Le greffe va être totalement fermé,
- S'adresser à Dominique-Paul VALLEE, Délégué Général du Président à la prévention, pour tout renseignement complémentaire.

Concernant les procédures collectives :

- Le tribunal tient ses audiences de chambre du conseil en visioconférence, avec 3 juges, le procureur de la République et un greffier, selon un processus sécurisé, afin de traiter :
 - Les demandes d'ouverture d'une procédure de sauvegarde, de redressement judiciaire ou de liquidation judiciaire,
 - Les requêtes en conversion de redressement judiciaire en liquidation judiciaire,
 - L'examen d'un plan de continuation ou d'un plan de cession,
- Les affaires ont été enrôlées avec une priorité donnée aux affaires impliquant des salariés,
- Prochaines audiences : les 8, 9 et 15 avril 2020,

- En cas d'urgence, les juges-commissaires du tribunal peuvent organiser en visioconférence une audience de cession de fonds de commerce sur appel d'offres (ouvertures de plis), en présence du mandataire judiciaire, d'un huissier, du dirigeant, du bailleur et des pollicitants,
- Les saisines doivent se faire uniquement via www.tribunaldigital.fr pour :
 - Les demandes d'ouverture d'une procédure de sauvegarde,
 - Les DCP avec demande d'ouverture d'un redressement ou d'une liquidation judiciaire,
 - Les requêtes au président ou au juge-commissaire,
- S'adresser à Patrick COUPEAUD, Délégué Général du Président au TDE, pour tout renseignement complémentaire.

Concernant les référés :

- Une audience pourra être tenue en cas d'urgence caractérisée : rendez-vous à prendre par courriel : webmaster@greffe-tc-paris.fr,
- Cela concerne les autorisations d'assigner d'heure à heure.

Concernant les délibérations :

- Mise à disposition prévue au plus tard le 17 avril 2020 pour tous les jugements ou ordonnances dont la date prévue était antérieure.

Plan de reprise :

- Dossiers qui devaient être appelés depuis le 16 mars pour désignation d'un juge chargé d'instruire ou pour plaidoirie en collégiale :
 - Les affaires seront fixées à compter du 11 mai,
 - Avant l'audience les avocats ou leur correspondant pourront adresser au président de la chambre un message pour préciser les raisons pour lesquelles le dossier n'est pas encore en état le cas échéant, le juge pourra alors être désigné pour fixer un calendrier voire renvoyer,
 - L'affaire retenue le sera soit sans audience, sur les pièces et conclusions échangées contradictoirement sous réserve de l'accord des parties, soit par visio-conférence ou si cela s'avère possible en audience en cabinet de juge,
- Autres dossiers qui devaient être appelés depuis le 16 mars :
 - Convocation pour de nouvelles dates d'audience,
 - Les diligences doivent être impérativement accomplies, à défaut une fixation en l'état pourrait intervenir (notamment les injonctions),
- Affaires nouvelles :
 - Elles peuvent continuer à être engagées pour les audiences de placement du jeudi à 11 heures au mois de juin jusqu'au 2 juillet,
 - Pour les mises en cause les enrôlements peuvent être effectués devant les chambres connaissant de l'affaire principale,
- Procédures collectives et référés : maintien du dispositif en place,
- En cas d'urgence caractérisée, une audience de référé pourra être tenue :

- Un juge examinera chaque semaine les requêtes pour assigner d'heure à heure qui sont à déposer au guichet à l'accueil du tribunal,
- Pour plus d'information : rqpresidence@greffe-tc-paris.fr.

Tribunal de commerce de Pontoise²⁶

Traitement des dossiers les plus urgents :

- Ouverture de mandat ad hoc ou de conciliation,
- Ouverture de redressement ou liquidation judiciaire (pour prise en charge par l'AGS),
- Assignation en référé fondée sur l'urgence,
- Adoption de plan de cession (en cas d'incidence significative sur l'emploi),
- Homologation d'accords de conciliation.

Saisine du tribunal :

- Requête en mandat ad hoc ou conciliation : dossier complet à adresser à prevention@greffe-tc-pontoise.fr,
- Autres saisines (demandes d'ouverture de sauvegarde, demandes d'ouverture de redressement ou de liquidation judiciaire sur déclaration de cessation des paiements, requête en référé d'heure à heure) : via le RPVA ou sur pcl@greffe-tc-pontoise.fr ou sur www.tribunaldigital.fr.

Autres services assurés par le tribunal :

- Demande d'entretien téléphonique pour être informé en toute confidentialité sur les solutions de traitement des difficultés de l'entreprise : adresser un mail à prevention@greffe-tc-pontoise.fr en indiquant : son identité, n° de téléphone, nom et n°RCS de l'entreprise, la/les date(s) souhaitée(s) pour être rappelé par un juge,
- Activité RCS : uniquement sur www.infogreffe.fr,
- Toute demande par courrier (demande de documents, inscriptions de nantissements et privilèges, formalités sous format papier) est aléatoire, la Poste ayant réduit ses services.

Plan de reprise :

- Reprise des audiences à compter du 25 mai 2020,
- Du 11 au 25 mai : une audience de procédures collectives le 15 mai / une audience de référé le 20 mai,
- Possibilité de visioaudience.

²⁶ Document communiqué par le TC de Pontoise
« Guide de reprise d'activité » du Barreau de Paris, 19 mai 2020

Tribunal de commerce de Sens²⁷

- Saisine possible sur www.tribunaldigital.fr,
- Annulation de toutes les audiences,
- Procédures collectives et préventives :
 - Possibilité d'envoyer le dossier de DCP par courrier, le dossier sera enregistré mais il n'y aura aucune ouverture de procédure ni nomination,
 - A priori, pas non plus d'audiences pour statuer sur les plans même en présence de salariés.

Tribunal de commerce de Versailles²⁸

- Audiences au fond, audiences de référé, audiences de procédures collectives, audiences de juge-commissaire : toutes les audiences du 17 mars au 15 avril sont renvoyées.
- Calendrier révisé des audiences de renvoi (publié le 16 mars) :
<http://www.greffe-tc-versailles.fr/actualites/locale/audiences-442.html>

A compter du 30 mars 2020 :

- Dans toutes les affaires pendantes devant la juridiction, l'audience pourra être tenue par l'un des membres de la formation de jugement ; ce juge rendra compte au tribunal dans son délibéré ;
- Toutes les audiences pourront se tenir en utilisant un moyen de télécommunication audiovisuelle ou téléphonique qui sera désigné par ordonnance ;
- Les procédés destinés à s'assurer de l'identité des parties et garantissant la qualité de la transmission et la confidentialité des échanges seront également précisés par ordonnance ;
- Jeudis 9 et 16 avril 2020 : audiences aux fins d'ouverture de procédures prévues au Livre VI du Code de commerce sur saisine du débiteur.

3.3. Plans de contingence des Conseils de Prud'hommes

Conseil de Prud'hommes d'Argenteuil²⁹

Référés : Reprise des audiences de référés sur convocation.

Départage :

²⁷ Standard téléphonique du greffe du tribunal

²⁸ Site du greffe du tribunal

²⁹ Flash Info du Barreau de Paris du 27 avril 2020

« Guide de reprise d'activité » du Barreau de Paris, 19 mai 2020

- Pas de modalités de reprise annoncées,
- Toutes les audiences sont renvoyées sine die.

Conseil de Prud'hommes de Bobigny³⁰

- Fermeture du CPH et ajournement des audiences ainsi que des départages jusqu'à nouvel ordre, y compris les audiences de référés,
- Le président du CPH avisera par tout moyen de la date de renvoi et le cas échéant de la date de report de la mise à disposition, à la réouverture du CPH,
- Les renvois seront automatiques, la présence n'est pas requise.

Plan de reprise :

- Référés : reprise des audiences le 24 avril 2020,
- Départage :
 - Pas de reprise avant le 18 mai 2020,
 - Les juges départiteurs fixeront eux-mêmes les règles pour leurs audiences,
- Toutes les audiences ont lieu en chambre du conseil.

Conseil de Prud'hommes de Boulogne-Billancourt³¹

- Aucune audience, toutes les affaires sont renvoyées sine die,
- Possibilité d'envoyer les requêtes en référé par mail, en cas de grande urgence, et elles seront soumises au président du Conseil.

Plan de reprise :

- Référés : La reprise des audiences est prévue le 11 mai 2020,
- Départage : Pas d'information sur la tenue des audiences.
- Reprise des audiences pour les formations paritaires à compter du 25 mai 2020,
- Les BCO Encadrement des 14 mai 2020 et les BJ Activités Diverses du 19 mai 2020 sont maintenus,
- Informations complémentaires :
 - Les parties qui sont d'accord pour demander un renvoi sont invitées à le signaler au préalable par mail et à ne pas se déplacer,
 - Apporter 5 jeux de conclusions pour les parties venant plaider en bureau de jugement,
 - L'accueil physique du CPH sera ouvert uniquement les jours d'audience soit les 14/15/19 et 22 mai, puis quotidiennement à compter du 25 mai,

³⁰ *Vademecum du Barreau de Paris, mise à jour du 15 avril 2020*

Flash Info du Barreau de Paris du 27 avril 2020

« Guide de reprise d'activité » du Barreau de Paris, 19 mai 2020

³¹ *Vademecum du Barreau de Paris, mise à jour du 15 avril 2020*

Flash Info du Barreau de Paris du 27 avril 2020

« Guide de reprise d'activité » du Barreau de Paris, 19 mai 2020

- Les requêtes peuvent être envoyées par la poste ou déposées à partir du 25 mai, elles seront traitées dès que possible par le greffe.

Conseil de Prud'hommes de Créteil ³²

Référés :

- La reprise des audiences de référés est fixée au lundi 27 avril 2020 où se déroulera une audience au sein du tribunal judiciaire de Créteil,
- Les affaires au rôle ont fait l'objet d'une sélection parmi les affaires annulées du fait du confinement, priorisées selon la représentation des parties,
- L'audience du lundi 4 mai, faute d'affaires en état, ne se tiendra pas,
- Les audiences de référés prévues le 11 mai et ayant déjà fait l'objet de convocations sont maintenues,

Départage : Reprise totale des sections, référés compris, pour le 11 mai 2020.

Conseil de Prud'hommes d'Evry³³

Référés :

- La reprise des audiences de référés est fixée au lundi 27 avril 2020,
- Un mail doit être adressé au greffe du CPH afin d'obtenir une date.

Fond et départage : Reprise à compter du 28 mai 2020.

Conseil de Prud'hommes de Fontainebleau³⁴

Référés et départage :

- Pas de modalités de reprise annoncées,
- Toutes les audiences sont renvoyées sine die.

Conseil de Prud'hommes de Longjumeau³⁵

Référés :

³² Flash Info du Barreau de Paris du 27 avril 2020

³³ Flash Info du Barreau de Paris du 27 avril 2020

³⁴ Flash Info du Barreau de Paris du 27 avril 2020

« Guide de reprise d'activité » du Barreau de Paris, 19 mai 2020

³⁵ Flash Info du Barreau de Paris du 27 avril 2020

« Guide de reprise d'activité » du Barreau de Paris, 19 mai 2020

- Reprise sur convocation pour les affaires présentant une urgence particulière,
- Adresser un mail à l'adresse suivante : chg.cph-longjumeau@justice.fr.

Fond et départage : Reprise annoncée à compter du 28 mai 2020.

Conseil de Prud'hommes de Mantes La Jolie³⁶

Référé et départage :

- Pas de modalités de reprise annoncées,
- Toutes les audiences sont renvoyées sine die,
- Pour les demandes nouvelles urgentes un pré-tri sera effectué par le Président du Conseil qui fixera l'éventuelle date d'audience,
- Contact : cph-mantes-la-jolie@justice.fr.

Conseil de Prud'hommes de Meaux³⁷

Référé : Reprise à partir du 15 mai 2020.

Fond et départage : Les audiences BCO, MEE et BJ devraient reprendre à partir du 23 mai 2020.

Conseil de Prud'hommes de Melun³⁸

Référé, fond et départage :

- Reprise envisagée pour le 25 Mai 2020
- En attente des modalités de reprise.

Conseil de Prud'hommes de Montmorency³⁹

Référé et départage :

- Reprise à partir du 11 mai 2020,
- Le greffe adresse directement les convocations aux parties.

³⁶ Flash Info du Barreau de Paris du 27 avril 2020

³⁷ Flash Info du Barreau de Paris du 27 avril 2020

« Guide de reprise d'activité » du Barreau de Paris, 19 mai 2020

³⁸ Flash Info du Barreau de Paris du 27 avril 2020

« Guide de reprise d'activité » du Barreau de Paris, 19 mai 2020

³⁹ Flash Info du Barreau de Paris du 27 avril 2020

« Guide de reprise d'activité » du Barreau de Paris, 19 mai 2020

Conseil de Prud'hommes de Nanterre⁴⁰

Référés :

- Un plan de continuité d'activité a été mis en place pour les référés, opérationnel à compter du 15 avril 2020,
- Un pré-tri est effectué par le Président et la vice-présidente du CPH pour analyser le caractère d'urgence,
- Les parties seront alors convoquées, toutefois la procédure s'effectue, après l'accord des parties, sans audience,

Contact : pour les demandes urgentes, les requêtes sont reçues sur la boîte structurelle refere.cph-nanterre@justice.fr.

Plan de reprise :

- **Référés :**
 - Reprise des audiences à compter du 5 juin après celles organisées lors du PCA (7 et 29 mai),
 - Format procédure sans audience si accord des parties, à défaut, en Chambre du Conseil,
- **Fond et départage :** Reprise des BJ a priori à partir du 15 juin 2020 et des BCO à partir du 22 Juin 2020.
- Les affaires reportées durant le confinement devraient être réenrôlées sans création d'audiences supplémentaires, entre fin 2020 et début 2021 pour les BCO, et fin 2021, début 2022, s'agissant des BJ,
- Les audiences auront lieu en Chambre du conseil et les affaires seront appelées à heure fixe.

Conseil de Prud'hommes de Paris⁴¹

- Les audiences sont annulées jusqu'à nouvel ordre,
- Il est possible de communiquer avec le CPH par courriel : cph-paris@justice.fr
- Accueil téléphonique assuré uniquement de 9h à 12h et de 13h à 16h,
- Les requêtes peuvent toujours être envoyées par courrier,
- Sauf circonstance particulière liée au COVID 19 (maladie, impossibilité de contacter le client, impossibilité d'accéder au dossier etc.) les délais de communication fixés doivent être respectés,

⁴⁰ Flash Info du Barreau de Paris du 27 avril 2020

« Guide de reprise d'activité » du Barreau de Paris, 19 mai 2020

⁴¹ Vademecum du Barreau de Paris, mise à jour du 7 avril 2020

Flash Info du Barreau de Paris du 27 avril 2020

Flash info « Reprise d'activité » du Barreau de Paris, 15 mai 2020

- En cas de difficulté, possibilité de contacter par voie électronique la permanence ZEN PRUDHOMMES : zencph@avocatparis.org,
- Article 4 de l'ordonnance n° 2020-304 du 25 mars 2020 : les audiences devant le conseil de prud'hommes statuant en départage prévues entre le 16 mars 2020 et au plus tard, l'expiration d'un délai d'un mois à compter de la date de cessation de l'état d'urgence sanitaire sont supprimées et renvoyées à une date ultérieure,

Plan de reprise :

- Accueil :
 - o L'accueil général au rez-de-chaussée sera ouvert à compter du 18 mai,
 - o L'accueil des différentes sections restera fermé,
 - o Des bannettes seront disposées dans le hall du CPH aux fins de dépôt des requêtes qui seront enregistrées au jour du dépôt.
- Référés :
 - o Après un pré-tri des affaires urgentes enregistrées et audiencées effectué par le Président du CPH et le VP, les audiences de référés reprennent aux dates suivantes, avec l'accord des parties (convocation à heure fixe) : 27 avril, 29 avril, 4 mai, 6 mai,
 - o A défaut d'accord, les affaires seront renvoyées aux 1ères dates utiles de mai après déconfinement,
 - o Reprise normale du rôle le 13 mai,
- Commerce :
 - o BCO : reprise le 12 mai 2020,
 - o BJ : 18 mai 2020,
- Activités diverses :
 - o BCO : 25 mai 2020,
 - o BJ : 2 juin 2020 (une audience sur trois jusqu'au 29 juin),
- Industrie :
 - o BCO : 2 juin 2020 (uniquement pour les BCO du mardi et du jeudi jusqu'au 2 juillet 2020),
 - o BJ : 27 mai 2020 (uniquement pour le BJ du mercredi jusqu'au 29 juillet 2020),
- Agriculture :
 - o BCO : 1er septembre 2020,
 - o BJ : 1er septembre 2020,
- Audiences de la sections activités diverses et industries annulées pendant le confinement et à compter du 11 mai : une nouvelle convocation sera adressée,
- Départage :
 - o Reprise des BCO et BJ le 18 mai
 - o Pour les audiences de départage, les juges départiteurs fixeront eux-mêmes les règles pour leurs audiences
- Observations particulières :
 - o Les affaires seront prises à huit clos, une par une, avec les distances de sécurité, les juges et greffiers disposent de masques et gants + gel hydroalcoolique à disposition,
 - o Le port du masque sera obligatoire dans tout le CPH,

- o Audiences de référés : entrée au niveau de l'accueil du greffe des référés, sortie habituelle,
- o Audiences au fond : [plan d'occupation des salles d'audiences](#) à compter du 18 mai,
- o Les demandes de renvoi seront appréciées plus sévèrement,
- o Il est recommandé de se déplacer aux audiences de renvoi et de motiver la demande de renvoi même en cas d'accord des parties.

Conseil de Prud'hommes de Poissy⁴²

Référé et départage :

- Pas de modalités de reprise annoncées,
- Toutes les audiences sont renvoyées sine die,
- En cas d'urgence, contact uniquement par email.

Conseil de Prud'hommes de Pontoise⁴³

Référé et départage :

- Pas de modalités de reprise annoncées,
- Toutes les audiences sont renvoyées sine die.

Conseil de Prud'hommes de Rambouillet⁴⁴

Référé :

- Enregistrement des requêtes mais l'envoi des convocations sera fait ultérieurement,
- Annulation de toutes les audiences jusque fin avril 2020,
- Audiencement des nouvelles saisines en référé sera soumis préalablement au Président,

Fond et départage :

- Enregistrement des requêtes mais l'envoi des convocations sera fait ultérieurement,
- Reprise à compter du 25 mai 2020.

Contact :

- Par téléphone : 01 61 08 65 00

⁴² Flash Info du Barreau de Paris du 27 avril 2020

⁴³ Flash Info du Barreau de Paris du 27 avril 2020

⁴⁴ Flash Info du Barreau de Paris du 27 avril 2020

« Guide de reprise d'activité » du Barreau de Paris, 19 mai 2020

- Par email : Cphrambouillet@justice.fr.

Conseil de Prud'hommes de Saint-Germain-en-Laye⁴⁵

Référé et départage :

- Reprise envisagée à partir du 8 juin 2020,
- En attente des modalités de reprise.

Conseil de Prud'hommes de Versailles⁴⁶

Référé et départages :

- Annulation de toutes les audiences jusque fin avril 2020,
- Réception des requêtes par voie postale ou par dépôt à la case,
- Le greffe enregistre les nouvelles demandes mais n'envoie pas les convocations qui seront adressées après la fin du confinement,

Contact : cph-versailles@justice.fr.

Plan de reprise :

- **Référé :**
 - Reprise progressive à compter du 11 mai,
 - Réception des requêtes par voie postale ou par dépôt à la case,
 - Le greffe enregistre les nouvelles demandes mais n'envoie pas les convocations qui seront adressées après la fin du confinement ;
- **Fond et départage :** Annulation de toutes les audiences jusqu'au vendredi 22 mai inclus et renvoi des affaires à des dates ultérieures.

Conseil de Prud'hommes de Villeneuve-Saint-Georges⁴⁷

Référé :

- Les séances des bureaux de conciliation et d'orientation qui étaient fixées au mardi 05 mai 2020 à 09 heures 30, les séances du bureau de conciliation et d'orientation de mise en état qui étaient fixées au mardi 05 mai 2020 à 09 heures sont annulées,

⁴⁵ Flash Info du Barreau de Paris du 27 avril 2020

« Guide de reprise d'activité » du Barreau de Paris, 19 mai 2020

⁴⁶ Flash Info du Barreau de Paris du 27 avril 2020

« Guide de reprise d'activité » du Barreau de Paris, 19 mai 2020

⁴⁷ Flash Info du Barreau de Paris du 27 avril 2020

- Une audience de référé est fixée le lundi 11 mai 2020 à partir de 09 heures 30 au foyer Jean Cocteau sis au 08 avenue Carnot à Villeneuve-Saint-Georges,

Départage :

- L'audience du bureau de jugement qui avait été fixée au jeudi 07 mai 2020 à 13 heures 30 est annulée,
- Reprise de certaines séances et audiences à partir du 11 mai.

3.4. Plans de contingences des Cours d'appel

Cour d'appel de Paris⁴⁸

Plan de reprise général :

- Levée du PCA à compter du 11 mai 2020,
- Audiences des chambres 2-11 et 2-12 : pas de changement,
- Urgences en matière civile et commerciale (hors pôles 3 et 6) : audience hebdomadaire le jeudi à 9h30 (requêtes urgentes, référés urgents du premier président, référés urgents notamment des chambres 5-8, 5-9 et 5-15),
- Urgences des pôles 3 et 6 : audience hebdomadaire du jeudi à 9h30, qui peut être collégiale si besoin,
- Dossiers fixés aux audiences de plaidoirie des chambres non-pénales des pôles 1 à 6 jusqu'au 24 juin 2020 : procédure sans audience ; les autres dossiers sont renvoyés.

En matière civile :

Plan de reprise pour les dossiers fixés aux audiences de plaidoirie des chambres non-pénales des pôles 1 à 6 (hors incidents de mise en état) :

- Procédures avec représentation obligatoire :
 - les dossiers fixés aux audiences de plaidoiries pour la période comprise entre le 16 mars et le 30 avril 2020, entre le 4 et le 10 mai 2020, et entre le 11 mai et le 24 mai 2020 seront traités selon la procédure sans audience prévue à l'article 8 de l'ordonnance n° 2020-304, s'ils n'ont pas déjà été renvoyés ou mis en délibéré,
- Procédures sans représentation obligatoire :
 - les dossiers dans lesquels les parties sont assistées ou représentées par un avocat, pour la période comprise entre le 16 mars et le 30 avril 2020, entre le 4 et le 10 mai 2020, et entre le 11 mai et le 24 mai 2020 seront également traités selon la procédure

⁴⁸ Ordonnance de roulement modificative de la CA de Paris (Communiqué n°8 du Barreau de Paris),
Tableau des audiences de la CA de Paris (Communiqué n°17),
Vademecum du Barreau de Paris du 26 mars 2020
Communiqué n°47 du Barreau de Paris
Ordonnance de roulement modificative de la CA de Paris du 23 avril 2020
Ordonnance de roulement modificative de la CA de Paris du 7 mai 2020

sans audience prévue à l'article 8 de l'ordonnance n° 2020-304 précitée s'ils n'ont pas déjà été renvoyés ou mis en délibéré,

- o les dossiers dans lesquels les parties ne sont ni assistées ni représentées par un avocat, pour la période comprise entre le 16 mars et le 24 mai 2020, seront renvoyés à une date d'audience des chambres concernées à partir du 28 septembre 2020,
- Les avocats concernés par les dossiers précités disposent d'un délai de 15 jours à compter de l'information du recours à la procédure sans audience pour consentir à celle-ci via un formulaire.

Reprise des permanences hospitalisation d'office, votée par le Conseil de l'Ordre le 21 avril 2020.

En matière pénale :

Plan de reprise :

- Chambres de l'instruction :
 - o Jusqu'au 17 mai 2020, les audiences sont regroupées à hauteur de 7 audiences par semaine, hors mandats d'arrêt européens et extraditions, les dossiers de fond pouvant être renvoyés,
 - o À partir du 18 mai 2020 : 13 audiences par semaine,
- Chambre de l'application des peines (2-10) : maintien du régime normal des audiences selon le tableau de service,
- Urgences de la chambre 3-6 : audience hebdomadaire le jeudi à 9h30,
- Chambres correctionnelles jusqu'au 24 mai 2020 :
 - o Audiences des chambres 8-1, 8-2 et 8-3 : mutualisées lors d'une audience quotidienne à 13h30 afin de traiter les dossiers dans lesquels les prévenus sont détenus,
 - o Autres chambres correctionnelles des pôles 1 à 5 : audience quotidienne unique afin de traiter les dossiers dans lesquels les prévenus sont détenus ; les dossiers dans lesquels les prévenus comparaissent libres ou sont détenus pour autre cause sont renvoyés à des audiences des chambres concernées,
- Cour d'assise : les dossiers audiencés jusqu'au 24 mai 2020 sont renvoyés.

Détail des horaires et salles pour chaque audience :

http://dl.avocatparis.org/com/mailling2020/CAParis_tableau_audiences.pdf

Ordonnance de roulement modificative du 20 mai 2020 :

http://dl.avocatparis.org/com/mailling2020/ordonnance_CA.pdf

Cour d'appel de Versailles⁴⁹

En matière civile :

- Semaine du 16 au 20 mars : renvoi de toutes les affaires,
- A compter du 23 mars : 1 audience par semaine le mercredi à 14h, pour traiter les contentieux urgents – le reste des dossiers sera renvoyé,

En matière pénale :

Chambre des appels correctionnels :

- Audiences juge unique : les dossiers libres seront reportés à compter du 18 mars sans qu'il soit besoin de tenir audience,
- Audiences collégiales :
 - Seul le contentieux de la détention et le jugement au fond encadré par des délais seront évoqués,
 - Les autres dossiers seront renvoyés ou reportés,
- A compter du 18 mars, une seule composition assurera chaque jour le traitement des dossiers.

Chambre de l'instruction :

- Strict respect de la procédure écrite par les avocats,
- Seul sera évoqué le contentieux relatif aux mesures de sûreté (y compris les dossiers d'irresponsabilité pénale),
- Les dossiers de fond fixés seront renvoyés.

Cour d'assise des Yvelines :

- Les dossiers sont renvoyés à l'exception des urgences.

Chambre de l'application des peines :

- Les dossiers sont renvoyés à l'exception des urgences.

Plan de reprise :

- Ordonnance modificative modifiée fixant la répartition des magistrats du siège dans les chambres de la cour d'appel de Versailles ((modifications en ce qui concerne les chambres pénales, chambre de l'instruction, 2ème C et 5ème chambre sociale).

⁴⁹ Communiqué n°15 du Barreau de Paris + Communiqué n°27 (ordonnance modificative)
« Guide de reprise de l'activité » du Barreau de Paris, 19 mai 2020

Cour administrative d'appel de Paris⁵⁰

Plan de reprise :

- Reprise progressive des audiences publiques à compter du 11 mai 2020 dans le respect des mesures sanitaires,
- Horaires de convocation échelonnés,
- La présence à l'audience des clients n'est pas indispensable,
- Les arrêts seront rendus publics dans un délai susceptible d'être allongé par rapport à la pratique habituelle,
- Horaires de l'accueil jusqu'à nouvel ordre :
 - 9h30 – 12h pour l'accueil physique,
 - 10h-12h / 14h-18h pour l'accueil téléphonique.

Cour administrative d'appel de Versailles⁵¹

Plan de reprise :

- Reprise progressive de l'activité normale et réouverture au public à compter du 11 mai 2020,
- Reprise des audiences de contentieux général et fiscal à compter du 13 mai,
- Calendrier prévisionnel des audiences : https://www.barreaudeversailles.com/wp-content/uploads/2020/05/CAAV-Audiences-mai-juil-2020.pdf?utm_source=mailpoet&utm_medium=email&utm_campaign=infos-du-barreau-191_16

Par ailleurs, il est à noter que la Chambre des Huissiers de Justice de Paris sera fermée jusqu'au 1er avril 2020 inclus. L'adresse mail chambredepartementale@huissierdeparis.com restera toutefois consultée quotidiennement.

3.5. Autres juridictions

Juridictions administratives⁵²

Lien vers la carte interactive pour connaître les mesures prises par les différents tribunaux et cours administratives d'appel :

<https://www.conseil-etat.fr/tribunaux-cours/la-carte-des-juridictions-administratives>.

⁵⁰ Communiqué n°10 du Barreau de Paris + Vademecum du Barreau de Paris du 26 mars 2020

⁵¹ « Guide de reprise d'activité » du Barreau de Paris, 19 mai 2020

⁵² Vademecum du Barreau de Paris du 26 mars 2020

Communiqué n°36 du Barreau de Paris – Tableau récapitulatif des adaptations de procédure mises en place devant les juridictions administratives pendant la période de lutte contre l'épidémie de Covid-19

Communication avec le tribunal :

- La communication des pièces, actes, et avis aux parties peut être effectuée par tout moyen : un envoi par mail doit être privilégié pour les parties qui ne sont pas inscrites dans Télérecours, par dérogations aux dispositions imposant l'envoi d'un courrier recommandé.

Audiences :

- Possibilité de tenir des audiences hors présence du public ou avec un public restreint,
- Possibilité de tenir des audiences par un moyen de communication audiovisuelle ou téléphonique ; la présence de l'avocat aux côtés du client n'est pas requise,
- Le président de la formation peut dispenser le rapporteur public, sur sa proposition, de prononcer des conclusions à l'audience,
- Possibilité de statuer sans audience sur tous les référés après information des parties et fixation d'une date de clôture d'instruction. Possibilité à privilégier lorsque la requête peut être rejetée pour l'un des motifs prévus à l'article L.522-3 du CJA,
- Possibilité en appel de statuer sans audience sur les demandes de sursis à exécution d'un jugement.

Sur l'adaptation des délais de recours, délais d'instruction, délais impartis au juge pour statuer et aux mesures d'adaptation : voir [tableau récapitulatif](#).

Tribunal administratif de Cergy Pontoise⁵³

Plan de reprise :

- Pas d'audience du 11 au 17 mai 2020 (sauf éventuel référé),
- Reprise le 18 mai des audiences et permanences,
- Les convocations seront adressées dès lundi 11 mai pour la semaine suivante.

Tribunal administratif de Paris⁵⁴

- L'accueil physique est suspendu jusqu'à nouvel ordre,
- Tous les dépôts papiers (requêtes, mémoires, pièces complémentaires, etc.) non expédiés par la poste pourront être déposés au tribunal via l'horodateur et la boîte aux lettres situés en façade du bâtiment,
- L'accueil téléphonique reste ouvert de 9h30 à 16h30 mais pourrait ne pas être assuré en fonction de l'évolution de la situation et des mesures gouvernementales à venir,

⁵³ « Guide de reprise d'activité » du Barreau de Paris, 19 mai 2020

⁵⁴ Vademecum du Barreau de Paris du 26 mars 2020

Flash Info Reprise d'activité du Barreau de Paris – 6 mai 2020

Site internet du tribunal

- Toutes les audiences collégiales non-urgentes sont renvoyées ultérieurement,
- Reprise de la permanence Étrangers dans des salles pouvant permettre le respect des consignes sanitaires.
- Possibilité d'utiliser Télérecours et la messagerie : greffe.ta-paris@juradm.fr.

Plan de reprise :

- Reprise progressive de l'activité complète à compter du 11 mai,
- Reprise des audiences concernant l'ensemble des contentieux,
- A compter du 13 mai, le service des urgences prévoit une audience par jour,
- Consignes pour le déroulement des audiences : http://paris.tribunal-administratif.fr/content/download/171305/1706683/version/1/file/Notice_audience1.pdf.

Cour nationale du droit d'asile⁵⁵

- Les audiences de la Cour sont suspendues depuis le lundi 16 mars et ce jusqu'à nouvel ordre,
- La Cour nationale du droit d'asile continue de désigner des avocats à l'aide juridictionnelle et de mettre à disposition des avocats les dossiers qui sont à l'instruction sur la [plateforme Cndém@t](mailto:Cndém@t).
- Les avocats peuvent continuer d'adresser toutes correspondances à la CNDA.
- Seules les demandes de renvoi ne sont évidemment pas traitées compte tenu de la suspension actuelle des audiences.
- Report des délais :
 - Lorsque le délai de recours pour contester la décision du directeur général de l'OFPRA prend fin entre le 12 mars 2020 et l'expiration d'un délai d'un mois après la cessation de l'état d'urgence, il recommencera à courir à partir de cette dernière date pour sa durée initiale d'un mois,
 - Ces modalités sont également applicables au délai de quinze jours pour présenter une demande d'aide juridictionnelle ainsi qu'aux recours exercés contre les décisions rendues par le bureau d'aide juridictionnelle,
- Le report du délai à compter du 12 mars 2020 ne fait pas obstacle à la présentation d'un recours ou d'une demande d'aide juridictionnelle à compter de cette date, la Cour continuant d'enregistrer les recours qu'elle reçoit,
- Tous les recours et demandes d'aide juridictionnelle présentés après le 12 mars 2020 et avant la date de cessation de l'état d'urgence sanitaire ne sont soumis à aucune condition de délai et sont automatiquement regardés comme recevables au regard de la condition du délai,
- Les recours, les productions des parties et les demandes d'aide juridictionnelles, sont enregistrés par la Cour selon les modalités de communication habituelles mais il est conseillé de privilégier l'utilisation des modes de communication dématérialisés : Fax et CNDém@t.
- Déroulement de la procédure :

⁵⁵ Communiqué n°23 et Communiqué n°35 du Barreau de Paris
Vademecum du Barreau de Paris, mise à jour du 7 avril 2020

- o Dans le cas où une mesure d’instruction a été prescrite par la Cour aux parties et qu’elle imposait un délai pour y répondre expirant entre le 12 mars 2020 et un délai d’un mois après la cessation de l’état d’urgence sanitaire, ce délai est automatiquement prorogé de deux mois après la fin de cette période. Le juge peut toutefois modifier ces mesures lorsqu’elles ont été prononcées avant le 12 mars 2020 (1° de l’article 3 de l’ordonnance n° 2020-306),
- o Les clôtures d’instruction intervenant entre le 12 mars 2020 et un délai d’un mois après la cessation de l’état d’urgence sanitaire sont reportées de plein droit d’un mois suivant la fin de cette période (article 16 de l’ordonnance n° 2020-305),
- Décisions : La lecture des affaires des audiences du 13 mars ainsi que celles dont les lectures devaient intervenir postérieurement à cette date sont reportées jusqu’à la reprise des audiences de la Cour et selon un calendrier qui sera diffusé ultérieurement.

Plan de reprise :

- Redémarrage au 11 mai :
 - o Audrencement en priorité des affaires renvoyées avant la crise : d’abord les dossiers renvoyés, puis les audiences juge unique et ensuite les audiences collégiales,
 - o Audiences juge unique : avec un délai de convocation à 15 jours, le redémarrage est envisagé autour du 27 mai,
 - o Audiences collégiales : redémarrage probable autour des 11 ou 12 juin,
 - o La Cour continuera de fonctionner pendant la période de vacation initialement prévue (du 3 au 14 août),
 - o Ordonnances : les délais recommenceront à courir en théorie le lendemain de la fin du confinement (donc a priori 11 mai) ; un délai sera laissé avant d’instruire les ordonnances,
 - o Reprise de la médiation en visioconférence,
 - o Huis-clos : laissé à l’appréciation des Présidents d’audience, étant rappelé que toute demande formulée par un avocat donnera lieu de droit à un huis clos.

Cour de cassation⁵⁶

Chambres civiles, chambre commerciale et chambre sociale :

- Le mécanisme de prorogation prévu par l’article 2 de l’ordonnance n°2020-306 du 25 mars 2020 concerne :
 - o Le délai de pourvoi,
 - o Le délai de 4 mois imparti pour la production du mémoire ampliatif,
 - o Le délai supplémentaire d’un mois pour signifier le mémoire à partie,
 - o Le délai de deux mois pour déposer le mémoire en réponse,
 - o Le délai de deux ans, imparti par la notification de l’ordonnance de radiation du pourvoi du rôle pour exécuter la décision attaquée,

⁵⁶ *Vademecum du Barreau de Paris, mise à jour du 7 avril 2020*

- Dans chacune de ces hypothèses, le délai recommence à courir mais dans la limite de deux mois, ce qui pourrait exclure toute augmentation en raison de la distance,
- Cette disposition ne s'applique pas aux délais et mesures édictées par les règles de droit pénal et de procédure pénale, ni aux délais relatifs aux mesures privatives de liberté (rétention administrative des étrangers et hospitalisation sans consentement).

Chambre criminelle :

- Article 4 de l'ordonnance n°2020-303 : les délais sont doublés sans pouvoir être inférieur à dix jours :
 - o Le délai de pourvoi qui est de cinq jours, est porté à dix jours,
 - o En matière de presse et d'exécution d'un mandat européen, le délai de trois jours, passe donc à dix jours,
- Les délais conservent leur nature : franc pour le droit commun et l'exécution d'un mandat européen ; non franc pour le droit de la presse,
- Dans le silence des textes, cette disposition ne rétroagit pas au 12 mars 2020, à la différence de ce qui est prévu pour la matière civile par l'article 2 de l'ordonnance n° 2020-306 du 25 mars 2020,
- Pour la période intermédiaire séparant le 16 mars 2020, date de fermeture des tribunaux, de l'entrée en vigueur de l'ordonnance n° 2020-203, il est permis de se prévaloir de la force majeure ou d'une circonstance insurmontable résultant de l'impossibilité d'accéder au greffe,
- Les modalités d'exercice des voies de recours sont assouplies, ainsi que celles concernant le dépôt des demandes, conclusions ou mémoires devant les juridictions pénales,
- Le pourvoi peut être formé par lettre recommandée ou par courriel à l'adresse électronique communiquée à cette fin,
- Le délai d'un mois imparti à l'avocat aux conseils pour se constituer est augmenté d'un mois supplémentaire.

4. Plan de contingence des juridictions hors Ile-de-France

4.1. Plans de contingence des Tribunaux judiciaires

Tribunal judiciaire d'Agen⁵⁷

- L'accueil physique est fermé.
- Seules seront maintenues les audiences urgentes ou les assignations à délai fixe ou à délai court par décision du président.

⁵⁷ Standard téléphonique du greffe du tribunal

- Le reste des audiences sera reporté sans date précise.
- Il est possible d'envoyer des requêtes par lettre recommandée mais celles-ci ne seront pas traitées.

Tribunal judiciaire d'Amiens⁵⁸

- Certaines audiences sont faites par visioconférence.
- Seules sont maintenues les audiences très urgentes ou les référés urgents qui continuent à fonctionner les mercredis à 9 h 30 par audience physique. Le traitement des dossiers est renvoyé aux mois de mai et juin.
- L'accueil physique est fermé et les dépôts de dossiers et requêtes se font par courrier ou par dépôt dans les boîtes réservées aux avocats à l'intérieur du tribunal.

Plan de reprise :

- Fin du PCA à compter du 11 mai,
- Reprise des audiences suivantes :
 - Audiences correctionnelles,
 - Audiences CRPC,
 - Audiences du JAF,
 - Référés civils,
 - Audiences du pôle social,
 - Audiences du JEX,
 - Audiences de surendettement,
 - Audiences de saisies des rémunérations,
 - TPBR à Amiens,
 - Rendez-vous devant le délégué du procureur à Abbeville,
 - Audiences du JCP,
 - Rendez-vous devant le délégué du procureur à Péronne et Amiens
- Tableau des audiences : <https://www.cours-appel.justice.fr/sites/default/files/2020-05/TJ%20AMIENS%20-%20Bulletin%20Info%20Covid%20n%C2%B07%20-%2025%20au%2029%20mai%202020.pdf>

Tribunal judiciaire d'Angers⁵⁹

Plan de reprise :

- Reprise des audiences à partir du 18 mai,
- Accès uniquement aux personnes autorisées,

⁵⁸ Standard téléphonique du greffe du tribunal

⁵⁹ Standard téléphonique et **site internet** du greffe du tribunal

- Pour toute information concernant les audiences ou pour accomplir une démarche, accueil sur rendez-vous : 02.41.20.51.00 / accueil-angers@justice.fr.

Tribunal judiciaire de Blois

- Toutes les audiences qui ne présentent pas un caractère d'urgence, sont annulées sans dates de renvoi et les dossiers seront de nouveau fixés.
- Sont maintenues la permanence du parquet ainsi que les audiences liées à un contentieux mettant en cause les libertés publiques fondamentales et traitant des affaires pénales urgentes, à savoir :
 - Audiences correctionnelles pour les mesures de détention provisoire,
 - Audiences de comparution immédiate,
 - Présentation devant le juge d'instruction et le JLD, ainsi que les audiences à caractère civil devant ce dernier telles que les hospitalisations sous contraintes, rétention des étrangers,
 - Audiences du juge d'applications des peines,
 - Audiences et permanences du tribunal pour enfants et du juge pour enfant pour la gestion des urgences, notamment l'assistance éducative,
 - Les référés devant le tribunal judiciaire visant l'urgence et les mesures urgentes relevant du JAF (notamment immeubles menaçant ruines, éviction du conjoint violent),
 - Le contentieux des funérailles.
- Le recours à la visioconférence est privilégié.
- Pour les dossiers obéissant à un délai impératif ou devant connaître prochainement l'adoption ou le renouvellement d'une mesure avant l'expiration d'un délai ou arrivant à échéance, l'examen de la situation se fera exclusivement sur dossier papier ou numérisé, la décision devant viser expressément l'urgence et les circonstances exceptionnelles, en versant au dossier tout élément de preuve de circonstances en question.
- L'activité du SAUJ est réduite à l'accueil directionnel pour les affaires urgentes.

Tribunal judiciaire de Bordeaux

En matière pénale :

- Les démarches urgentes en matière pénale doivent être effectuées via l'adresse structurelle du Tribunal : tj-bordeau@justice.fr.
- Cela concerne les déclarations d'appels (en notant les références de la décision et ce sur quoi il est interjeté appel : culpa/peine, civil, etc.), les demandes de mise en liberté et les demandes d'actes.
- Les délibérés sont prorogés.

Tribunal judiciaire de Bourg-en-Bresse⁶⁰

- Le tribunal est actuellement fermé.
- Il n'y a pas d'audiences prévues jusqu'à la fin du confinement.
- Référé :
 - Le service qui s'occupe du traitement des requêtes est également fermé.
 - Seules sont traitées les procédures d'urgence par décision du président du tribunal comme le référé d'heure à heure.
- L'envoi de dossiers peut être fait par lettre recommandée mais ils ne seront pas traités.

Tribunal judiciaire de Bourges⁶¹

- Seules les urgences et contentieux essentiels sont traités.
- Les procédures collectives et préventives ne sont pas considérées comme un contentieux essentiel / urgent,
- Les procédures civiles d'exécution ne sont pas non plus considérées comme urgentes ou essentielles.
- Référés :
 - Peuvent être traités à condition d'être urgent, caractère apprécié au cas par cas.
 - Les référés d'heure à heure sont maintenus et ils seront accordés au cas par cas le cas échéant.
 - Les demandes doivent être transmises par mail : accueil-bourges@justice.fr.

Tribunal judiciaire de Caen⁶²

Plan de reprise :

- Réouverture au public à compter du 11 mai,
- Privilégier le contact par téléphone ou mail pour toute demande de renseignement :
 - Tribunal judiciaire : 02.50.10.13.00 ou accueil-caen@justice.fr,
 - CPH : 02.31.30.70.70 ou accueil.cph-caen@justice.fr,
 - Pôle : 02.31.43.90.90
- Consignes sanitaires : <https://www.cours-appel.justice.fr/sites/default/files/2020-05/consignes%20sanitaires.pdf>.

Tribunal judiciaire de Castres⁶³

Fermeture des accueils physiques :

⁶⁰ Standard téléphonique du greffe du tribunal

⁶¹ Standard téléphonique du greffe du tribunal

⁶² Standard téléphonique et site internet du greffe du tribunal

⁶³ Tribunal judiciaire de Castres – Mise en œuvre du plan de continuité d'activité en raison des mesures de confinement liées à la pandémie.

- L'accueil du tribunal est fermé mais le dépôt de certains actes en matière pénale et appels en matière civile peut être organisé par téléphone.
- Un affichage spécifique invitera les justiciables souhaitant former appel d'un jugement pénal à se manifester auprès de l'agent de sécurité, qui contactera le greffe correctionnel.

Certains services sont maintenus pour les urgences pénales et civiles :

- Audiences correctionnelles pour les mesures de détention provisoire et de contrôle judiciaire,
- Audiences de comparution immédiate,
- Présentations devant le juge d'instruction et le juge des libertés et de la détention,
- Audiences du juge de l'application des peines pour la gestion des urgences,
- Audiences du tribunal pour enfants et du juge pour enfant pour la gestion des urgences, notamment pour l'assistance éducative,
- Permanences du parquet,
- Référé devant le tribunal judiciaire visant l'urgence (notamment immeubles menaçant ruine) et les mesures urgentes relevant du juge aux affaires familiales (éviction conjoint violent),
- Audiences auprès d'un juge des libertés et de la détention civil (hospitalisation sous contrainte, rétention des étrangers),
- Permanences au tribunal pour enfants, l'assistance éducative d'urgence,
- Les audiences du JLD en matière d'hospitalisation sous contrainte se tiendront normalement au sein du centre hospitalier de Laval,
- L'ensemble des audiences seront tenues à huis-clos et sous visioconférence dans les procédures le permettant.

Concernant le renvoi des audiences et l'organisation des audiences maintenues :

- Toutes les audiences civiles et pénales autres que celles mentionnées ci-dessus sont renvoyées d'office et seront re-citées ou re-convoquées ultérieurement,
- Audiences correctionnelles déjà constituées : ne seront retenus que les dossiers concernant des prévenus détenus dans le cadre de l'affaire appelée (à l'exclusion des détenus pour autre cause), ou placés sous contrôle judiciaire,
- Pour ces audiences et les audiences de comparution immédiate, la visioconférence sera privilégiée,
- Les extractions judiciaires ne pourront être réalisées que si l'administration pénitentiaire est en mesure de les assurer,
- Les présidents d'audiences correctionnelles privilégieront le huis-clos,
- Seules les personnes munies d'une convocation relative aux dossiers retenus pourront accéder aux salles (prévenus sous contrôle judiciaire, victimes, administrateurs ad'hoc, tuteurs ou curateurs).

Urgences civiles et familiales :

- Le critère d'urgence est apprécié de manière très restrictive et s'apparente aux contentieux relevant habituellement de la procédure d'heure à heure ou tendant à la délivrance d'une ordonnance de protection par le juge aux affaires familiales.

Plan de reprise :

- Reprise progressive à compter du 11 mai du traitement de l'ensemble des affaires civiles et pénales, en particulier le contentieux familial et de la protection ainsi que le jugement des affaires criminelles et correctionnelles.

Tribunal judiciaire de Chambéry⁶⁴

- Les audiences en matière de procédures collectives sont reportées.
- En matière de référé, les référés urgents tels que les référés d'heure à heure sont maintenus et pour les autres, le caractère urgent est apprécié au cas par cas.

Plan de reprise :

- Reprise progressive durant une période transitoire jusqu'au 2 juin,
- Pour tout renseignement, contacter le tribunal par téléphone ou mail.

Tribunal judiciaire de Clermont-Ferrand⁶⁵

- Civil / commercial : toutes les audiences sont reportées ;
- Pénal / affaires familiales : seules les urgences sont assurées (détention, ordonnances de protection, etc.)

Plan de reprise :

- Audiences contentieux civil : reprise à compter du 11 mai, hors la présence des justiciables sauf en cas de nécessité, et selon une procédure exclusivement écrite,
- Audiences correctionnelles :
 - Reprise à compter du 14 mai,
 - Dossiers audiencés en fonction de leur urgence.

Tribunal judiciaire de Colmar⁶⁶

- Les référés d'heure à heure sont maintenus,

⁶⁴ Standard téléphonique et site internet du greffe du tribunal

⁶⁵ Standard téléphonique du greffe du tribunal

« Le tribunal judiciaire de Clermont-Ferrand (Puy-de-Dôme) se prépare à un redémarrage prudent et progressif » La Montagne, 4 mai 2020

⁶⁶ Standard téléphonique du greffe du tribunal

- Les urgences sont appréciées au cas par cas et traitées à distance le cas échéant.

Tribunal judiciaire de Douai⁶⁷

- Le greffe est fermé et toutes les audiences sont annulées. Seules les urgences peuvent être traitées (accueil-douai@justice.fr).

Tribunal judiciaire de Foix⁶⁸

Plan de reprise :

- Généralités :
 - La procédure sans audience ou audience sans comparution sera privilégiée dans la mesure du possible,
 - Mises en état dématérialisées,
 - Autorisations de dépôts de dossiers,
- Pôle civil :
 - Tenue des procédures d'urgence,
 - Une fois les urgences traitées, seront assurées : la mise en état électronique, les référés et les incidents de mise en état (audiences de dépôt), les audiences de la collégiale civile (dépôt), les audiences de la juge unique liquidation et partage (dépôt), les audiences de la prévention et du traitement des entreprises en difficulté (dépôt),
- Pôle famille :
 - Audiences hors et après divorce : dépôt de dossiers dans la mesure du possible,
 - Audiences de conciliation : renvoi sauf assignation à jour fixe ou urgence,
 - Audiences de divorce : dépôt le jour de l'audience,
 - Mises en état : par voie électronique exclusivement,
 - Tutelles mineurs : seules les urgences seront traitées,
- Pôle social et de l'indemnisation :
 - Pôle social : les dépôts sont privilégiés ; le président siège seul ; les demandes de renvoi des avocats sont traitées par mail,
 - Départage : procédure sans audience dans la mesure du possible, dépôt au plus tard le jour de l'audience,
- JEX :
 - Saisie-immobilière (urgent) :
 - Seule la vente forcée se tient en présence des parties,
 - Procédure sans audience si possible,
 - Possibilité de dépôt du dossier pour les parties non représentées
 - Saisies des rémunérations (prioritaire) :
 - Audiences en présence des parties,

⁶⁷ Standard téléphonique du greffe du tribunal

⁶⁸ Note de service sur le fonctionnement du Tribunal judiciaire de Foix en présence du COVID-19 - 20 mars 2020

- Saisie-attribution et saisie-vente : voir saisie immobilière,
- Expulsion : idem.
- Précisions et informations complémentaires :
<https://www.cours-appel.justice.fr/sites/default/files/2020-05/note%20sur%20le%20fonctionnement%20des%20services%20civils%20prioritaires.pdf>

Contact : civil.tj-foix@justice.fr.

Tribunal judiciaire de Grenoble

Fermeture du tribunal, sauf pour le traitement des contentieux essentiels, à savoir :

- Les audiences correctionnelles pour les mesures de détention provisoire et de contrôle judiciaire,
- Les audiences de comparution immédiate,
- Les présentations devant le juge d'instruction et le juge des libertés et de la détention,
- Les audiences du juge de l'application des peines pour la gestion des urgences,
- Les audiences du tribunal pour enfants et du juge pour enfant pour la gestion des urgences, notamment pour l'assistance éducative,
- Les permanences du parquet,
- Les référés devant le tribunal judiciaire visant l'urgence, et les mesures urgentes relevant du juge aux affaires familiales (notamment immeubles menaçant ruine, éviction conjoint violent),
- Les audiences auprès d'un juge des libertés et de la détention civil (hospitalisation sous contrainte, rétention des étrangers),
- Les permanences au tribunal pour enfants, l'assistance éducative d'urgence,
- Les audiences de la chambre de l'instruction pour la détention,
- Les audiences de la chambre des appels correctionnels et de la chambre d'applications des peines pour la gestion des urgences.

Tribunal judiciaire de Lille⁶⁹

Plan de reprise des audiences de référés :

- Reprise des audiences le 12 mai 2020 avec une audience par semaine, le mardi à 14h00,
- Les assignations délivrées à compter du 12 mai devront donc l'être pour l'audience de 14h,
- Les audiences initialement prévues pour le mardi matin seront traitées lors de l'audience de l'après-midi,
- Les dépôts de dossier et les procédures écrites sans audience seront à privilégier,
- Les dossiers seront mis en délibéré sans qu'il soit besoin de venir à l'audience ou, pour les dossiers qui nécessitent une plaidoirie, celle-ci sera organisée sous forme de rendez-vous,

⁶⁹ Standard téléphonique du greffe du tribunal
 Note de la Cour d'appel de Douai du 5 mai 2020

- Deux avocats seront de permanence pour substituer leurs confrères à l'audience,
- Les instructions pour l'audience sont à communiquer par mail et non par RPVA : referes.tj@avocats-lille.com, en indiquant le n°RG et le nom de la partie pour laquelle l'avocat intervient, et en mettant le contradicteur en copie,
- Les avocats de permanence pourront faire accepter les désistements et leurs acceptations, les retraits de rôle, les accords pour les procédures sans audience ainsi que les protestations et réserves,
- Si l'avocat souhaite qu'un dossier soit plaidé, il devra le préciser dans ses instructions en indiquant un temps de plaidoirie global afin qu'un rendez-vous soit fixé pour une prochaine audience après l'appel du rôle,
- Les dossiers à déposer seront à remettre dans la case prévue à cet effet dans la salle de convivialité, avec les conclusions signées,
- À défaut de directives données aux avocats de permanence, le dossier sera renvoyé.

Tribunal judiciaire de Limoges⁷⁰

- Seules les urgences sont assurées, à savoir les référés d'heure à heure, les ordonnances de protection en matière de droit de la famille, la détention.
- Les procédures préventives et collectives ne sont pas incluses dans les urgences.

Tribunal judiciaire de Lyon

En matière pénale :

- Permanences comparutions immédiates et instruction,

Tribunal pour enfant :

- Service pénal :
 - aucune audience ne sera tenue, renvoi systématique des dossiers sine die,
 - exception : dossier dans lesquels un mineur est détenu, pour statuer au fond si possible ou, en cas d'extraction ou visioconférence impossibles, pour statuer sur la prolongation de la détention ou l'élargissement des détenus,
- Service assistance éducative :
 - annulations de toutes les audiences, les juges des enfants prendront une mesure de prolongation de la mesure, qui sera notifiée ultérieurement, et une audience pourra être fixée à l'issue de la période de confinement
 - idem pour les audiences fixées après délivrance d'une ordonnance de placement provisoire par le parquet ou par le juge des enfants;
- Permanences : maintenues, afin d'assurer les déferrements au parquet et répondre aux urgences en matière d'assistance éducative,

⁷⁰ Standard téléphonique du greffe du tribunal

- Les greffiers ne gèrent que les urgences,
- Seul le courrier urgent est traité.

Tribunal judiciaire et Chambre commerciale de Metz⁷¹

- Toutes les audiences sont annulées, aucune permanence n'est assurée.
- Seules les urgences sont assurées telles que les référés d'heure à heure, les ordonnances de protection en matière de droit de la famille, la détention.
- Les procédures préventives et collectives ne sont pas considérées comme urgentes,
- Pour chaque audience non tenue passée ou future, il sera proposé dans les dossiers avec avocats une mise en délibéré sans audience ; à défaut l'affaire sera renvoyée,
- Les conclusions pourront être communiquées soit par RPVA pour les avocats du barreau de Metz soit par mail à l'adresse structurelle du pôle (pole-social.tj-metz@justice.fr), soit par dépôt papier au SAUJ, en précisant le n°RG et la date de délibéré,
- Audiences avec consultation médicale : renvoi,
- Audiences de mises en état : maintenues,
- Aucune injonction de conclure ne sera délivrée, il sera procédé par simple renvoi ; Lorsque le dossier sera prêt pour être fixé, il sera proposé une mise en délibéré sans audience.

Tribunal judiciaire de Montauban⁷²

Plan de reprise :

- Reprise des audiences pénales à compter du 11 mai,
- Reprise de certaines audiences civiles à compter du 25 mai,
- Détails et informations complémentaires :
<https://www.cours-appel.justice.fr/sites/default/files/2020-05/Communication%20plan%20de%20reprise%20d%27activit%C3%A9-TJ%20Montauban-12%20MAI%2020.pdf>

Tribunal judiciaire de Montpellier

- Fermé jusqu'à nouvel ordre.

Tribunal judiciaire et chambre commerciale de Mulhouse

- La chambre commerciale est fermée, aucune démarche possible et aucun interlocuteur au greffe.

⁷¹ Standard téléphonique du greffe du tribunal

⁷² Site internet du greffe du tribunal

Tribunal judiciaire de Nancy⁷³

Plan de reprise :

- Reprise à compter du 11 mai,
- Usagers souhaitant déposer un acte urgent ou former un recours : s'adresser au SAJJ, ouvert exclusivement de 8h30 à 12h et de 13h30 à 16h,
- Dispositif de protection (masque ou visière) obligatoire.

Tribunal judiciaire de Nîmes⁷⁴

- Seules les urgences en matière pénale sont traitées.

Tribunal judiciaire d'Orléans⁷⁵

Plan de reprise :

- Réouverture du palais d'Orléans à compter du 11 mai 2020 aux conditions suivantes :
 - o Etre porteur d'un masque
 - o Justifier d'une convocation
 - o Se présenter pour une demande de renseignement au service d'accueil unique du justiciable (SAJJ) mais uniquement aux horaires suivants : 9h30-11h30 / 14h30-16h30 ; à défaut formuler celle-ci par courriel : tj-orleans@justice.fr.

Tribunal judiciaire de Poitiers⁷⁶

- Seules certaines urgences sont assurées notamment en pénal (audiences du JLD).

Tribunal judiciaire de Rennes⁷⁷

- Toutes les audiences sont renvoyées,
- Seules les urgences sont traitées et leur caractère urgent est apprécié au cas par cas.
- Cela comprend les procédures collectives si l'urgence est caractérisée.

⁷³ Site internet du greffe du tribunal

⁷⁴ Standard téléphonique du greffe du tribunal

⁷⁵ Site internet du greffe du tribunal

⁷⁶ Standard téléphonique du greffe du tribunal

⁷⁷ Standard téléphonique du greffe du tribunal

Tribunal judiciaire de Saint-Gaudens⁷⁸

Accès à la juridiction :

- Le tribunal judiciaire et le conseil de prud'hommes sont fermés,
- Ne rentrent que les prévenus, victimes, parties et avocats pour les affaires pénales ou civiles devant être jugées en urgence,
- L'accès au conseil de prud'hommes pour le traitement des éventuelles urgences se fera sur autorisation de son président.

Audiences maintenues :

- L'ensemble des audiences de comparution immédiate,
- Les présentations devant le juge de l'instruction, le juge de l'application des peines et le juge des libertés et de la détention,
- Les permanences du parquet,
- Les référés d'heure à heure devant le tribunal judiciaire et après autorisation d'assignation délivrée par le président, sur requête adressée par courriel : cep.accueil.covid-19.tj-st-gaudens@justice.fr,
- Les audiences du juge aux affaires familiales en matière d'ordonnance de protection, sur requête adressée par courriel : cep.accueil.covid-19.tj-st-gaudens@justice.fr,
- Le recours à la visioconférence est la règle,
- Toutes les autres audiences et auditions sont supprimées.

Fonctionnement juridictionnel et administratif :

- Tous les délibérés civils sont prorogés à des dates qui seront indiquées ultérieurement,
- Toutes les activités y compris administratives sont suspendues,
- Le courrier n'est plus traité,

Échanges avec le tribunal :

- Le standard téléphonique demeure actif,
- Aucune messagerie structurelle de la juridiction ne sera relevée,
- Le courrier ne sera pas traité,
- Utiliser la messagerie pour contacter le tribunal (accueil.covid-19.tj-st-gaudens@justice.fr),
- Les demandes formulées sur cette adresse et considérées comme non-urgentes ne seront pas traitées.

Plan de reprise :

⁷⁸ Ordonnance du Tribunal Judiciaire de Saint-Gaudens du 19 mars 2020.

- Reprise progressive à compter du 11 mai du traitement de l'ensemble des affaires civiles et pénales, en particulier le contentieux familial et de la protection ainsi que le jugement des affaires criminelles et correctionnelles.

Tribunal judiciaire de Strasbourg⁷⁹

Tutelles :

- Possibilité de saisir les magistrats des demandes urgentes par voie électronique en utilisant l'adresse de messagerie structurelle du SAUJ,
- Penser à préciser dans le message le magistrat territorialement compétent, afin que la demande puisse être relayée rapidement.

Procédures collectives (chambre commerciale du TJ) :

- Les DCP seront traitées, uniquement dans les cas où les entreprises sont dans l'impossibilité de payer leurs salariés : formulaire à compléter et adresser par mail à accueil-strasbourg@justice.fr, accompagné des documents suivants :
 - o Formulaire Cerfa 10530*01 complété et signé,
 - o Extrait RCS ou certificat d'immatriculation de la chambre des métiers d'Alsace (03.89.46.89.16)
 - o Derniers états comptables et coordonnées complètes (y compris adresse email) du cabinet en charge de la comptabilité et/ou de l'établissement des fiches de paie,
 - o Extrait bancaire à jour (situation de trésorerie à jour),
 - o Copie de la carte d'identité,
 - o Copie des RIB de l'ensemble des salariés (ou informations correspondantes),
 - o Attestation sur l'honneur de la consistance des actifs de l'entreprise.

De manière générale en matière civile ou commerciale :

- Des délibérés sans audience, par un juge unique, seront possibles dans les dossiers prêts à être jugés,
- Cette possibilité ne concerne que les dossiers dans lesquels toutes les parties sont représentées par un avocat, que cette représentation soit obligatoire ou non,
- Modalités pratiques :
 - o Le magistrat en charge de l'affaire identifie le dossier comme étant susceptible d'être mis en délibéré,
 - o Il adresse alors un message aux avocats constitués, par RPVA ou par leur messagerie directe, afin de recueillir leur accord sur la mise en délibéré sans audience, en juge unique,

⁷⁹ Courriel du Bâtonnier de Strasbourg du 31 mars 2020
Communication de la Compagnie des Juges Consulaires de Strasbourg

- o Les avocats disposent d'un délai de 15 jours pour accepter ou refuser le principe du délibéré sans audience,
- o Si l'ensemble des avocats constitués acceptent, les pièces peuvent alors être adressées par voie de RPVA ou déposées au SAUJ,
- o Les délibérés sont en principe prévus pour intervenir courant du mois de juin,
- o L'avocat peut également saisir lui-même le magistrat en charge de son dossier afin de solliciter cette mise en délibéré sans audience, dès lors que toutes les parties dans la cause sont représentées par un Confrère. Il y a alors lieu, là encore, d'obtenir l'accord de tous les Confrères constitués dans le dossier.

Tribunal judiciaire de Toulon⁸⁰

- Procédures civiles d'exécution : le JEX peut être contacté par email à l'adresse jex.tj-toulon@justice.fr.

Tribunal judiciaire de Toulouse⁸¹

- Plan de reprise d'activité pour les avocats : <https://www.cours-appel.justice.fr/toulouse/plan-de-reprise-dactivite-0>
- Plan de reprise d'activité pour les justiciables : <https://www.cours-appel.justice.fr/toulouse/plan-de-reprise-dactivite>

4.2. Plans de contingence des Tribunaux de commerce

Tribunal de commerce d'Aix-en-Provence⁸²

- L'accueil téléphonique est ouvert de 9 h à 12 h,
- Les audiences en matière de contentieux sont reportées à trois mois,
- Les audiences en matière de procédures collectives et de référés sont reportées à deux mois, sauf le référé d'heure à heure et les cas d'urgence.

Tribunal de commerce d'Amiens⁸³

Référés :

- Des audiences sont encore prévues vendredi mais seront très probablement renvoyées.

⁸⁰ Standard téléphonique du greffe du tribunal

⁸¹ Standard téléphonique du greffe du tribunal

⁸² Standard téléphonique du greffe du tribunal

⁸³ Standard téléphonique du greffe du tribunal

Procédures collectives :

- Demande d'ouverture possible mais pas de date d'audience.

Procédures préventives :

- Ouverture possible, envoi de la demande par courrier accompagnée du chèque de règlement.

Tribunal de commerce d'Angers⁸⁴

- Toutes les audiences sont reportées,
- Il est possible d'envoyer des requêtes par courrier, elles seront traitées à compter de leur réception,
- Il est possible de solliciter du président du tribunal par courrier de traiter une demande en urgence.

Tribunal de commerce de Bordeaux⁸⁵

- Saisine possible du président du tribunal pour les référés, les demandes d'ouverture de mandat ad hoc, les homologations de conciliation et les plans de cession,
- Ces demandes ne seront recevables que si les dossiers présentent un caractère d'urgence avéré, ce qui fera l'objet d'une appréciation préalable du président,
- Les demandes sont à adresser par courriel au greffe,
- Référés : il convient de joindre le projet d'assignation avant délivrance,
- Pour les autres procédures, il convient également de joindre les requêtes, actes et documents justifiant la saisine en urgence,
- Les greffiers transmettent les demandes au président du tribunal qui appréciera le caractère d'urgence avérée et autorisent la saisine et l'audience de l'affaire selon des modalités à définir avec les greffiers.

Tribunal de commerce de Bourg-en-Bresse⁸⁶

Plan de reprise :

- L'accueil physique du greffe du tribunal de commerce est fermé jusqu'à nouvel ordre,
- Les audiences reprennent progressivement,
- Le port du masque est obligatoire pour accéder au palais de justice,
- Le greffe reste joignable par téléphone au 04 74 32 00 03 de 10h à 12h et de 14h à 16h,

⁸⁴ Standard téléphonique du greffe du tribunal

⁸⁵ Note du Tribunal de commerce de Bordeaux du 20 mars 2020

⁸⁶ Site du greffe du tribunal

- La saisine du tribunal reste accessible en ligne sur www.tribunaldigital.fr et via le RPVA pour les avocats,
- Prévention des difficultés des entreprises (mandat ad'hoc, conciliation) :
 - Des outils sont à la disposition des entreprises et les demandes sont examinées,
 - Contact : secretariat.presidence@greffe-tc-bourgenbresse.fr,
- Demandes de sauvegarde, de redressement et de liquidation :
 - Les demandes présentées par les entreprises sont exceptionnellement reçues par courrier et par courriel,
 - Elles peuvent également être déposées via www.tribunaldigital.fr une fois le dossier préparé et complété,
 - Contact : procedures.collectives@greffe-tc-bourgenbresse.fr.
- Registre du commerce :
 - Privilégier la dématérialisation via le site infogreffe.fr,
 - Les formalités dématérialisées sont traitées prioritairement,
 - Contact : rsc@greffe-tc-bourgenbresse.fr,
- Privilèges et Nantissement :
 - Les délais pour procéder à la prise des inscriptions sont prorogés durant la crise sanitaire,
 - Contact : privileges@greffe-tc-bourgenbresse.fr.

Tribunal de commerce de Chambéry⁸⁷

- Ne pourront être traitées dans la limite des disponibilités et sous réserve des prochaines mesures gouvernementales, que les mesures relevant :
 - Des mesures de prévention des entreprises en difficulté (mandat ad hoc et conciliation),
 - Des demandes d'ouverture de procédure de sauvegarde, redressement ou liquidation,
- Contact : gtc@greffe-tc-chambery.fr.

Tribunal de commerce de Dax⁸⁸

- Certains actes judiciaires indispensables restent maintenus,
- Prévention : les dirigeants d'entreprises peuvent solliciter des entretiens avec les juges du tribunal de commerce,
- Procédures collectives :
 - les demandes d'ouvertures peuvent être effectuées en ligne sur tribunaldigital.fr,
 - pour les entreprises déjà soutenues dans le cadre d'un plan de sauvegarde ou de redressement, les modalités de remboursement des créanciers demeurent inchangées,
 - une prolongation de la durée du plan peut être envisagée,
- Contact : le standard du greffe reste joignable par téléphone (05 58 90 06 84) ou par email (contact@greffe-tc-dax.fr).

⁸⁷ Site du greffe du tribunal

⁸⁸ « Landes : les demandes de sauvegarde se poursuivent au tribunal de commerce de Dax » - Sud-Ouest – 24 avril 2020

Tribunal de commerce de Dijon⁸⁹

- Demandes et formalités dématérialisées à adresser sur infogreffe ou tribunaldigital.fr
- Permanence prévention et traitement des difficultés des entreprises (exceptionnellement) :
 - Mandat ad hoc et conciliation : demandes à adresser par mail
 - Sauvegarde, redressement et liquidation : contact par mail également,
 - Les demandes urgentes peuvent être faites par téléphone.

Tribunal de commerce de Douai⁹⁰

- Accueil physique du greffe du tribunal de commerce fermé jusqu'à nouvel ordre,
- Le greffe reste joignable par téléphone,
- Les dossiers physiques doivent être adressés par courrier.

Procédures préventives et collectives :

- Demandes d'ouverture de redressement et liquidation judiciaire, ou de mandat ad hoc et conciliation par courrier, par fax (03 27 88 40 49) ou par mail judiciaire@greffe-tc-douai.fr ou judiciaire2@greffe-tc-douai.fr,
- Laisser un numéro de téléphone et/ou une adresse mail avec la demande.

Plan de reprise :

- Réouverture du tribunal et du greffe le 11 mai,
- Audiences contentieux général et référés qui étaient suspendues pendant le confinement : reprise, avec appel des affaires à heure fixe,
- Possibilité de procéder au dépôt des dossiers avant l'audience plutôt que de plaider,
- Privilégier le site infogreffe pour les formalités,
- Déclarations de cessation des paiements : traitement exclusivement par mail (judiciaire@greffe-tc-douai.fr) par fax (03 27 88 40 49) ou par courrier.

Tribunal de commerce de Grenoble⁹¹

- Toutes les audiences sont annulées,

Procédures préventives et collectives :

- Les affaires de procédures collectives feront l'objet de décisions de justice rendues sur dossier,
- Les déclarations de cessation des paiements sont à réaliser avec un formulaire à envoyer par courrier.

⁸⁹ Standard téléphonique du greffe du tribunal

⁹⁰ Site du greffe du tribunal

⁹¹ Site du greffe du tribunal

Plan de reprise :

- Les audiences de référé sont maintenues le mardi à 9 heures,
- Les audiences de mise en état et les audiences interactives de plaidoirie se tiendront aux jours et heures habituels à juge unique. Les décisions sur dépôt de dossier avec l'accord des parties et de leurs avocats, seront encouragées,
- Les présentations en cabinets de juges seront évitées afin de leur préférer des explications écrites,
- Les périodes d'observation des procédures collectives étant prolongées d'office, seules seront convoquées en chambre du conseil les affaires révélant des difficultés procédurales et celles pouvant être jugées sans débat en audience,
- Entreprise en difficulté : télécharger la déclaration de cessation des paiements sur le site du greffe et l'envoyer par mail,
- Informations complémentaires : contact@greffe-tc-grenoble.fr.

Tribunal de commerce de Lille⁹²

- L'accueil physique du greffe est fermé jusqu'à nouvel ordre, mais une permanence téléphonique est assurée tous les jours de 14h à 16h.
- Les formalités RCS peuvent être effectuées sur infogreffe.fr,
- La saisine du tribunal est possible via RPVA ou tribunaldigital.fr,
- Demande d'ouverture de procédure collective (sauvegarde, redressement, liquidation) : la demande est à télécharger sur le site du greffe de Lille Métropole et à envoyer par mail : dcp@gtclille.fr.
- Prévention des entreprises en difficulté : pour la désignation d'un mandataire ad hoc, d'un conciliateur, ou une demande de fonds de premiers secours, envoyer un mail à t.c.lille@orange.fr.

Tribunal de commerce de Limoges⁹³

- Greffe fermé jusqu'à nouvel ordre, joignable par mail uniquement : guichet@greffe-tc-limoges.fr,
- Toutes les audiences sont annulées et feront l'objet d'une nouvelle convocation,
- Les dossiers physiques sont à envoyer par voie postale et seront traités sous 7 jours maximum,
- La saisine du tribunal est accessible en ligne.

⁹² Site du greffe du tribunal

⁹³ Site du greffe du tribunal

Tribunal de commerce de Lyon⁹⁴

Contentieux :

- Contentieux général : aucune audience jusqu'au 10 avril,
- Référés : aucune audience jusqu'au 10 avril, sauf les référés d'heure à heure,
- Juge chargé d'instruire l'affaire : les audiences sont renvoyées en audience collégiale après le 10 avril,
- Modes alternatifs de règlement des différends : nouvelle convocation des affaires venant jusqu'au 10 avril.

Procédures collectives :

- Audiences tribunal : Plus d'audience jusqu'au 10 avril. Étude des affaires sur dossiers pour les DCP et les entreprises en période d'observation. Renvoi des assignations.
- Traitement des DCP : au 04.72.60.69.82, par courriel dcp@greffe-tc-lyon.fr ou sur www.tribunaldigital.fr.
- Juge commissaire : renvoi sauf urgence,
- Juges enquêteurs : renvoi.

Procédures amiables :

- Les urgences sont assurées.

Privilèges et nantissements :

- Demandes et dépôts à effectuer par mail : privilege@greffe-tc-lyon.fr.

Greffe :

- Joignable par téléphone : au 04.72.60.69.80 ou 0 891 02 69 60
- Permanences téléphoniques et par courriels assurées pour la prévention et le traitement des entreprises en difficultés : 04.72.60.69.99 ou prevention@greffe-tc-lyon.fr.

Plan de reprise : [tableau](#) des audiences.

Tribunal de commerce de Marseille⁹⁵

Contentieux :

⁹⁴ Thierry Gardon, Président du Tribunal de Commerce de Lyon sur franceinfo.fr
Site internet du greffe du tribunal

⁹⁵ Plan de continuation du TC du 6 avril 2020
Site internet du greffe du tribunal

- Contentieux général : seules sont traitées les audiences présentant un caractère d'urgence,
- Référé : seules sont maintenues les audiences de référé devant le Président du Tribunal de commerce,
- Juge chargé d'instruire l'affaire : les audiences sont renvoyées devant le Président du Tribunal de commerce,
- Requêtes : la requête en demande d'assignation en référé d'heure à heure ou l'assignation en référé peut être déposée sur le site www.tribunaldigital.fr ou par RPVA :
 - Requête en référé d'heure à heure : le Président fait droit à la requête et autorise l'assignation selon son appréciation de l'urgence,
 - Assignation en référé : selon l'appréciation du Président, l'affaire est placée au rôle de l'audience de référé,
 - Autres requêtes : toute autre requête est laissée à l'appréciation du Président au regard de l'urgence de la demande.

Procédures collectives :

- Juge chargé d'instruire l'affaire : les audiences sont renvoyées devant le Président du Tribunal de commerce
- Requêtes : une procédure de sauvegarde, de redressement judiciaire, de liquidation judiciaire ou de rétablissement peut être sollicitée. La demande d'ouverture est adressée au Greffe du Tribunal sur le site www.tribunaldigital.fr,
- Traitement des DCP : sur www.tribunaldigital.fr,
- Le tribunal ou le juge-commissaire peut être saisi par l'administrateur ou le mandataire judiciaire d'une procédure en cours, en cas d'urgence par mail :
 - Juge commissaire : requetejc@greffe-tc-marseille.fr,
 - Tribunal : ajmj@greffe-tc-marseille.fr.

Entreprises en difficulté :

- Requêtes :
 - Mandat ad hoc : la requête visant l'ouverture est adressée au Greffe du Tribunal sur le site www.tribunaldigital.fr,
 - Homologation d'un accord de conciliation : ne sont visées que les procédures de conciliation en cours. Les demandes et dépôts à effectuer par le conciliateur sont adressées par mail : ajmj@greffe-tc-marseille.fr,
 - Homologation d'un plan de cession : sauf si une procédure de redressement judiciaire est en cours. Les demandes et dépôts à effectuer par le mandataire ou l'administrateur judiciaire adressées par mail : ajmj@greffe-tc-marseille.fr.

Privilèges et nantissemements : Possibilité de joindre le service par mail : nantgmar@greffe-tc-marseille.fr.

Greffe :

- Le greffe du tribunal assure une permanence et reste joignable par mail :
 - RCS : rcs@greffe-tc-marseille.fr,
 - Procédures collectives : secretariatpcl@greffe-tc-marseille.fr,
 - Entreprises en difficultés : prevention@greffe-tc-marseille.fr,
- Les services dématérialisés du greffe et toutes les formalités RCS (Kbis, copies, formalités...) peuvent être effectuées 24h/24 7j/7 sur www.infogreffe.fr,
- La saisine du tribunal est accessible en ligne sur : www.tribunaldigital.fr,
- Une permanence téléphonique du greffe est assurée pour la prévention et le traitement des difficultés des entreprises.

Plan de reprise :

- Greffe à nouveau ouvert au public,
- Formalités RCS à effectuer en ligne,
- Assistance renforcée pour les usagers : numéro vert (01 86 86 05 78) et adresse e-mail dédiée : service.clients@infogreffe.fr.

Tribunal de commerce de Montpellier⁹⁶

- Tribunal et greffe fermés jusqu'à nouvel ordre.
- Toutes les formalités RCS (immatriculation, modification, radiation, bénéficiaire(s) effectif(s), dépôt d'actes et comptes annuels) peuvent être effectuées 24h/24 7j/7 sur www.infogreffe.fr
- Tous les services dématérialisés du greffe (Kbis, Etats, copies, formalités...) sont disponibles sur www.infogreffe.fr
- Concernant la prévention et le traitement des difficultés des entreprises, le greffe est joignable par mail et le cas échéant il est possible d'être reçus en cas d'urgence : audience@greffe-tc-montpellier.fr.

Plan de reprise :

- Le greffe reste fermé,
- RCS : formalités à effectuer sur infogreffe,
- Nantissements et privilèges : dossiers à envoyer par courrier,
- Contacts : 04 67 60 80 88 ou rcs1@greffe-tc-montpellier.fr,
- Service de l'audience : audience@greffe-tc-montpellier.fr,
- Assignations à enrôler et conclusions à déposer par RPVA,
- DCP et autres requêtes : tribunaldigital.fr,
- Audiences de plaidoirie : procédure sans audience.

⁹⁶ Site internet du greffe du tribunal

Tribunal de commerce de Nice⁹⁷

- Les ouvertures de mandat ad hoc font parties des urgences qui seront traitées.
- Procédure :
 - Envoi de la requête par courriel avec les pièces correspondantes (extrait d'immatriculation de la société, état des nantissements, derniers comptes annuels, situation de trésorerie, compte d'exploitation prévisionnel, convention d'honoraires avec le mandataire le cas échéant),
 - Dès réception, une date sera communiquée pour un entretien par visioconférence.

Tribunal de commerce de Nîmes⁹⁸

- L'accueil physique est fermé et le greffe peut être contacté par mail :
 - Procédures préventives : privilege@greffe-tc-nimes.fr,
 - Procédures collectives : pc@greffe-tc-nimes.fr.

Tribunal de commerce d'Orléans⁹⁹

- Greffe fermé au public,
- Démarches à effectuer en ligne via infogreffe.fr ou sur www.tribunaldigital.fr.

Tribunal de commerce de Poitiers¹⁰⁰

- Greffe fermé jusqu'à nouvel ordre,
- Aucun traitement par voie postale n'est assuré,
- Demande d'entretien téléphonique pour être informé sur les solutions de traitement des difficultés de l'entreprise par mail : contact@greffe-tc-poitiers.fr,
- Requêtes en mandat ad hoc (à privilégier) ou conciliation (exceptionnellement) : dossier complet à envoyer par mail (contact@greffe-tc-poitiers.fr).

Tribunal de commerce de Reims¹⁰¹

- Greffe fermé jusqu'à nouvel ordre,
- Formalités et saisine sur infogreffe et tribunaldigital.fr,
- Contact : pc@greffe-tc-reims.fr ou rsc@greffe-tc-reims.fr.

⁹⁷ Greffier associé du tribunal

⁹⁸ Standard téléphonique du greffe du tribunal

⁹⁹ Site du greffe du tribunal

¹⁰⁰ Site du greffe du tribunal

¹⁰¹ Site du greffe du tribunal

Tribunal de commerce de Rennes¹⁰²

Référé : seules les urgences sont assurées (rupture de relation commerciale, concurrence déloyale, etc.),

Procédures collectives :

- Possibilité de déposer un dossier mais la demande d'ouverture ne sera pas traitée (sous réserve des mesures gouvernementales à venir),
- Exceptionnellement, possibilité de tenir une audience en visioconférence pour statuer sur un plan de cession

Procédures préventives : possibilité d'ouvrir un mandat ad hoc uniquement.

Plan de reprise :

- La cité judiciaire reste fermée, l'accès au greffe est donc impossible jusqu'à la fin de l'état d'urgence sanitaire,
- Contact RCS : rcs@greffe-tc-rennes.fr,
- Informations concernant les audiences : audiences@greffe-tc-rennes.fr,
- Procédures collectives : procedures@greffe-tc-rennes.fr.

Tribunal de commerce de Rouen¹⁰³

Référé : toutes les audiences sont reportées,

Procédures civiles d'exécution : toutes les audiences sont reportées,

Audiences au fond : toutes les audiences sont reportées,

Procédures préventives :

- Mandat ad hoc : possibilité d'ouvrir une nouvelle procédure,
- Conciliation : seules les demandes de prorogation seront traitées, pas d'ouverture de nouvelles procédures,

Procédures collectives :

- Aucune demande d'ouverture ne sera traitée,
- Possibilité de statuer sur les plans de cession le cas échéant.

¹⁰² Standard téléphonique du greffe du tribunal

¹⁰³ Standard téléphonique du greffe du tribunal

Tribunal de commerce de Toulouse¹⁰⁴

- Fermeture du greffe jusqu'à nouvel ordre, mais reste joignable par téléphone ou courriel : 05 61 11 02 00 ou greffe@greffe-tc-toulouse.fr,
- Les dossiers physiques peuvent être déposés dans la boîte prévue à cet effet,
- Les services dématérialisés du greffe sont disponibles sur infogreffe,
- Permanence téléphonique assurée pour la prévention et le traitement des difficultés des entreprises, avec entretiens physiques possibles en cas d'urgence : 05 61 23 38 16.

Plan de reprise :

- Réouverture du bâtiment à compter du 11 mai,
- Dépôt de documents possible à l'entrée,
- L'utilisation des moyens électroniques doit être privilégiée : www.infogreffe.fr / www.tribunaldigital.fr / www.ebarreau.fr.

Tribunal de commerce de Vienne

- Possibilité d'ouvrir une procédure préventive ou préventive en cas d'urgence, appréciée au cas par cas par le président après avoir reçu un formulaire adressé par le demandeur.

4.3. Plans de contingence des Conseil de Prud'hommes

Conseil de Prud'hommes de Fort-de-France¹⁰⁵

Référés :

- Pas de modalités de reprise annoncées,
- Annonce d'une reprise des audiences après la fin du confinement.

Départage :

- Audience de dépôt le 7 mai 2020 pour les dossiers qui n'ont pas été pris pour la période mars/avril ; un mail sera adressé aux avocats concernés,
- Pôle social (ex TASS) : toutes les audiences sont renvoyées en septembre 2020,
- Seuls les dossiers urgents (maladie, retraite) triés par le magistrat seront appelés en mai ou juin 2020 après accord des parties,
- Première audience le 14 mai 2020,

¹⁰⁴ Site du greffe du tribunal

¹⁰⁵ Flash Info du Barreau de Paris du 27 avril 2020

- Pour les audiences au fond pas de modalités de reprise annoncées ; toutes les audiences sont renvoyées sine die.

Conseil de Prud'hommes de Lyon¹⁰⁶

- Le CPH est fermé,
- Le 1^{er} Président de la cour d'appel de Lyon a désigné 4 magistrats du Tribunal Judiciaire de Lyon pour traiter les affaires de référés du CPH.

Conseil de Prud'hommes de Pointe-à-Pitre¹⁰⁷

Référés : Les audiences initialement prévues lundi 16 mars 2020, 23 Mars 2020, 30 Mars 2020 et 6 avril 2020 sont renvoyées à l'audience du 28 avril 2020 à 10h au TJ salle 1,

Départage : Pour les audiences au fond pas de modalités de reprise annoncées ; toutes les audiences sont renvoyées sine die,

Observations :

- Il conviendra de faire viser une feuille de dépôt au greffe du SAUJ aux heures ouvrables du Tribunal,
- Seuls les dossiers dont les dépôts par toutes les parties sont complets seront jugés.

Conseil de Prud'hommes de Saint-Denis de la Réunion¹⁰⁸

Référés et départage :

- Pas de modalités de reprise annoncées,
- Annonce d'une reprise des audiences après la fin du confinement.

4.4. Plans de contingence des Cours d'appel

Cour d'appel d'Agen¹⁰⁹

- Fermé au public, sauf sur invitation.
- Les auditions sont reportées sauf auditions urgentes par visioconférence.

¹⁰⁶ Flash Info du Barreau de Paris du 27 avril 2020

¹⁰⁷ Flash Info du Barreau de Paris du 27 avril 2020

¹⁰⁸ Flash Info du Barreau de Paris du 27 avril 2020

¹⁰⁹ Standard téléphonique du greffe du tribunal

Cour d'appel d'Aix-en-Provence¹¹⁰

Toutes les audiences sont reportées *sine die* sans renvoi prononcé à l'audience. Les personnes concernées seront re-convoquées. Seuls les contentieux prioritaires sont maintenus :

Contentieux pénal :

- Dossiers concernant les personnes détenues pour les audiences de Cour d'assises, chambres de l'instruction et chambres correctionnelles.

Contentieux civil :

- Contentieux devant la chambre de l'urgence, notamment les mesures d'hospitalisation sous contrainte et la rétention des étrangers.

Pôle social :

- Audiences des référés sociaux.
- De manière générale, le huis-clos pourra être ordonné.

Juridictions du ressort de la Cour d'appel d'Aix-en-Provence :

- Fermées au public jusqu'à nouvel ordre,
- Traitement des contentieux prioritaires :
 - Audiences correctionnelles pour les mesures de détention provisoire et de contrôle judiciaire,
 - Audiences de comparution immédiate,
 - Présentations devant le juge d'instruction et le juge des libertés et de la détention,
 - Audiences du juge de l'application des peines pour la gestion des urgences,
 - Audiences du tribunal pour enfants et du juge pour enfant pour la gestion des urgences, notamment pour l'assistance éducative,
 - Permanences du parquet,
 - Référés devant le tribunal judiciaire visant l'urgence (notamment immeubles menaçant ruine) et les mesures urgentes relevant du juge aux affaires familiales (éviction conjoint violent),
 - Audiences auprès d'un juge des libertés et de la détention civil (hospitalisation sous contrainte, rétention des étrangers),
 - Permanences au tribunal pour enfants, l'assistance éducative d'urgence,
 - Audiences de la chambre de l'instruction pour la détention,
 - Audiences de la chambre des appels correctionnels et de la chambre d'application des peines pour la gestion des urgences.

¹¹⁰ CA d'Aix-en-Provence - Communiqué des Chefs de Cour du 17 mars 2020
Site du greffe de la Cour

Plan de reprise :

- A partir du lundi 11 mai et jusqu'au 2 juin 2020 : retour à un traitement de l'intégralité des contentieux de manière progressive,
- Sessions des cours d'assises des Bouches-du-Rhône, des Alpes-Maritimes et du Var (Draguignan) : reprise à compter du 22 juin 2020 et jusqu'au 10 juillet,
- Demande de renseignements de préférence par téléphone (04 42 33 82 50) ou par mail (accueil.ca-aix-en-provence@justice.fr).

Cour d'appel d'Amiens¹¹¹

Plan de reprise : reprise normale de l'activité juridictionnelle à compter de la semaine du 11 mai.

Cour d'appel d'Angers¹¹²

Plan de reprise :

- Reprise progressive de l'activité de la Cour d'appel et des tribunaux judiciaires du ressort,
- Les sessions d'assises initialement programmées en juin seront maintenues.

Cour d'appel de Bastia¹¹³

Plan de reprise :

- Activité civile :
 - Procédure sans audience pour les affaires avec représentation obligatoire,
 - À défaut d'accord : renvoi,
 - Reprise des référés du Premier Président,
 - Maintien des audiences dans les autres procédures sans représentation obligatoire,
- Activité pénale :
 - Reprise des audiences de la Chambre des appels correctionnels le mercredi à 14h,
 - La Chambre de l'instruction va poursuivre son activité pour le contentieux lié à la détention provisoire et reprendra la semaine du 14 mai l'examen des dossiers relevant des autres contentieux,
 - Chambre de l'application des peines et Chambre des mineurs : reprise des audiences habituelles,
 - Renvoi des assises qui devaient se tenir en Corse-du-Sud et Haute-Corse au cours des mois de mai et juin.

¹¹¹ Site du greffe du tribunal

¹¹² Standard téléphonique du greffe du tribunal

¹¹³ Site du greffe du tribunal

Cour d'appel de Besançon¹¹⁴

- Le tribunal est fermé.
- En cas d'urgence, il est possible de s'adresser à la Cour via à <http://www.ca-besancon.justice.fr>.

Cour d'appel de Bordeaux¹¹⁵

En matière civile et sociale : renvoi de tous les dossiers sans date,

En matière pénale :

- Chambre de l'instruction : tout est renvoyé sans date sauf le contentieux de la liberté,
- Contentieux de la liberté (demandes de mise en liberté, appels juge des libertés et de la détention) : les audiences sont maintenues mais il n'y aura pas d'extraction, tout se fera en visioconférence. Le mémoire peut être envoyé par mail : instruction.ca-bordeaux@justice.fr.

Urgences :

- Les urgences sont appréciées au cas par cas et sont traitées le mardi et le jeudi. Elles concernent majoritairement les questions de détentions et familiales.
- Les audiences en référés devant le premier président sont maintenues.

Cour d'appel de Bourges en Bresse¹¹⁶

- Le tribunal est fermé et les audiences sont ajournées sauf en cas d'urgence.
- Les services de contentieux essentiels sont maintenus.
- La réception est fermée et le traitement des demandes se fait par email.

Cour d'appel de Bourges¹¹⁷

- Toutes les procédures sont maintenues pour l'instant.
- S'agissant des procédures avec représentation obligatoire, pour les affaires où le dossier a été déposé dans les temps, elles seront mises en délibéré à la condition que les avocats ne s'y opposent pas.
- Cela concerne tant les affaires civiles que commerciales.

¹¹⁴ Standard téléphonique du greffe du tribunal

¹¹⁵ Standard téléphonique du greffe de la Cour d'appel

¹¹⁶ Standard téléphonique du greffe du tribunal

¹¹⁷ Standard téléphonique du greffe du tribunal

Cour d'appel de Caen¹¹⁸

Plan de reprise :

- Horaires d'ouverture :
 - o Palais Gambetta : 8h15 – 18h15,
 - o Greffe : du vendredi au lundi : 8h30 - 12h et 13h30 à 16h30,
- Activité juridictionnelle civile :
 - o Seules les procédures avec avocats et les procédures d'urgence seront examinées,
 - o Aucune audience ne sera tenue en présentiel, sauf décision contraire du président de chambre,
 - o Continueront d'être traitées les affaires touchant aux libertés individuelles (hospitalisation sous contraintes, visites domiciliaires),
 - o À compter du 2 juin : Sous réserve de l'évolution de la situation sanitaire, l'ensemble des contentieux sera traité de manière normale à compter à l'exception des procédures sans audience qui continueront de s'appliquer,
- Activité juridictionnelle pénale : reprise normale dès le 11 mai,
- Contact : 02-31-30-70-00 ou ca-caen@justice.fr.

Cour d'appel de Chambéry¹¹⁹

- Pénal : sont maintenues pour le moment des audiences de chambres corrections et chambres d'instruction,
- Civil : sont maintenues des audiences concernant les hospitalisations d'office.

Cour d'appel de Colmar¹²⁰

- Pénal : sont maintenues des audiences de chambres correctionnelles et d'instruction, les mardis et jeudis, concernant la détention,
- Civil : sont maintenues des audiences le lundi, concernant les urgences.

Cour d'appel de Dijon¹²¹

Plan de reprise : [récapitulatif](#) des audiences.

¹¹⁸ Site du greffe du tribunal

¹¹⁹ Standard téléphonique du greffe du tribunal

¹²⁰ Standard téléphonique du greffe du tribunal

¹²¹ Site du greffe du tribunal

Cour d'appel de Douai¹²²

- Toutes les audiences sont reportées sauf urgences.

Cour d'appel de Limoges¹²³

- Pénal : audiences de chambres d'instruction et de chambres correctionnelles jeudi et vendredi matin, en visio-conférence avec les avocats des détenus.
- Civil : aucune audience ne se tient

Cour d'appel de Lyon¹²⁴

- Le tribunal est fermé et les audiences sont ajournées sauf en cas d'urgence.
- Sont maintenus :
 - o Pénal : audiences correctionnelles, audiences de comparution immédiate, présentations au juge d'instruction, au juge des libertés et de la détention, aux audiences avec les libertés civiles et aux audiences des juges de détention de la Chambre d'appel et à l'application des peines en cas d'urgence.
 - o Civil : procédure d'urgence à court préavis (référé d'heure à heure d'urgence) et saisines du président.

Entre le 11 et le 30 mai :

- Pour les justiciables :
 - o Recours concernant les arrêts des chambres correctionnelles, de la cour d'assise, de la chambre de l'instruction et de la chambre d'application des peines sont à adresser :
 - Soit par lettre recommandée avec accusé de réception,
 - Soit adressés à accueil.covid-19.ca-lyon@justice.fr,
 - o Demande à un service de la cour d'appel de Lyon ou obtenir des informations : accueil.covid-19.ca-lyon@justice.fr,
- Pour les avocats :
 - o Recours en matière pénale, déposer une demande ou un mémoire ou des conclusions, ou obtenir une information :
 - Soit par lettre recommandée avec accusé de réception,
 - Soit par mail cep.accueil.covid-19.ca-lyon@justice.fr.

¹²² Standard téléphonique du greffe du tribunal

¹²³ Standard téléphonique du greffe du tribunal

¹²⁴ Standard téléphonique du greffe du tribunal

Cour d'appel de Metz¹²⁵

- Civil : renvoi de toutes les affaires,
- Pénal : seules les audiences correctionnelles impliquant des personnes détenues se tiennent, par visio-conférence.

Cour d'appel de Montpellier¹²⁶

- Toutes les audiences sont ajournées à l'exception des affaires impliquant des personnes détenues.
- De nouvelles convocations seront adressés ultérieurement pour les audiences ajournées.

Cour d'appel de Nancy¹²⁷

Plan de reprise : [tableau](#) des dates de renvoi et des dates de prorogation des délibérés pour les audiences du 16 mars au 18 mai 2020.

Cour d'appel de Nice¹²⁸

- La Cour d'Appel d'Aix en Provence est compétente.
- Le palais de justice est fermé, sauf pour le traitement des litiges essentiels.

Cour d'appel de Nîmes¹²⁹

Plan de reprise :

- Reprise progressive d'activités à compter du lundi 11 mai,
- Échelonnement des convocations,
- Pour de simples demandes de renseignement :
 - o Téléphoner au 04 66 76 47 00 de 8h30 à 12h00 et de 13h30 à 16h30,
 - o Adresser un email accueil-nimes@justice.fr, ou
 - o En dernier recours, se présenter au SAUJ de 9h30 à 12h00 et 14h30 à 16h30,
- Détails sur les modalités d'accès à la cour sur le site internet.

¹²⁵ Standard téléphonique du greffe du tribunal

¹²⁶ Standard téléphonique du greffe du tribunal

¹²⁷ Site du greffe du tribunal

¹²⁸ Standard téléphonique du greffe du tribunal

¹²⁹ Standard téléphonique du greffe du tribunal

Cour d'appel d'Orléans¹³⁰

- Pénal : les audiences de la chambre correctionnelle et de la chambre de l'instruction se tiennent en cas d'urgence,
- Civil : pour les procédures écrites et sous réserve de l'accord des avocats concernés, ceux-ci déposent le dossier, et une date de délibéré est fixée sans que l'audience ne soit tenue.

Cour d'appel de Reims¹³¹

- Fermeture de la Cour, accueil réservé aux avocats et aux justiciables souhaitant faire appel ou un pourvoi, du lundi au vendredi de 13h45 à 17h.

Cour d'appel de Riom¹³²

- Pénal : audiences urgences lorsqu'il y a des détenus,
- Civil : tout est annulé.

Cour d'appel de Toulouse¹³³

Plan de reprise :

- Reprise progressive à compter du 11 mai du traitement de l'ensemble des affaires civiles et pénales, en particulier le contentieux familial et de la protection ainsi que le jugement des affaires criminelles et correctionnelles.

4.5. Autres juridictions

Tribunal correctionnel de Bordeaux

- Maintien des audiences de la 7ème chambre,
- Annulation des autres audiences, sauf pour les dossiers audiencés avec des mesures de sûreté (contrôle judiciaire, DP) des différentes chambres correctionnelles,
- Ces dossiers seront traités en vue de renvois et de maintien des mesures de sûreté chaque jour à l'audience de la 7ème chambre.

¹³⁰ Standard téléphonique du greffe du tribunal

¹³¹ Standard téléphonique du greffe du tribunal

¹³² Standard téléphonique du greffe du tribunal

¹³³ Standard téléphonique du greffe du tribunal

Cour d'assises des Bouches-du-Rhône et des Alpes-Maritimes¹³⁴

- Audiences renvoyées à une date ultérieure.

Cour Européenne des Droits de l'Homme¹³⁵

- Les activités essentielles (réception et attribution des requêtes aux formations judiciaires compétentes) sont assurées,
- Le délai de 6 mois pour introduire une requête a été suspendu à titre exceptionnel pour une période d'un mois à compter du 16 mars 2020,
- Tous les délais impartis dans les procédures pendantes ont également été suspendus pendant une période d'un mois à compter du 16 mars 2020,
- Par voie de procédure écrite, la Grande chambre a pu poursuivre ses travaux sur certaines affaires pendantes,
- Les chambres ont adopté des arrêts concernant 15 requêtes et des décisions relatives à 26 requêtes,
- La Cour a décidé de ne plus notifier ses arrêts et décisions jusqu'à la reprise de l'activité normale. Dès lors, à l'exception de la Grande chambre et des affaires particulièrement urgentes, la Cour EDH continuera de procéder à l'adoption d'arrêts et de décisions, mais en suspendra le prononcé jusqu'à cette reprise.

Suites aux mesures de confinement actuellement en vigueur en France, les tribunaux ont fermé leurs portes et mis en place des plans de continuation et des mesures digitales exceptionnelles afin de pouvoir traiter les affaires urgentes. Toutes les procédures civiles d'exécution, procédures de sauvegarde, de redressement et de liquidation judiciaire sont dépriorisées, sauf cas exceptionnels (particulièrement en cas d'impact social majeur). Toutefois, les procédures préventives confidentielles que sont le mandat ad hoc et la conciliation sont priorisées, gérées numériquement et via visioconférences ou conférences téléphoniques, avec une attention particulière apportée aux affaires dont les enjeux sont plus importants en termes d'impact social et sur les créanciers.

¹³⁴ CA d'Aix-en-Provence - Communiqué des Chefs de Cour du 17 mars 2020

¹³⁵ Communiqué « L'Europe en Bref » n°905

Annexe 1 : Chronologie au terme de l'Ordonnance du 27 mars 2020, telle que modifiée par l'Ordonnance du 20 mai 2020

2020

12 mars

27 mars

20 mai

23 juin

23 août

31 décembre

2021

17 juillet

Droit d'alerte des commissaires aux comptes

Extension et accélération de l'information des commissaires aux comptes
(article 1 de l'ordonnance 2020-596 du 20 mai 2020)

Etat de cessation des paiements

L'état de cessation des paiements est évalué en tenant compte de la situation du débiteur au 12 mars 2020
(article 1, I, 1° de l'ordonnance 2020-341 mise à jour par l'ordonnance 2020-596 du 20 mai 2020)

Procédures préventives

Mandat
ad hoc

L'ordonnance n'apporte aucune modification sur la procédure de mandat ad hoc (étant rappelé qu'il n'est soumis à aucun délai légal)

Conciliation

La conciliation peut être prolongée de 5 mois supplémentaires (10 mois maximum au total)
(article 1, II de l'ordonnance 2020-341 mis à jour par l'ordonnance 2020-596 du 20 mai 2020)

Pouvoir renforcé accordé aux présidents des tribunaux de commerce pour suspendre les mesures d'exécution des créanciers et l'exigibilité de leur créance
(article 2 de l'ordonnance 2020-596 du 20 mai 2020)

Communications avec les tribunaux de commerce

Communication par tout moyen entre le débiteur et le tribunal de commerce
(article 2, I, 2° de l'ordonnance 2020-341 mise à jour par l'ordonnance 2020-596 du 20 mai 2020)

Procédures collectives

Règles
générales

Transmission simplifiée des créances salariales à l'AGS (régime de garantie des salaires) par le mandataire judiciaire
(article 1, I, 2° de l'ordonnance 2020-341 mise à jour par l'ordonnance 2020-596 du 20 mai 2020)

Prorogation automatique de 3 mois : période d'observation, plan de sauvegarde et de redressement, poursuite provisoire de l'activité et durée de la liquidation simplifiée
(article 2, II, 1° de l'ordonnance 2020-341 mise à jour par l'ordonnance 2020-596 du 20 mai 2020)

2020

12 mars

27 mars

20 mai

23 juin

23 août

31 décembre

2021

17 juillet

Procédures collectives

Procédure de sauvegarde accélérée

Levée des conditions d'éligibilité pour permettre un à plus grand nombre de débiteurs de bénéficier d'une procédure de sauvegarde accélérée – applicable à toutes les procédures ouvertes entre l'ordonnance du 20 mai 2020 et l'ordonnance de transposition de la directive européenne sur les restructurations préventives et au plus tard le 17 juillet 2021
(article 3 de l'ordonnance 2020-596 du 20 mai 2020)

Réduction possible des délais de consultation des créanciers pour un plan de sauvegarde ou de redressement (15 jours au lieu de 30 jours)
(article 4 de l'ordonnance 2020-596 du 20 mai 2020)

Possibilité de prolonger de 2 ans supplémentaires le plan de sauvegarde ou de redressement (12 ans maximum sous réserve des autres extensions possibles ci-dessous) (article 5, I et II de l'ordonnance 2020-596 du 20 mai 2020)

Procédures de sauvegarde et de redressement judiciaire

Cumul possible (en plus de la prolongation automatique de 3 mois)

+ 5 mois sur demande du commissaire à l'exécution du plan
+ 1 an sur requête du ministère public
(article 1, III 1° de l'ordonnance 2020-341 mise à jour par l'ordonnance 2020-596 du 20 mai 2020)

Pendant une période de 6 mois :
+ 1 an sur requête du commissaire à l'exécution du plan ou du ministère public (article 1, III, 2° de l'ordonnance 2020-341 mise à jour par l'ordonnance 2020-596 du 20 mai 2020)

L'absence de réponse des créanciers vaut acceptation des modifications proposées (en cas de modification substantielle du plan)
(article 5, III, de l'ordonnance 2020-596 du 20 mai 2020)

Nouveau privilège de sauvegarde et de redressement - s'appliquant à toutes les procédures ouvertes entre l'ordonnance du 20 mai 2020 et l'ordonnance de transposition de la directive européenne sur les restructurations préventives et au plus tard le 17 juillet 2021
(article 5, IV de l'ordonnance 2020-596 du 20 mai 2020)

Pas d'audience obligatoire 2 mois après l'ouverture de la procédure de redressement judiciaire
(article 2, I, 1° de l'ordonnance 2020-341 mise à jour par l'ordonnance 2020-596 du 20 mai 2020)

Liquidation judiciaire

Extension du champ d'application de la liquidation simplifiée à certaines PME, commerçants et artisans - applicable à toutes les procédures ouvertes entre l'ordonnance du 20 mai 2020 et l'ordonnance de transposition de la directive européenne sur la restructuration préventive et au plus tard le 17 juillet 2021
(article 6 de l'ordonnance 2020-596 du 20 mai 2020)

Cession et transfert d'activités

Assouplissement de l'interdiction prévue à l'article L.642-3 du Code de commerce
(article 7 de l'ordonnance 2020-596 du 20 mai 2020)

Le délai de convocation des cocontractants ou des titulaires de sûretés est ramené à 8 jours (au lieu de 15 jours)
(article 7 de l'ordonnance 2020-596 du 20 mai 2020)

Contacts



Sandra Esquiva-Hesse

**Partner, Restructuring / Special Situations /
Insolvency Proceedings**

Sandra.esquiva-hesse@simmons-simmons.com

+33 1 53 29 12 91



Guillaume-Denis Faure

Partner, Litigation/Private-Equity

Guillaume-Denis.Faure@Simmons-Simmons.com

+33 1 53 29 17 94



Alexandre Regniault

Partner, Dispute Resolution

Alexandre.Regniault@simmons-simmons.com

+33 1 53 29 16 46